



Rapport spécial du Conseil de tutelle sur les unions administratives concernant les Territoires sons tutelle et sur le statut du Cameroun et du Togo sons administration française, tel qu'il résulte de l'appartenance de ces Territoires à l'Union française

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS: SEPTIEME SESSION - SUPPLEMENT No 12 (A/2151)

NATIONS UNIES

Rapport spécial du Conseil de tutelle

sur les unions administratives concernant les Territoires sous tutelle et sur le statut du Cameroun et du Togo sous administration française, tel qu'il résulte de l'appartenance de ces Territoires à l'Union française



NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

Introduction	Pages 1
Chapitres	
I. — Examen des résolutions adoptées, avant la sixième session de l'Assemblée générale, par l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle au sujet des unions administratives concernant les Territoires sous tutelle	2
II. — Dispositions figurant dans les accords de tutelle relatifs aux Territoires sous tutelle et concernant la création d'unions administratives	4
III. — Union administrative concernant le Territoire sous tutelle du Tanganyika	6
IV. — Union administrative concernant le Territoire sous tutelle du Ruanda- Urundi	16
V. — Union administrative concernant le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique	24
VI. — Union administrative concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique	32
VII. — Union administrative concernant le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée	41
VIII. — Statut du Cameroun et du Togo sous administration française, tel qu'il résulte de l'appartenance de ces Territoires à l'Union française	51
ANNEXE	
Liste des documents relatifs à la question des unions administratives	59

INTRODUCTION

1. Afin de parvenir à des conclusions au sujet des unions administratives existantes concernant des Territoires sous tutelle, l'Assemblée générale, par sa résolution 563 (VI) du 18 janvier 1952, invitait le Conseil de tutelle

"à soumettre à l'Assemblée générale, à sa septième session ordinaire, un rapport spécial contenant une étude complète de chacune des unions administratives dont un Territoire sous tutelle fait partie et du statut du Cameroun et du Togo sous administration française, tel qu'il résulte de leur appartenance à l'Union française, en portant particulièrement son attention sur:

- "a) Les considérations énoncées dans le paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale;
- "b) La compatibilité des dispositions qui ont déjà été prises avec les stipulations de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle en question."

En conséquence, le Conseil a prié son Comité permanent des unions administratives

"de préparer, en plus de ses rapports réguliers, un projet de rapport contenant une étude complète de chacune des unions administratives dont un Territoire sous tutelle fait partie et du statut du Cameroun et du Togo sous administration française, tel qu'il résulte de l'appartenance de ces Territoires à l'Union française, en portant particulièrement son attention sur:

- "a) Les considérations énoncées dans le paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale; et
- "b) La compatibilité des dispositions qui ont déjà été prises avec les stipulations de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle et l'intérêt des habitants du Territoire sous tutelle en question."
- 2. Le Comité permanent a présenté son rapport le 17 juillet 1952; le Conseil l'a examiné le 23 juillet 1952.
- A sa 387ème séance, tenue le 28 février 1952, le Conseil a examiné la résolution 563 (VI) de l'Assemblée générale et décidé de prier son Comité pernanent, lorsqu'il étudierait cette résolution, de tenir ompte également de "l'intérêt des habitants du Terripire sous tutelle en question", élargissant ainsi quelque eu la portée de l'étude afin de faire entrer en ligne

de compte toutes les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et des Accords de tutelle.

- 4. Le Conseil s'est surtout fondé sur sa résolution 293 (VII) du 17 juillet 1950 relative aux unions administratives, dans laquelle il s'était déjà attaché aux considérations énumérées au paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, et qu'il considère toujours comme une analyse importante de la question à l'étude. A ce sujet, le Conseil signale également les garanties qu'il a établies au paragraphe 7 de sa résolution 293 (VII) et la création d'un Comité permanent des unions administratives, chargé d'examiner régulièrement le fonctionnement des unions administratives et de rendre compte au Conseil, à chaque session, de toute union intéressant un Territoire sous tutelle dont le cas serait examiné.
- 5. Tout en reconnaissant que les dispositions des divers Accords de tutelle autorisant la création d'unions administratives sont généralement identiques, le Conseil estime qu'il ne pourra parvenir à des conclusions bien fondées et satisfaisantes sur les questions soulevées dans la résolution 563 (VI) de l'Assemblée générale que s'il tient dûment compte, dans son analyse, des différents facteurs ethniques, géographiques et historiques des Territoires en question, des différents degrés d'évolution politique, du fonctionnement pratique des dispositions administratives, et des diverses lois édictant ces dispositions.
- 6. Le Conseil a autorisé le Comité permanent des unions administratives à consulter les Autorités chargées de l'administration intéressées et à leur demander tous renseignements complémentaires qu'il jugerait nécessaires. En vertu de cette autorisation, le Comité permanent a décidé, à sa 9ème séance, le 5 mars 1952, de prier les Autorités chargées de l'administration intéressées de lui communiquer toutes observations qu'elles désireraient formuler au sujet des dispositions administratives concernant le Territoire sous tutelle relevant de leur administration, en fonction de la résolution 563 (VI) de l'Assemblée générale.
- 7. En réponse à cette demande, les Gouvernements de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni ont présenté certaines observations écrites au Comité permanent¹ et, à la demande du Comité permanent, les représentants de l'Australie, de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni ont fait des déclarations verbales aux 10ème, 14ème, 16ème, 24ème, 29ème et 30ème séances, les 10 mars, 6, 11 et 26 juin, et les 2 et 10 juillet 1952, respectivement.

¹ T/C.1/L.21, 22, 23,

Examen des résolutions adoptées, avant la sixième session de l'Assemblée générale, par l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle au sujet des unions administratives concernant les Territoires sous tutelle

- 8. Par sa résolution 224 (III) en date du 18 novembre 1948, l'Assemblée générale priait le Conseil de tutelle de procéder à une enquête générale sur les unions administratives, sous tous leurs aspects, en portant particulièrement son attention sur les unions déjà constituées ou envisagées. L'Assemblée invitait en outre le Conseil à recommander, à la lumière de cette enquête, les garanties que le Conseil pourrait juger nécessaires pour préserver le statut politique distinct des Territoires sous tutelle, et à demander à la Cour internationale de Justice, chaque fois qu'il y aurait lieu, un avis consultatif sur le point de savoir si ces unions entraient dans le cadre tracé par les stipulations de la Charte et les dispositions des Accords de tutelle.
- 9. Conformément aux termes de cette résolution, le Conseil de tutelle a adopté à sa quatrième session, le 27 janvier 1949, la résolution 81 (IV), par laquelle il créait un Comité chargé des unions administratives, composé de six membres du Conseil et chargé d'entreprendre les travaux préliminaires permettant de faciliter l'enquête du Conseil sur les questions relatives aux unions ou fédérations douanières, fiscales ou administratives et aux services communs concernant les Territoires sous tutelle, et de préparer un aperçu des aspects divers du problème.
- 10. Le Comité chargé des unions administratives, composé de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, après avoir étudié les documents dont il disposait déjà, a conclu qu'il lui serait nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires sur certains aspects des unions administratives existantes ou projetées et a décidé ultérieurement d'établir des listes distinctes de questions à adresser aux Autorités chargées de l'administration intéressées. Les questions concernant les Territoires sous tutelle du Tanganyika, du Ruanda-Urundi, du Cameroun et du Togo sous administration britannique et de la Nouvelle-Guinée figuraient aux annexes I à V du rapport provisoire2 du Comité au Conseil. Les avis du Comité étaient partagés sur le point de savoir s'il rentrait dans le cadre de son mandat d'examiner la question soulevée par la création de l'Union française, dans la mesure où elle touche les Territoires sous tutelle administrés par la France.
- 11. Le Conseil de tutelle a étudié le rapport provisoire du Comité de la 34ème à la 36ème séance de sa quatrième session. Il a entendu les réponses verbales que le représentant spécial du Gouvernement du Royaume-Uni a données aux questions posées par le Comité au sujet de l'organisation interterritoriale de l'Afrique orientale intéressant le Tanganyika. Le Conseil a adopté, le 10 mars 1949, la résolution 82 (IV) chargeant le Comité d'examiner, à titre particulier et en plus des fonctions qui lui avaient été

assignées, les relations entre la France et les Territoires sous tutelle administrés par la France.

La délégation du Royaume-Uni a fait savoir au Comité qu'à son avis, les dispositions en vertu desquelles le Cameroun et le Togo sous administration britannique sont administrés comme parties intégrantes de la Nigéria et de la Côte-de-l'Or respectivement ne tombaient pas sous le coup de la résolution 224 (III) de l'Assemblée générale et n'étaient pas de la compétence du Comité et qu'en conséquence, le Royaume-Uni n'avait pas l'intention de communiquer la documentation demandée et de répondre aux questions à lui adressées par le Comité. De l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni, les arrangements administratifs concernant le Togo et le Cameroun sous administration britannique relevaient de l'article 5, a, des Accords de tutelle pertinents. Par la suite, tout en soutenant que ces arrangements ne tombaient pas sous le coup de la résolution 224 (III), le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté de remettre au Comité la documentation demandée.

Le 3 juin 1949, le Comité a achevé l'examen de la question et approuvé son rapport au Conseil⁸.
 A sa cinquième session, le Conseil de tutelle a

A sa cinquième session, le Conseil de tutelle a examiné et adopté, avec certains amendements, un projet de résolution présenté par le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique. Par cette résolution [109 (V) le Conseil décidait de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Comité, les réponses des Autorités chargées de l'administration aux questions préparées par le Comité et d'autres documents recueillis par ce dernier au cours de son étude. Il faisait savoir à l'Assemblée générale qu'il continuerait d'étudier et d'examiner le fonctionnement des unions administratives qui existent déjà ou qui seront créées ultérieurement. Il rappelait également que l'Assemblée générale avait approuvé les Accords de tutelle sur l'assurance, donnée par les Puissances chargées de l'administration, qu'elles ne considéraient par que ces accords les autorisaient à établir une forme quelconque d'association politique qui entraînerait l'annexion des Territoires ou effacerait leur statut de Territoires sous tutelle. Le Conseil prenait acte, à cet égard, des assurances données par les Autorités chargées de l'administration, qui avaient déclaré que les accords administratifs en cours d'examen ne supprimaient pas l'identité politique des Territoires sous tutelle et n'étaient pas incompatibles avec les objectifs du régime international de tutelle ni avec les termes des Accords de tutelle. Le Conseil décidait qu'en vue de sauvegarder l'identité et le statut des Territoires sous tutelle, il continuerait, lors de l'examen périodique des conditions existant dans les Territoires sous tutelle, à étudier les effets des unions administratives existantes ou projetées sur les progrès des populations dans les domaines politique, économique, social et de l'enseignement, sur

⁸ T/338 et Add.1.

le statut des Territoires sous tutelle en tant que tels et sur leur développement en tant qu'entités politiques distinctes. Enfin, il priait les Autorités chargées de l'administration intéressées de joindre à leurs rapports annuels des documents distincts, des statistiques et d'autres renseignements en vue de permettre au Conseil d'exercer son contrôle d'une manière efficace.

15. A sa quatrième session, le 15 novembre 1949, l'Assemblée générale a adopté la résolution 326 (IV) par laquelle elle recommandait au Conseil de tutelle de terminer son enquête et de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session ordinaire, un rapport spécial sur les résultats de cette enquête, ainsi que sur les mesures qu'il aurait prises et, particulièrement, sur toutes les garanties qu'il estimerait nécessaires, et de continuer à observer l'évolution de ces unions et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de chacune de ses sessions ordinaires. La résolution recommandait en outre au Conseil de tutelle de tenir compte particulièrement de l'opportunité des mesures suivantes: a) que les Autorités chargées de l'administration informent le Conseil à l'avance de leur intention de créer de nouvelles unions administratives ou d'étendre la portée des unions existantes; b) que l'Autorité chargée de l'administration compétente accepte, de la part du Conseil de tutelle, la surveillance que le Conseil jugerait nécessaire d'exercer sur toute administration unifiée en cause; c) qu'il soit créé, dans chacun des Territoires, une organisation judiciaire distincte; d) qu'il soit créé, dans chacun des Territoires, un corps législatif distinct ayant son siège dans le Territoire; e) que soient prises en considération, avant de créer une union administrative, les aspirations librement exprimées des habitants intéressés.

16. Le 31 mars 1950, le Conseil de tutelle a adopté la résolution 129 (VI), par laquelle il décidait que le Comité chargé des unions administratives poursuivrait l'étude des questions soulevées à propos des unions ou fédérations douanières, fiscales et administratives et des services communs intéressant des Territoires sous tutelle, de manière à permettre au Conseil de terminer son enquête conformément aux termes des résolutions de l'Assemblée générale. Le Conseil a chargé le Comité de compléter la documentation relative à cette question et de présenter au Conseil un rapport à ce sujet. Ultérieurement, le Président a désigné le représentant de l'Argentine pour remplacer le représentant du Mexique, et le représentant des Philippines pour siéger au Comité en l'absence du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

17. Le Comité chargé des unions administratives a soumis son rapport* au Conseil de tutelle le 11 juillet 1950. Le 17 juillet 1950, le Conseil a examiné et adopté le projet de résolution recommandé par le Conseil, et a décidé de transmettre le rapport du Comité à l'Assemblée générale. Cette résolution [293 (VII)] disposait notamment qu'afin d'aider le Conseil à s'acquitter de ses fonctions et d'éviter qu'une union administrative ne fonctionne de manière à nuire à la réalisation des buts du régime de tutelle, il était néces-

* T/L.96. ⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 4.

6 T/915.

7 T/916.

saire que fussent assurées les garanties indiquées ciaprès, qu'il portait à l'attention des Autorités chargées de l'administration intéressées:

"a) Les Autorités chargées de l'administration devront fournir, sous forme d'un rapport distinct, des renseignements clairs et précis d'ordre financier, statistique ou autre, relatifs aux Territoires sous tutelle faisant partie d'unions administratives;

"b) Les Autorités chargées de l'administration devront faciliter aux missions de visite l'accès à tous les renseignements sur les unions administratives qui se révéleront nécessaires pour mettre la mission de visite en mesure de fournir un rapport complet sur le Territoire sous tutelle en question;

"c) Les Autorités chargées de l'administration devront continuer à maintenir les limites, le statut individuel et la personnalité distincte des Territoires sous tutelle faisant partie d'unions administratives;

"d) Les Autorités chargées de l'administration devront veiller, en ce qui concerne les Territoires sous tutelle faisant partie d'unions administratives, à ce que les dépenses pour l'administration, la protection sociale et le développement d'un Territoire sous tutelle pour une année donnée ne soient pas inférieures au montant total des recettes publiques fournies par le Territoire au cours de cette même année."

18. En outre, la résolution instituait un Comité permanent des unions administratives chargé d'examiner régulièrement le fonctionnement des unions administratives et de présenter au Conseil, à chaque session, un rapport sur toute union dont fait partie un Territoire sous tutelle considéré. A sa septième session, le Conseil a institué un Comité permanent composé de l'Argentine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et des Philippines. Lorsque les Philippines ont cessé, le 1er janvier 1951, de faire partie du Conseil, et lorsque l'Argentine a déclaré ne plus pouvoir être membre du Comité permanent, le Président du Conseil, à la huitième session, a désigné, pour remplacer ces Etats, la Chine et la Thailande. 19. Le rapport du Comité des unions administratives a été soumis à l'Assemblée générale à sa cinquième session, comme partie du rapport du Conseil sur ses première et deuxième sessions extraordinaires et ses sixième et septième sessions ordinaires (A/1306)5. Par sa résolution 443 (V) du 12 décembre 1950, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa sixième

session l'examen de ce rapport. Le Comité permanent a présenté au Conseil, à sa neuvième session, des rapports concernant respectivement les Territoires sous tutelle du Tanganyika⁶, de la Nouvelle-Guinée⁷, du Togo sous administration britannique⁸, du Cameroun sous administration britannique⁹ et du Ruanda-Urundi¹⁰. Le Conseil a examiné et adopté ces rapports au cours de l'examen des rapports annuels sur l'administration des Territoires sous tutelle intéressés et a décidé de faire figurer ces recommandations dans les sections pertinentes du rapport du Conseil traitant de la situation dans ces Territoires.

⁸ T/917. ⁹ T/918. ¹⁰ T/919.

Dispositions figurant dans les Accords de tutelle relatifs aux Territoires sous tutelle et concernant la création d'unions administratives

- 21. a) Conformément à l'article 3 des Accords de tutelle pour le Cameroun sous administration britannique, pour le Togo sous administration britannique et pour le Ruanda-Urundi, l'Autorité chargée de l'administration "s'engage à administrer le Territoire de manière à réaliser les fins essentielles du régime international de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies. L'Autorité chargée de l'administration s'engage, en outre, à collaborer pleinement avec l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de tutelle dans l'accomplissement de toutes les fonctions définies à l'Article 87 de la Charte des Nations Unies."
- b) Conformément à l'article 3 de l'Accord de tutelle pour le Tanganyika, "l'Autorité chargée de l'administration s'engage à administrer le Tanganyika de manière à réaliser les fins essentielles du régime international de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies. L'Autorité chargée de l'administration s'engage en outre à collaborer pleinement avec l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de tutelle dans l'accomplissement de toutes les fonctions définies à l'Article 87 de la Charte des Nations Unies et à faciliter les visites périodiques au Tanganyika qu'ils jugeraient nécessaires, à des dates déterminées de concert avec l'Autorité chargée de l'administration."
- c) Conformément à l'article 3 de l'Accord de tutelle pour le Territoire de la Nouvelle-Guinée, l'Autorité chargée de l'administration "s'engage à administrer le Territoire conformément aux dispositions de la Charte et de façon à réaliser dans le Territoire les fins essentielles du régime international de tutelle qui sont énoncées à l'Article 76 de la Charte". L'Autorité chargée de l'administration s'engage en outre "à co-opérer avec le Conseil de tutelle dans l'exercice de toutes les fonctions de ce Conseil prévues aux Articles 87 et 88 de la Charte".
- d) Conformément à l'article 2 des Accords de tutelle pour le Cameroun et le Togo sous administration française, le Gouvernement français s'engage, en tant qu'Autorité chargée de l'administration de ces Territoires, aux termes de l'Article 81 de la Charte des Nations Unies, "à y exercer les devoirs de tutelle définis par ladite Charte, à y rechercher les fins essentielles du régime de tutelle énoncées à l'Article 76, et à prêter toute son assistance à l'Assemblée générale et au Conseil de tutelle dans l'exercice de leurs fonctions telles qu'elles sont fixées dans les Articles 87 et 88".
- 22. a) Conformément à l'article 5, a, des Accords de tutelle pour le Cameroun et le Togo sous administration britannique, l'Autorité chargée de l'administration "aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur le Territoire et l'administrera conformément à sa propre législation, comme partie intégrante de son territoire, avec les modifications que pourraient exiger les conditions locales et

- sous réserve des dispositions de la Charte des Nations Unies et du présent Accord".
- b) Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de l'Accord de tutelle pour le Ruanda-Urundi, l'Autorité chargée de l'administration "aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur le Territoire du Ruanda-Urundi et, sous réserve des dispositions de la Charte et du présent Accord, l'administrera selon la législation belge, comme partie intégrante du territoire belge".
- c) Conformément à l'article 5, a, de l'Accord de tutelle pour le Tanganyika, l'Autorité chargée de l'administration "aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction dans le Tanganyika, sous réserve des dispostions de la Charte des Nations Unies et du présent Accord".
- d) Conformément à l'article 4 de l'Accord de tutelle pour le Territoire de la Nouvelle-Guinée, l'Autorité chargée de l'administration "répondra de la paix, de l'ordre, de la bonne administration et de la défense du Territoire et, à cette fin, y aura les mêmes pouvoirs législatifs, administratifs et judiciaires que si ledit Territoire faisait partie intégrante de l'Australie, et sera fondée à y appliquer, sous réserve des modifications qu'elle jugera désirables, les lois du Commonwealth d'Australie qu'elle estimera correspondre aux besoins et aux conditions de ce Territoire".
- e) Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 A des Accords de tutelle pour le Cameroun et le Togo sous administration française, l'Autorité chargée de l'administration "aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur le Territoire et, sous réserve des dispositions de la Charte et du présent Accord, l'administrera selon la législation française, comme partie intégrante du territoire français".
- f) En ce qui concerne les mots "comme partie intégrante du territoire français" dans le paragraphe 1 de l'article 4 A des Accords de tutelle pour le Cameroun et le Togo sous administration française, la Sous-Commission 1 de la Quatrième Commission, à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, a pris acte de la déclaration du représentant de la France selon laquelle, tels que les entend son gouvernement, les mots "comme partie intégrante" sont nécessaires pour faciliter l'administration et ne signifient pas que le Gouvernement de la France soit autorisé à réduire l'individualité politique des Territoires sous tutelle¹¹.
- g) Selon les déclarations du représentant de l'Australie¹², l'expression "comme s'il faisait partie intégrante de l'Australie", qui dérivait de l'ancien mandat "C" pour la Nouvelle-Guinée, renforçait, dans l'intérêt même des habitants de la Nouvelle-Guinée, la disposi-

12 Ibid., Quatrième Commission, partie II, A/C.4/Sub.1/8, page 120.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième partie de la première session, séances plénières, A/258, pages 1543 et 1544

tion relative à l'établissement de services communs avec le Papua et avait pour seul but d'assurer aux Territoires sous tutelle les avantages d'une administration unifiée.

- h) Lors des débats qui ont eu lieu à la Sous-Commission 1 de la Quatrième Commission au sujet des mots "comme partie intégrante" dans les Accords de tutelle pour le Cameroun et le Togo sous administration britannique (article 5, a), au cours de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, le représentant du Royaume-Uni a déclaré 'que le maintien des mots . . . comme partie intégrante" n'impliquait pas que les Territoires seraient administrés comme parties intégrantes du Royaume-Uni proprement dit, ni que la souveraineté britannique s'étendrait à ces régions"13.
- i) Dans ses explications, à propos du Cameroun et du Togo sous administration britannique, des mots "comme partie intégrante de son territoire", le représentant du Royaume-Uni a également déclaré qu'il était essentiel que ces deux Territoires sous tutelle, qui n'étaient ni assez grands ni en mesure de se suffire à eux-mêmes, fussent administrés comme partie intégrante des Territoires britanniques voisins de la Nigéria et de la colonie de la Côte-de-l'Or, respectivement. Il était disposé à substituer aux mots "son territoire", une mention précise de la Nigéria et de la Côte-de-l'Or, ce qui donnerait "comme partie intégrante de la Nigéria et de la Côte-de-l'Or", pour bien montrer qu'il n'était nullement question d'administrer ces Territoires comme partie intégrante du Royaume-Uni¹⁴.
- j) Lors des débats consacres, à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, aux mots "comme partie intégrante du territoire belge", dans le paragraphe 1 de l'article 5 de l'Accord de tutelle pour le Territoire du Ruanda-Urundi, la Sous-Commission 1 de la Quatrième Commission a pris acte de la déclaration du représentant de la Belgique, selon laquelle les mots "comme partie intégrante", tels que les entend son gouvernement, sont nécessaires pour faciliter l'administration et ne signifient pas que le Gouvernement de la Belgique soit autorisé à réduire l'individualité politique du Territoire sous tutelle¹⁵.
- k) Les déclarations qui ont été faites par les représentants des Autorités chargées de l'administration au cours des discussions relatives aux mots "comme partie intégrante" figurant dans les Accords de tutelle en question, montrent que le choix de ces termes a été dicté par la nécessité d'administrer chacun des Territoires sous tutelle comme une partie des Territoires limitrophes placés sous la souveraineté ou sous la régie de l'Autorité chargée de l'administration intéressée. Les Autorités chargées de l'administration ont souligné qu'elles ne considéraient pas que cette clause leur conférait le pouvoir de restreindre l'individualité politique des Territoires sous tutelle, ni qu'elle sous-entendait une souveraineté sur ces Territoires sous tutelle.
- 23. a) Conformément à l'article 5, b, des Accords de tutelle pour le Cameroun et le Togo sous administration britannique, l'Autorité chargée de l'administration

"sera autorisée à faire entrer le Territoire dans une

¹⁸ Ibid., séances plénières, A/258, page 1544. ¹⁴ Ibid., Quatrième Commission, partie II, A/C.4/Sub.1/81, pages 118 et 119.

union ou fédération douanière, fiscale ou administrative, constituée avec les territoires adjacents placés sous sa souveraineté ou sa régie et à établir des services administratifs communs à ces territoires et au Territoire quand ces mesures seront compatibles avec les fins essentielles du régime international de tutelle et avec les termes du présent Accord".

- b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord de tutelle pour le Ruanda-Urundi, l'Autorité chargée de l'administration est autorisée "à constituer le Ruanda-Urundi en union ou fédération douanière, fiscale ou administrative avec les territoires limitrophes relevant de sa souveraineté, et à créer des services communs entre ces territoires et le Ruanda-Urundi, à condition que ces mesures ne soient pas inconciliables avec les fins du régime international de tutelle et avec les dispositions du présent Accord".
- c) Conformément à l'article 5 de l'Accord de tutelle pour la Nouvelle-Guinée, l'Autorité chargée de l'administration "aura la faculté de faire entrer le Territoire dans une union ou fédération douanière, fiscale ou administrative avec d'autres territoires non autonomes relevant de sa juridiction ou sa régie et d'établir des services administratifs communs à ce Territoire et à tous ces autres territoires, ou à certains d'entre eux, si, à son avis, il est conforme aux intérêts du Territoire, et compatible avec les fins essentielles du régime de tutelle, de le faire".
- d) Conformément à l'article 5, b de l'Accord de tutelle pour le Tanganyika, l'Autorité chargée de l'administration "sera autorisée à faire entrer le Tanganyika dans une union ou fédération douanière, fiscale ou administrative, constituée avec les territoires adiacents placés sous sa souveraineté ou sa régie et à établir des services administratifs communs à ces territoires et au Tanganyika quand ces mesures seront compatibles avec les fins essentielles du régime international de tutelle et avec les termes du présent Accord".
- e) Les Accords de tutelle pour le Togo et le Cameroun sous administration française énoncent tous deux, au paragraphe 2 de l'article 4 A, certaines conditions sous lesquelles l'Autorité chargée de l'administration est autorisée à instituer dans ces territoires une union ou fédération douanière, fiscale ou administrative et à créer des services communs au Territoire sous tutelle et aux territoires adjacents. Ces mesures doivent être prises après avis conforme de l'Assemblée représentative territoriale, en vue d'assurer une meilleure administration, et à condition que ces mesures aient pour effet de promouvoir le but que se propose le régime international de tutelle.
- f) Au cours de l'examen des projets d'accords de tutelle, la Sous-Commission 1 de la Quatrième Commission a pris acte des assurances suivantes:
 - "A propos des dispositions des Accords de tutelle relatives à la faculté qu'auront les Autorités chargées de l'administration de constituer les Territoires sous tutelle en unions ou fédérations douanières, fiscales ou administratives avec les territoires avoisinants relevant de leur souveraineté ou placés sous leur contrôle, les délégations de l'Australie, de la Belgique,

¹⁵ Ibid., séances plénières, A/258, pages 1543 et 1544.

de la France et du Royaume-Uni, en tant que délégations des Etats qui ont soumis des projets d'accords de tutelle à l'approbation de l'Assemblée générale, désirent donner l'assurance qu'elles ne considèrent pas les termes des articles cités ci-dessus comme autorisant les gouvernements chargés de l'administration à établir une forme quelconque d'association politique entre les Territoires sous tutelle qu'ils administrent respectivement, d'une part, et les territoires avoisinants, d'autre part, qui entraînerait l'annexion des Territoires sous tutelle, sous quelque forme que ce soit, ou qui aurait pour effet d'effacer leur statut de Territoire sous tutelle16."

24. Les mesures prises en application de ces dispositions des Accords de tutelle ne doivent ni menacer ni compromettre, directement ou indirectement, le statut et l'intégrité politique du Territoire sous tutelle, non plus que son développement séparé en tant qu'entité distincte de droit international, ni leur porter préjudice. Il semblerait nécessaire d'examiner, si possible, les conséquences pratiques découlant du fonctionnement de l'union administrative et de voir s'il existe des éléments qui puissent tendre à la formation de facto d'une union politique risquant éventuellement de menacer le statut et l'intégrité politique du Territoire sous tutelle et de porter préjudice à la réalisation des fins du régime de tutelle 17.

25. A ce sujet, il convient de se reporter à la résolution 224 (III) de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1948, qui est également citée dans la résolution 81 (IV) que le Conseil de tutelle a adoptée le 27 janvier 1949 et qui énonce le mandat du Comité. La disposition pertinente de cette résolution est la suivante:

"L'Assemblée générale

"Fait sienne l'observation du Conseil de tutelle, qu'une union administrative "doit se limiter strictement, à la fois en nature et en degré, au domaine administratif, et que sa mise en vigueur ne peut avoir pour effet de créer des conditions qui entraveraient, dans les domaines politique, économique et social et dans le domaine de l'instruction, le progrès du Territoire en tant que tel";

"Recommande en conséquence que le Conseil de tutelle:

- "a) Procède à une enquête générale sur ces questions, sous tous leurs aspects, en portant particulièrement son attention sur les unions déjà constituées ou envisagées ..."
- 26. La résolution de l'Assemblée générale porte essentiellement sur l'examen d' "une union administrative" - par conséquent, de toute union administrative - ainsi que sur l'enquête concernant "ces questions sous tous leurs aspects", qui a pour but d'établir, si de telles unions demeurent strictement administratives, en nature et en degré, et si leur mise en vigueur ne peut avoir pour effet d'entraver le progrès du Territoire sous tutelle. Il se peut que ces unions soient désignées par des noms différents et qu'elles résultent de dispositions différentes des Accords de tutelle respectifs, mais elles ne doivent en aucun cas avoir pour effet de créer des conditions qui entraveraient "dans les domaines politique, économique et social et dans le domaine de l'instruction, le progrès du Territoire en tant que tel¹⁸".

Il convient également de se reporter à la décision que la Sous-Commission 1 de la Quatrième Commission a prise de recommander que l'Assemblée générale donne les instructions suivantes au Conseil de tutelle:

- "a) Le Conseil de tutelle constatera si les Accords de tutelle approuvés par l'Assemblée générale fonctionnent réellement de manière à atteindre les fins essentielles du régime de tutelle;
- "b) Si, à la lumière des circonstances nouvelles et de l'expérience pratique, le Conseil estime que des modifications ou des amendements à ces Accords de tutelle permettraient d'atteindre rapidement les fins essentielles du régime de tutelle, il soumettra ses propositions de modifications ou d'amendements à l'Autorité chargée de l'administration, de manière que, si elles font l'objet d'un accord aux termes de l'Article 79, ces modifications ou amendements puissent ensuite être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale19."

CHAPITRE III

Union administrative concernant le Territoire sous tutelle du Tanganyika

- A. APERCU DES ÉVÉNEMENTS ANTÉRIEURS À LA CRÉATION DE L'UNION ADMINISTRATIVE ACTUELLE
- 28. Pour un aperçu des événements antérieurs à l'union administrative actuelle, voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, quatrième session, Supplément No 3, pages 158 à 164.

16 Ibid., pages 1544 et 1545. 17 Observations du Comi é chargé des unions administratives, premier rapport, T/338, 6 juin 1949, Documents officiels du Conseil de tutelle, cinquième session, Annexe, page 262. 18 Ibid., pages 262 et 263.

- B. Lois portant création de l'Organisation INTERTERRITORIALE DE L'EST AFRICAIN
- 29. Pour les lois portant création de l'Organisation interterritoriale de l'Est africain, voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 4, pages 221 à 223.

30. L'East Africa (High Commission) Order in Council, 1947 a été revisé et modifié par l'East Africa

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième partie de la première session, séances plénières, Á/258, page 1545.

(High Commission) (Amendment) Order in Council, 1951, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1952. La section 2 de cet ordre en conseil modifie la section 3 de l'ordre initial en remplaçant les mots for a period of four years (pour une durée de quatre ans) par les mots until the 31st day of December, 1955 (jusqu'au 31 décembre 1955). En vertu de cet amendement, la troisième partie (L'Assemblée) et la quatrième partie (Législation et procédure législative) sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1955.

C. — APERÇU DES RECOMMANDATIONS ET OBSERVATIONS FORMULÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AINSI OUE PAR LE CONSEIL DE TUTELLE ET SES ORGANES SUB-SIDIAIRES ET DES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION

Généralités

31. A sa troisième session, le Conseil de tutelle:

A noté que l'Organisation interterritoriale était entrée en vigueur sans consultation préalable avec le Conseil de tutelle.

A noté que l'Organisation interterritoriale était entrée en vigueur sans qu'au préalable la population indigène du Tanganyika eût été largement consultée.

A pris acte de l'assurance donnée par l'Autorité chargée de l'administration que les pouvoirs de l'Assemblée centrale de l'Est africain ou de la Haute Commission de l'Est africain ne pourraient être étendus, en ce qui concerne le Tanganyika, sans l'approbation expresse du Conseil législatif du Tanganyika.

A enregistré avec satisfaction l'assurance donnée par l'Autorité chargée de l'administration qu'elle avait la ferme intention de maintenir le statut actuel et le caractère distinctif du Tanganyika et qu'elle n'envisageait aucun plan qui aboutît à l'annexion du Tanganvika ou à la perte pour ce dernier de son statut de Territoire sous tutelle.

A estimé qu'il était trop tôt pour se faire une opinion précise au sujet de l'organisation interterritoriale et a décidé d'ajourner le nouvel examen du plan jusqu'à plus ample informé.

A désiré être tenu au courant des effets de l'organisation interterritoriale sur les progrès de la population indigène dans les domaines politique, économique, social et culturel.

A exprimé l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration consulterait le Conseil de tutelle avant de procéder à une extension ou à une modification quelconque de l'organisation actuelle, susceptible d'influer sur le statut du Tanganyika²⁰.

- 32. A sa troisième session, approuvant les observations du Conseil de tutelle, l'Assemblée générale [résolution 224 (III)] a recommandé notamment que le Conseil de tutelle:
 - "b) Recommande...les garanties que le Conseil pourrait juger nécessaires pour préserver le statut politique distinct des Territoires sous tutelle et pour permettre au Conseil d'exercer efficacement ses fonctions de surveillance sur ces Territoires;

- "c) Demande à la Cour internationale de Justice, chaque fois qu'il y aura lieu, un avis consultatif sur le point de savoir si ces unions entrent dans le cadre tracé par les stipulations de la Charte et les dispositions de l'Accord de tutelle, telles que celles-ci ont été approuvées par l'Assemblée générale, et sont compatibles avec ses stipulations et dispositions."
- 33. A sa septième session, le Conseil a approuvé le rapport du Comité chargé des unions administratives (A/1306, annexe) où sont formulées à ce sujet les observations suivantes:

"Le but visé dans la création d'unions administratives et de services communs, envisagés à l'article 5, b, de l'Accord de tutelle, est de créer un cadre légal pour le sonctionnement de certains services qui, en fait et de par leur nature, sont interterritoriaux et qui peuvent sur cette base être plus avantageusement et plus efficacement administrés. La création d'une union administrative quelconque ou de services communs implique nécessairement une certaine réduction du contrôle administratif de chaque territoire pour ce qui est des questions qui intéressent les services amalgamés.

"Il doit être bien entendu que le statut politique et l'intégrité territoriale du Territoire sous tutelle du Tanganyika signifient qu'il continue d'exister, dans la limite des frontières actuelles, en tant qu'entité distincte au point de vue du droit international. La création de l'Organisation interterritoriale de l'Est africain ne doit pas menacer, mettre en danger ou compromettre, directement ou indirectement, le statut politique et l'intégrité territoriale du Tanganyika. Il convient de se demander si, en raison de la grande disproportion qui existe entre la capacité économique du Tanganyika, d'une part, et celle du Kénya et de l'Ouganda, d'autre part, la vie économique et politique du Tanganyika peut devenir tributaire de celle du Kénya et de l'Ouganda²¹."

- 34. D'après les documents examinés, la Mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale (1948) a conclu notamment que l'Organisation interterritoriale était plus qu'une simple organisation administrative, sans toutefois réaliser l'union politique complète. Elle ne formerait qu'une union purement administrative si ses pouvoirs étaient limités à l'administration de certains services communs; elle serait une union politique si elle était dotée de pleins pouvoirs de législation à l'égard de l'ensemble des services communs ou de l'un quelconque de ces services²².
- 35. A sa septième session, agissant sur la recommandation du Comité chargé des unions administratives, le Conseil de tutelle a voté une résolution à ce sujet. Pour les passages pertinents de cette résolution, voir plus bas le paragraphe 72, a.
- 36. A cet égard, la Mission de visite de 1951 a fait observer que "l'Autorité chargée de l'administration a donné l'assurance précise qu'elle ne visait à aucune fusion politique²³". La Mission a été d'avis que le régime interterritorial actuel fonctionnait à l'avantage

²⁰ Ibid., troisième session, Supplément No 4, A/503, page 34.

²¹ Ibid., cinquième session, Supplément No 4, page 224. ²² Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, quatrième session, Supplément No 3, T/218 et Add.1, page 60. ²³ T/946, par. 136.

du Tanganyika, mais elle a pensé qu'il convenait de le maintenir strictement dans ses limites actuelles.

- 37. A sa onzième session, agissant sur la recomandation du Comité permanent, le Conseil de tutelle a formulé les observations suivantes:
- a) Le Conseil, prenant acte des dispositions de l'East Africa (High Commission) (Amendment) Order in Council, 1951, portant prorogation de l'Assemblée législative centrale de l'Est africain jusqu'au 31 décembre 1955, a exprimé l'opinion que cette prorogation pour quatre ans pourrait être avantageuse pour le développement du Territoire sous tutelle.

b) Le Conseil,

- i) Constatant que les membres africains du Conseil législatif du Tanganyika se sont prononcés en faveur de la proposition tendant à proroger pour une nouvelle période de quatre ans l'Assemblée législative centrale de l'Est africain,
- ii) Prenant acte d'une déclaration du représentant spécial selon laquelle tous les fonctionnaires de l'administration ont reçu pour instructions de saisir toutes les occasions possibles, chaque fois qu'ils ont affaire aux chefs, aux conseils et aux particuliers, pour faire comprendre à la population africaine la question de la prorogation de l'Assemblée législative centrale de l'Est africain, et qu'en appliquant ces instructions, ils n'ont jamais provoqué de réaction défavorable,
- iii) Constatant que des objections ont été soulevées par un certain nombre de petitions au sujet de l'Organisation interterritoriale de l'Est africain,

Est d'avis qu'il ne dispose pas encore de renseignements complets sur les mesures prises par l'Autorité chargée de l'administration pour s'assurer des aspirations librement exprimées par la population.

c) A ce propos, le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration prendra toutes les mesures utiles pour renseigner la population ou pour la consulter avant de reviser les dispositions administratives actuellement en vigueur, et demande à l'Autorité chargée de l'administration de soumettre régulièrement au Conseil des renseignements détaillés sur toute mesure qu'elle pourrait prendre à cet égard.

Assemblée législative centrale de l'Est africain

- 38. A sa septième session, le Conseil a pris note du fait que les dispositions concernant l'Assemblée législative centrale de l'Est africain cesseraient d'être en vigueur le 1er janvier 1952. Le Conseil a de plus suggéré [résolution 293 (VII)] que "l'Autorité chargée de l'administration examine périodiquement après cette date si la répartition des pouvoirs législatifs entre l'Assemblée législative de l'Est africain et le Conseil législatif du Tanganyika peut aider au développement de la population du Territoire sous tutelle et contribuer à atteindre les buts du régime de tutelle".
- 39. A sa neuvième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil a formulé certaines conclusions concernant l'avenir de l'Assemblée législative centrale de l'Est africain (en outre, voir plus bas l'alinéa b du paragraphe 76).

Exercice des fonctions de surveillance des Nations Unies

- 40. En 1950, le Comité chargé des unions administratives a cité une déclaration prononcée par le représentant du Royaume-Uni, qui comprenait les passages suivants concernant l'exercice des fonctions de surveillance des Nations Unies:
- "a) Aux termes de l'Accord de tutelle, c'est le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni qui est l'autorité responsable de l'administration du Tanganyika. C'est donc le Gouvernement de Sa Majesté qui, à l'égard de l'administration du Tanganyika, a accepté la surveillance des Nations Unies, et s'y est soumis, et non pas le Gouvernement du Tanganyika ou toute autre autorité.

"b) L'Autorité chargée de l'administration estime donc qu'il serait incorrect de prétendre que la Haute Commission et ses organes sont, pour les questions relatives au Tanganyika, soumis à la surveillance des Nations Unies, telle qu'elle est définie à l'Article 87 de la Charte.

- "c) Néanmoins, l'Autorité chargée de l'administration continuera à fournir dans ses rapports annuels des renseignements complets sur la participation du Tanganyika aux ententes interterritoriales de l'Est africain, et elle reconnaît que le Conseil désirera examiner ces renseignements et, le cas échéant, présenter à l'Autorité chargée de l'administration ses vues, commentaires ou recommandations pertinentes. Mais ceci n'implique pas que les Nations Unies aient aucune fonction de surveillance sur la Haute Commission de l'Est africain et ses organes, et le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas disposé à envisager que cette surveillance puisse exister à aucun degré. Le Gouvernement de Sa Majesté ne prévoit pas que cette situation doive en pratique empêcher de quelque manière que ce soit le Conseil de tutelle d'exercer-ses fonctions de surveillance sur le Tanganyika, comme il est prévu dans la Charte et dans l'Accord de tutelle; il ne croit pas non plus que cette situation puisse faire obstacle à l'exercice de ces fonctions²⁴."
- 41. En ce qui concerne la garantie énoncée à l'alinéa b du paragraphe 7 de la résolution 293 (VII) du Conseil - suivant laquelle "les Autorités chargées de l'administration devront faciliter aux Missions de visite l'accès à tous les renseignements sur les unions administratives qui se révéleront nécessaires pour permettre à la Mission de visite de fournir un rapport complet sur le Territoire sous tutelle en question" — le Comité a pris acte d'une déclaration du représentant du Royaume-Uni selon laquelle le Secrétaire d'Etat aux colonies serait toujours heureux de recevoir les Missions de visite qui à l'avenir se rendraient au Tanganyika, si elles voulaient passer le voir à Londres, et le Président ou l'Administrateur de la Haute Commission de l'Est africain serait heureux de recevoir les Missions de visite du Tanganyika si elles traversent Nairobi ou s'il leur plaît de lui rendre visite et de faire la connaissance des principaux fonctionnaires de la Haute Commission²⁵.

25 Ibid.

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 4, page 226.

Maintien des limites, du statut individuel et de la personnalité distincte du Territoire

42. Aux termes de sa résolution 293 (VII), le Conseil:

"Estime nécessaire, afin d'aider le Conseil à s'acquitter de ses fonctions et d'éviter qu'une union administrative ne fonctionne de manière à nuire à la réalisation des buts du régime de tutelle, que soient assurées les garanties indiquées ci-après, qu'il porte à l'attention des Autorités chargées de l'administration intéressées:

- "c) Que les Autorités chargées de l'administration devront continuer à maintenir les limites, le statut individuel et la personnalité distincte des Territoires sous tutelle faisant partie d'unions administratives."
- 43. A ses neuvième et onzième sessions, le Conseil de tutelle a constaté qu'il n'existait aucun renseignement qui semblât indiquer que les limites du Territoire n'avaient pas été respectées.
- Effets de l'Organisation interterritoriale de l'Est africain sur l'organisation administrative du Tanganyika
- 44. Sur la question de savoir quelle influence l'Organisation interterritoriale pourrait exercer sur l'organisation administrative du Tanganyika, le Comité chargé des unions administratives a formulé notamment, en 1950, les observations suivantes:
 - "2. A cause du très grand nombre de services dont le Gouvernement du Tanganyika assurerait normalement la direction et qui ont été repris par l'Organisation interterritoriale, l'effectif du personnel du service des chemins de fer (y compris les ouvriers spécialisés, etc.) et du service des postes et télégraphes représente presque les deux tiers du total des employés des services publics du Tanganyika. La Mission de visite au Tanganyika a fait allusion au fait que l'Organisation interterritoriale de l'Est africain s'occupe actuellement de recouvrer, pour le compte du Gouvernement du Tanganyika, la moitié des recettes totales du Tanganyika. La Mission de visite a signalé la crainte exprimée par de nombreux Africains et Asiens, aussi bien que par certains Européens, de voir le Gouvernement du Tanganyika devenir un simple gouvernement provincial et le Conseil législatif du Tanganyika un simple conseil provincial.
 - "3. Le Comité chargé des unions administratives estime que parmi les problèmes fondamentaux se rattachant à l'emploi des habitants du Tanganyika par la Haute Commission et ses différents organismes, il y avait lieu d'examiner celui des méthodes relatives au choix des employés et à l'attribution sans discrimination des postes de direction, celui des responsabilités et de la loyauté de ces habitants à l'égard d'un organe échappant au contrôle direct du Gouvernement du Tanganyika et ceux du statut du personnel, des mutations et congédiements, de la liberté d'organisation, des assurances sociales et des

traitements. En ce qui concerne ces problèmes, la politique administrative de la Haute Commission, qui touche un grand nombre d'employés des services publics du Tanganyika, peut influer sur le développement du Territoire sous tutelle.

- "4. Le Comité estime qu'étant donné le statut particulier du Tanganyika en tant que Territoire sous tutelle, il conviendrait de prendre des dispositions spéciales qui permettraient à l'Assemblée législative du Tanganyika de faire connaître à l'Assemblée législative centrale de l'Est africain son opinion au sujet de tout projet de loi présenté à cette Assemblée²."
- 45. A sa onzième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil de tutelle a formulé les observations suivantes:
- a) Notant que le barème des traitements en vigueur dans les services de la Haute Commission tient compte de la race,
- b) Rappelant que les trois Territoires constituant l'Organisation interterritoriale de l'Est africain possèdent non seulement des statuts juridiques et constitutionnels différents, mais encore des institutions et des coutumes qui leur sont propres et qu'ils se trouvent en outre à des degrés différents de développement culturel,
- c) Prenant acte de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration²⁷ selon laquelle, si les possibilités théoriques d'avancement des fonctionnaires africains paraissent plus limitées dans les services de la Haute Commission que dans les services du Gouvernement du Territoire, il n'en est pas moins vrai que des avantages sont en fait accordés à ceux de ces fonctionnaires qui sont mutés dans les services de la Haute Commission,

Estime que l'Autorité chargée de l'administration devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux habitants du Tanganyika employés dans les services de la Haute Commission des conditions d'emploi qui ne soient pas moins favorables que celles qui sont faites aux habitants du Territoire employés dans les services du Gouvernement du Tanganyika.

Conséquences économiques générales

46. En 1950, procédant à l'examen des conséquences économiques de l'Organisation interterritoriale de l'Est africain, le Comité chargé des unions administratives a attiré l'attention du Conseil sur le rapport de la Mission de visite de 1948, qui mentionne l'opposition que certaines catégories de la population du Tanganyika ont manifestée à l'égard de l'Organisation interterritoriale, opposition due à la crainte d'une influence économique trop grande de la colonie du Kénya, où sont situés le siège de cette organisation et ses services²⁸.

Effets de l'Organisation interterritoriale sur l'application de la clause de l'égalité de traitement figurant à l'Article 76, d, de la Charte

47. Selon le rapport de 1950 du Comité chargé des unions administratives, "le représentant spécial de

²⁶ Ibid., page 227.

²⁷ T/953/Add.4, page 14. ²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 4, page 228.

l'Autorité chargée de l'administration a déclaré au Conseil que la création et le fonctionnement de l'Organisation interterritoriale de l'Est africain n'auront aucun effet sur l'application au Tanganyika de la clause de l'égalité de traitement figurant à l'Article 76, d, de la Charte; le Kénya et l'Ouganda, a-t-il ajouté, sont soumis aux dispositions du Traité du bassin du Congo, qui prévoit aussi l'égalité de traitement en matière économique et commerciale; enfin, ces Territoires n'accordent pas le traitement de la nation la plus favorisée en matière de droits de douane²⁹.

Renseignements d'ordre financier, statistique ou autre spéciaux au Territoire

- 48. A sa septième session, conformément à la résolution 224 (III) de l'Assemblée générale, le Conseil de tutelle a estimé que, pour aider le Conseil à s'acquitter de ses fonctions et éviter que les unions administratives ne fonctionnent d'une manière qui rende difficile d'atteindre les buts du régime de tutelle, l'une des garanties nécessaires était que les Autorités chargées de l'administration fournissent des renseignements clairs et précis d'ordre financier, statistique ou autre, relatifs aux Territoires sous tutelle faisant partie d'unions administratives.
- 49. En ce qui concerne cette garantie, le Conseil, agissant sur la recommandation du Comité permanent, a pris acte à ses neuvième³⁰ et onzième sessions du fait que les rapports annuels sur l'administration du Tanganyika pour les années 1948, 1949, 1950 et 1951 contiennent des données distinctes d'ordre financier, statistique ou autre, concernant le Territoire. Il a noté toutefois que certains services fonctionnant sous la direction de la Haute Commission de l'Est africain, à savoir le Département des postes et des télégraphes de l'Est africain et l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Est africain, étaient si étroitement intégrés qu'il était impossible de donner des renseignements financiers qui fussent spéciaux au Territoire du Tanganyika.

Dépenses effectuées dans le Territoire sous tutelle

- 50. A sa septième session, le Conseil a recommandé aux Autorités chargées de l'administration de veiller, en ce qui concerne les Territoires sous tutelle qui font partie d'unions administratives, à ce que les dépenses effectuées au titre de l'administration, de la protection sociale et du développement d'un Territoire sous tutelle pendant une année donnée ne soient pas inférieures au montant total des recettes publiques fournies par le Territoire au cours de cette même année.
- 51. A sa neuvième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil a noté que "selon les renseignements figurant dans les rapports annuels pour 1949 et 1950, le montant total des recettes provenant du Territoire du Tanganyika s'élevait à:

Recettes effectives (en livres)		Estimations (en livres)	
1948	1949	1950	1951
6.965.058	8.585.646	8.492.095	9.936.263

et que le montant total des dépenses pour l'administration, la protection sociale et le développement du Territoire sous tutelle (Territorial and Development Plan Account) s'élevait à:

Dépenses effectives (en livres)		Estimations (en livres)	
1948	1949	1950	1951
7.378.331	9.459.540	12.651.388	15.052.431

"Les dépenses pour l'administration, la protection sociale et le développement du Territoire du Tanganyika pendant les quatre dernières années ne seront donc pas inférieures au montant total des recettes publiques provenant du Territoire³¹."

52. A sa onzième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil de tutelle a noté que d'après les renseignements qui figurent dans le rapport annuel pour 1951, les recettes totales du Territoire sous tutelle du Tanganyika, y compris les subventions accordées au titre du Colonial Development et des services sociaux se sont élevées à:

Recettes effectives (en livres)			Estimations (en livres)
1949	1950	1951	<i>1952</i>
10.327.408	13.323.763	16.278.985	19.484.247

et que les dépenses totales au titre des services administratifs, des services sociaux et du développement du Territoire sous tutelle se sont élevées à:

Dépenses effectives (en livres)		Estimations (en livres)	
1949	1950	1951	1952
9.459.540	13.560.957	16.134.855	19.383.872

Les dépenses consacrées à l'administration, aux services sociaux et au développement du Tanganyika depuis trois ans ne seront donc pas inférieures au montant total des recettes publiques du Territoire.

Conseil industriel de l'Est africain

- 53. Selon le rapport de 1950 du Comité chargé des unions administratives,
 - "4. Le Comité chargé des unions administratives a noté que l'octroi de licences sur une base interterritoriale pourrait poser certains problèmes, relatifs par exemple à l'influence dominante qu'exercerait sur les services un groupe ou territoire particulier, ce qui risquerait d'entraver les progrès économiques du Territoire du Tanganyika.
 - "5. Il est également d'avis que, malgré une représentation égale pour tous les territoires au sein du Conseil industriel de l'Est africain, l'industrie risque d'être attirée de préférence au Kénya, où est déjà située la plus grande partie des industries secondaires, où les Européens sont plus nombreux et où leur influence est plus grande, et où le développement industriel a été, jusqu'à présent, plus vigoureux et plus rapide.
 - "6. Le Comité estime que la protection des industries contre la concurrence au moyen de l'octroi de licences est une question qui mérite un examen attentif et détaillé. Les motifs exposés par le représentant spécial, qui constituent les critères au moyen desquels on examine les demandes de licence, confèrent de larges pouvoirs au Conseil industriel. Dans les cas où la concurrence est écartée, le maintien de prix équitables, du point de vue du consommateur,

²⁹ Ibid., page 230.

³⁰ Ibid., sixième session, Supplément No 4, A/1856, page 36.
31 Ibid.

semble nécessiter la formation de politiques et de mesures concrètes, afin d'éviter les abus.

- "7. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Autorité chargée de l'administration doit veiller avec le plus grand soin, particulièrement en ce qui concerne l'octroi de licences, à ce que le développement économique du Tanganyika ne soit pas entravé³²."
- 54. A sa neuvième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil a adopté les conclusions suivantes:
 - "a) Estime, après avoir examiné les renseignements pertinents, qu'il convient de veiller d'une manière constante à ce que la planification interterritoriale et industrielle ne nuise pas au développement économique du Territoire sous tutelle et que la politique suivie en matière d'octroi de licences aux industries nouvelles ne décourage pas l'initiative dans l'ordre économique;
 - "b) Constate qu'à propos de l'octroi d'une licence à la Nyanza Textiles Industries Limited pour la création d'une usine de textiles dans l'Ouganda, le Conseil industriel a déclaré interdire jusqu'en 1954 l'installation, dans l'un quelconque des territoires de l'Est africain, y compris le Tanganyika, d'industries pour la fabrication de fil de coton ou de cotonnades. En ce qui concerne le Tanganyika, cette déclaration repose sur une ordonnance (No 72 de 1949) autorisant le Conseil industriel à protéger de cette manière les industries nouvelles, pendant les premiers stades de leur développement, contre une concurrence contraire aux lois économiques. Des ordonnances analogues ont été promulguées dans les deux autres territoires;
 - "c) Prend plus particulièrement note, à cet égard, de la déclaration du représentant de l'Autorité chargée de l'administration selon laquelle, lorsque cette interdiction a été prononcée, aucune demande d'autorisation pour l'installation de fabriques de fil de coton ou de cotonnades n'avait été reçue ou n'était en instance;
 - "d) Se propose d'examiner avec une attention particulière les opérations futures du Conseil industriel de l'Est africain dans le cadre de cette législation, en vue de sauvegarder les intérêts du Territoire sous tutelle³³."
- 55. La deuxième Mission de visite en Afrique orientale a notamment formulé dans son rapport les observations ci-après sur les opérations du Conseil industriel de l'Est africain:

"Il existe un domaine dans lequel le Gouvernement du Tanganyika a renoncé dans une certaine mesure à son autorité en matière économique sur le Territoire, à savoir l'octroi de permis industriels....

"Au cours de ses entretiens avec les personnalités officielles au Tanganyika, la Mission a observé que le système des permis industriels n'était guère apprécié, bien que, selon les membres de la Haute Commission à Nairobi, l'introduction de ce système soit due, dans une grande mesure, à l'initiative du Tanganyika...

- "...A ce propos, la Mission rappelle l'opinion exprimée par le Conseil de tutelle à sa neuvième session, selon laquelle il convient de veiller de manière constante à ce que la planification interterritoriale et industrielle ne nuise pas au développement économique du Territoire sous tutelle, et que la politique suivie en matière d'octroi de licences aux industries nouvelles ne décourage pas l'initiative dans l'ordre économique³⁴."
- 56. A ce propos, l'Autorité chargée de l'administration a formulé les observations suivantes:

"La question des permis industriels fait l'objet d'études constantes, et l'Administration comprend parfaitement la nécessité de veiller à ce que le système des permis ne fonctionne pas au détriment du Territoire et ne décourage pas l'initiative locale. La raison principale pour laquelle le système actuel a été adopté se trouve exposée brièvement au paragraphe 128 du rapport de la Mission (T/946). La situation a été exposée de manière plus détaillée par le représentant du Royaume-Uni à la septième séance du Comité permanent des unions administratives, tenue le 31 mai 1951 (voir document du Conseil de tutelle T/C.1/SR.7 du 7 juin 1951). Jusqu'à présent, ce système n'a exercé aucune influence sur le développement économique du Tanganyika et il semble peu probable pour le moment qu'il en exerce une. Il n'est certainement pas question d'élargir actuellement la portée du système. Toutefois, la législation territoriale actuelle n'est pas considérée comme absolument satisfaisante à ce sujet, et une nouvelle ordonnance est à l'étude35."

- 57. A sa onzième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil de tutelle a formulé à ce sujet les observations suivantes:
- a) Le Conseil de tutelle, notant les déclarations de l'Autorité chargée de l'administration relatives aux travaux du Conseil industriel de l'Est africain et, en particulier, la déclaration suivant laquelle la législation territoriale actuelle n'est pas considérée comme absolument satisfaisante à ce sujet; notant en outre qu'une nouvelle ordonnance est à l'étude, estime que, tant qu'il ne disposera pas de renseignements suffisants sur les travaux du Conseil industriel de l'Est africain, il ne pourra formuler une appréciation à leur sujet. Il faut donc espérer qu'à l'avenir, les comptes rendus des travaux du Conseil industriel de l'Est africain seront mis à la disposition du Conseil de tutelle.
- b) Le Conseil note en outre que les pouvoirs généraux prévus par l'article 3 de l'ordonnance portant création du Conseil industriel de l'Est africain n'ont pas encore pris effet et que le Conseil, à sa connaissance, s'est borné à octroyer des licences.
- c) Le Conseil note qu'une licence nouvelle pour la fabrication de couvertures avec des déchets de coton et de la ramie a été accordée à la société Hill Brown Ltd., mais il n'a pu savoir d'une manière certaine si la demande de la Moshi Trading Co. avait reçu satisfaction.
- d) Le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration, lors de la préparation d'une nouvelle

35 T/977, page 10.

Ibid., cinquième session, Supplément No 4, page 229.
 Ibid., sixième session, Supplément No 4, pages 36 et 37.

⁸⁴ T/946, par. 127, 129, 130.

ordonnance relative au Conseil industriel de l'Est africain, prendra toutes les mesures en son pouvoir pour la protection des intérêts économiques futurs du Territoire sous tutelle et veillera à ce que des représentants dûment qualifiés de la population autochtone de ce Territoire participent en nombre adéquat aux travaux du Conseil industriel de l'Est africain.

Administration des ports et chemins de fer de l'Est africain et Département des postes et télégraphes

- 58. En 1950, le Comité chargé des unions administratives a mentionné les conséquences éventuelles de la transformation de l'Administration des ports et chemins de fer et du Département des postes et télégraphes, ainsi que d'autres services, en "services autonomes" fusionnés, qui risqueraient de priver le Gouvernement du Tanganyika de recettes considérables et de la possibilité d'augmenter ses recettes, et qui réagirait directement sur la politique fiscale du Territoire sous tutelle et indirectement sur sa politique sociale et sa politique en matière d'enseignement³⁶.
- En ce qui concerne le fonctionnement de ces deux organisations, la deuxième Mission de visite en Afrique orientale a exprimé l'opinion que "la fusion des chemins de fer du Tanganyika avec ceux du Kénya et de l'Ouganda a valu au Tanganyika des avantages appréciables" et qu' "il convient de rappeler que l'Administration des postes et télégraphes de l'Est africain existe en tant que service mixte depuis 1934 et que la principale conséquence des propositions de 1947 a été de la transformer en un service financièrement autonome37".
- 60. A sa onzième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil a exprimé l'espoir que, en ce qui concerne les opérations de l'Administration des chemins de fer et des ports, l'Autorité chargée de l'administration continuerait de faire tout son possible pour garantir les intérêts économiques du Tanganyika.

Effets de la politique douanière commune sur le Tanganyika

- 61. Le Comité chargé des unions administratives a déclaré en 1950 dans son rapport:
 - "17. La Commission centrale de développement du Tanganyika a mentionné que les industries secondaires du Tanganyika ne sont pas très développées, qu'elles sont mieux développées au Kénya et que l'existence d'accords de douane a tendu à entraver le développement des industries secondaires au Tanganyika. En même temps, la Commission centrale de développement du Tanganyika a remarqué qu'en raison des unions douanières existantes, le Tanganyika s'est vu privé d'un grand nombre de recettes.
 - "18. Le Comité a invité le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration à donner des précisions sur cette assertion et à fournir des chiffres concernant les industries secondaires du Kénya et du Tanganyika, afin d'établir si les unions douanières tendent ou non à entraver le dévelop-

pement des industries secondaires au Tanganyika et lui a demandé si le Gouvernement du Tanganyika envisage de prendre lui-même certaines mesures afin de protéger les industries secondaires du Tanganyika.

- "19. Le représentant spécial a répondu qu'on ne peut pas dire que les industries secondaires soient, pour le moment, bien développées dans l'une quelconque des parties de l'Est africain. Il a regretté de ne pouvoir fournir, sur les industries secondaires du Kénya et du Tanganyika, les chiffres qu'on lui a demandés, car il n'a pu se les procurer.
- "20. Le Comité chargé des unions administratives estime que, même s'il est difficile de se procurer des chiffres sur les industries secondaires au Kénya, au Tanganyika et dans l'Ouganda, le Conseil de tutelle devrait savoir quelles mesures l'Autorité chargée de l'administration se propose de prendre dans le domaine de la politique douanière afin de protéger, dans une mesure appropriée, le développement des industries secondaires existantes et potentielles du Tanganyika³⁸."
- 62. La deuxième Mission de visite en Afrique orientale a fait observer que les trois Territoires ont pratiquement le même tarif de droits de douane et d'impôts indirects et appliquent des principes analogues en matière de contrôle des prix et de contrôle des importations et des exportations. Mais elle a souligné que cet arrangement ne relevait pas des attributions de la Haute Commission de l'Est africain. Le rapport de la Mission poursuivait en ces termes:

"Il est incontestable que l'existence de cette union douanière incomplète provoque un certain nombre de difficultés d'ordre pratique. Toutefois, il importe que le Gouvernement du Tanganyika conserve intégralement le droit de surveiller l'économie du Territoire et d'en diriger le développement économique futur, tout en cherchant à réaliser l'unification lorsque celle-ci n'est pas incompatible avec les intérêts du Tanganyika39."

- 63. En ce qui concerne le mécanisme même de la perception des droits de douane et du recouvrement des impôts indirects, en dehors des questions de principe, et la répartition des sommes perçues entre les gouvernements du Territoire, la Mission a estimé que cette méthode de recouvrement, qui est appliquée depuis plusieurs années, donnait entière satisfaction. 64. A sa onzième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil de tutelle a formulé les observations suivantes:
- Le Conseil, tout en comprenant parfaitement que la question des règlements douaniers n'est pas de la compétence de l'Organisation interterritoriale de l'Est africain, estime néanmoins que cette question se rattache étroitement à celle du fonctionnement de l'union administrative; il espère que l'Autorité chargée de l'administration prendra toutes les précautions nécessaires afin que les intérêts financiers du Territoire sous tutelle ne soient en aucune façon subordonnés à ceux des autres territoires participant à

²⁶ Pour le détail de la déclaration prononcée par le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration, voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 4, page 230.

³⁷ T/946, par. 120 et 125.

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 4, page 231.
39 T/946, par. 126.

l'union administrative et que les organismes appropriés du Territoire du Tanganyika aient toute latitude d'exposer leurs vues sur toutes les questions relatives aux règlements douaniers.

Effets du fonctionnement de l'Organisation interterritoriale de l'Est africain sur le développement social du Territoire

- 65. Le Comité chargé des unions administratives a noté en 1950 dans son rapport (A/1306, page 231) que "le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que les conventions internationales seraient applicables au Tanganyika même dans les cas où, en raison de circonstances locales, elles ne pourraient s'appliquer également au Kénya et à l'Ouganda⁴⁰."
- 66. On lit plus loin, dans le même rapport: "Les trois territoires constituant l'Organisation interterritoriale de l'Est africain non seulement possèdent des statuts juridiques et constitutionnels différents, mais encore ont des institutions et des coutumes autochtones qui leur sont propres et ont atteint des degrés divers de culture. La colonie du Kénya possède, par rapport au Tanganyika, un nombre plus important de colons européens. L'influence des colons européens sur les relations ethniques et sur l'administration du Kénya a été l'une des principales raisons de l'opposition au projet d'union administrative manifestée à la Mission de visite au Tanganyika par les éléments africains et asiatiques de la population du Tanganyika qui étaient en mesure d'exprimer leur opinion."
- 67. En ce qui concerne l'influence exercée par l'Organisation interterritoriale sur le progrès social de la population, le représentant spécial a rappelé au Comité que l'évolution sociale des habitants ne relevait pas de la compétence des services fusionnés. Le Comité a toutefois noté dans son rapport "qu'un très grand nombre d'habitants du Tanganyika tomberont directement ou indirectement sous la juridiction de la Haute Commission en ce qui concerne les questions sociales et que les conditions de travail des employés des services communs, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité de l'emploi, les assurances sociales, les caisses de pension pour invalidité ou pour la vieillesse, l'assurance-chômage — toutes ces questions et un grand nombre d'autres - subiront l'influence de la politique sociale adoptée par la Haute Commission à l'égard de ses fonctionnaires au Tanganyika41."
- 68. Voir également le paragraphe 45 ci-dessus.

Coopération entre l'Organisation interterritoriale de l'Est africain et le Conseil central africain

- 69. A sa neuvième session, le Conseil a adopté les conclusions suivantes :
 - "a) Prend note de ce que certaines discussions ont eu lieu au sein de l'Assemblée législative centrale de l'Est africain;
 - "b) Prend note aussi de l'adoption d'une résolution relative à une collaboration plus étroite en matière de communications et de défense;

- "c) Prend note, en outre, de ce que les représentants de la population africaine à l'Assemblée législative centrale de l'Est africain s'étaient opposés à l'adoption de cette résolution;
- "d) Prend acte, à cet égard, de la déclaration du représentant de l'Autorité chargée de l'administration, selon laquelle le Conseil central africain, à qui cette résolution s'adressait, n'avait jusqu'à présent formulé aucune réponse et que, dans ces conditions, la résolution restait lettre morte et ne pouvait avoir aucun effet sur la question de l'union administrative dans la mesure où celle-ci intéresse le Tanganvika⁴²."
- D. Observations relatives aux alinéas a et b du paragraphe 3 de la résolution 563 (VI) de l'Assemblée générale
- 70. Dans sa résolution 563 (VI), l'Assemblée générale a invité le Conseil de tutelle "afin de permettre à l'Assemblée générale de parvenir à des conclusions au sujet des unions administratives existantes qui concernent les Territoires sous tutelle, à soumettre à l'Assemblée générale à sa septième session ordinaire un rapport spécial contenant une étude complète de chacune des unions administratives dont un Territoire sous tutelle fait partie... en portant particulièrement son attention sur:
- "a) Les considérations énoncées dans le paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale;
- "b) La compatibilité des dispositions qui ont déjà té prises avec les stipulations de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle en question."
- Observations concernant les considérations énoncées dans le paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale
- 71. Les considérations qui figurent dans le paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale ont fait l'objet d'observations du Conseil que celui-ci a présentées à l'Assemblée dans sa résolution 293 (VII). En outre, au cours de son examen annuel de la situation dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika, le Conseil, s'inspirant des travaux de son Comité permanent des unions administratives, a adopté certaines conclusions d'actualité relatives à des considérations énoncées dans la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale. En fonction de l'alinéa a du paragraphe 3 de la résolution 563 (VI) de l'Assemblée générale, le Conseil a procédé à un nouvel examen des considérations énoncées dans le paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée, dans la mesure où elles s'appliquent au Tanganyika.
- 72. Aux termes de l'alinéa a du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, "il est souhaitable que les autorités administrantes, lorsqu'elles se proposent soit de créer de nouvelles unions administratives entre Territoires sous tutelle et territoires adjacents, soit d'étendre la portée des unions ou fédérations déjà existantes, en informent à l'avance le Conseil de tutelle".
- a) En ce que concerne les dispositions ci-dessus, la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle est ainsi conçue:

⁴⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 4, page 231.
⁴¹ Ibid.

⁴² Ibid., sixième session, Supplément No 4, page 36.

"Note que la section 3 de la première partie de l'ordre en conseil de 1947 relatif à l'Est africain (Haute Commission) limite à quatre ans la durée de l'Assemblée législative centrale de l'Est africain, ainsi que sa composition et ses fonctions, et que toutes les dispositions relatives à cette Assemblée cesseront d'avoir effet le 1er janvier 1952;

"Rappelle la résolution relative à l'Organisation interterritoriale de l'Est africain adoptée par le Conseil de tutelle lors de sa troisième session, et qui est ainsi conçue:

"Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration consultera le Conseil de tutelle avant de procéder à une extension ou à une modification quelconque de l'organisation actuelle, susceptible d'influer sur le statut du Tanganyika;

"Considère que l'Autorité chargée de l'administration, lorsqu'elle réexaminera la composition et les fonctions de l'Assemblée législative centrale de l'Est africain, devrait prendre toutes les mesures voulues pour assurer que les intérêts du Tanganyika sont convenablement protégés."

b) A sa neuvième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil de tutelle a formulé les observations suivantes:

"Note avec satisfaction que l'Autorité chargée de l'administration a déclaré qu'elle informerait le Comité permanent, en temps utile, des décisions concernant le statut futur de l'Assemblée législative centrale de l'Est africain;

"Note aussi qu'aucune adjonction n'a été faite à la liste des services prévus, au sujet desquels l'Assemblée législative centrale de l'Est africain pourrait adopter des dispositions législatives⁴³."

- c) A ce sujet, à sa onzième session, le Conseil:
- i) A noté que le Comité permanent des unions administratives avait été avisé, par une lettre de la délégation du Royaume-Uni en date du 6 décembre 1951, de l'entrée en vigueur de l'East Africa (High Commission) (Amendment) Order in Council, 1951, en vertu duquel les troisième et quatrième parties de l'East Africa (High Commission) Order in Council, 1947, resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1955;
- ii) A exprimé de nouveau l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration consulterait le Conseil de tutelle avant de procéder à toute nouvelle extension ou modification des dispositions actuelles qui puisse affecter le statut du Territoire sous tutelle.
- 73. Aux termes de l'alinéa b du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, "il est souhaitable que, si la communication sous la forme d'un rapport distinct de renseignements clairs et précis d'ordre financier, statistique ou autre, relatifs à un Territoire sous tutelle, devenait impossible par suite de la constitution d'une union administrative, l'Autorité administrante compétente accepte, de la part du Conseil de tutelle, la surveillance que le Conseil jugerait nécessaire d'exercer sur l'administration unifiée afin

43 *Ibid.*, page 35. 44 *Ibid.*, page 36.

- de s'acquitter comme il convient des hautes responsabilités que lui confère la Charte".
- a) En ce qui concerne les dispositions ci-dessus, la résolution 293 (VII) du Conseil est ainsi conçue:

"Reconnaît qu'à l'heure actuelle, le Gouvernement du Royaume-Uni fournit, sous forme distincte, des renseignements clairs et précis d'ordre financier, statistique ou autre, relatifs au Territoire du Tanganyika, ce que le Conseil de tutelle juge nécessaire pour qu'il s'acquitte effectivement des responsabilités qui lui incombent aux termes de la Charte."

b) En outre, dans sa résolution 293 (VII), le Conseil attirait notamment l'attention de l'Autorité chargée de l'administration sur la garantie suivante:

"Les Autorités chargées de l'administration devront fournir sous forme d'un rapport distinct les renseignements clairs et précis d'ordre financier, statistique ou autre, relatifs aux Territoires sous tutelle faisant partie d'unions administratives."

c) A sa neuvième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent des unions administratives, le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"En ce qui concerne les garanties énoncées à l'alinéa a du paragraphe 7 de la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle, le Conseil:

- "a) Note que les rapports annuels sur l'administration du Tanganyika pour les années 1949 et 1950 contiennent des données distinctes d'ordre financier, statistique ou autre, concernant le Territoire du Tanganyika;
- "b) Note toutefois que certains services fonctionnant sous la direction de la Haute Commission de l'Est africain, à savoir le Département des postes et des télégraphes de l'Est africain et l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Est africain, sont si étroitement intégrés qu'il est impossible de donner des renseignements financiers distincts concernant le Territoire du Tanganyika⁴⁴."
- d) A sa onzième session, agissant sur la recommandation de son Comité permanent, le Conseil a adopté pour 1951 une conclusion identique à celle qu'il avait adoptée à sa neuvième session.
- 74. Aux termes de l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, "il est souhaitable de créer dans chacun des Territoires sous tutelle une organisation judiciaire distincte".

Au sujet de la disposition ci-dessus, la résolution 293 (VII) du Conseil est ainsi conçue:

"Prend acte de ce qu'une organisation judiciaire distincte existe dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika et que c'est la Cour d'appel pour l'Est africain, dont la juridiction s'étend au Kénya, à l'Ouganda, à Zanzibar et au Territoire sous tutelle, qui y est compétente pour connaître des appels, et ce dans certaines conditions déterminées."

75. Selon l'alinéa d du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, "il est souhaitable de créer, dans chacun des Territoires sous tutelle, un organe législatif distinct ayant son siège dans le

Territoire sous tutelle et doté de pouvoirs allant en s'élargissant, et d'éliminer toute législation émanant d'un autre organe législatif ayant son siège dans un territoire non autonome".

a) Au sujet de la disposition ci-dessus, on lit notamment, dans la résolution 293 (VII), que le Conseil:

"Prend acte de ce qu'un organe législatif distinct existe au Tanganyika qui, sous réserve du droit qu'a le Gouverneur de ne pas donner son assentiment aux projets de loi qui lui sont soumis par le Conseil législatif, est doté de pouvoirs législatifs et budgétaires complets à l'intérieur du Territoire sous tutelle;

"Prend acte de ce que l'Assemblée législative centrale de l'Est africain, qui siège au Kénya, peut légiférer à l'égard de certaines questions expressément indiquées à l'annexe III de l'ordre en conseil de 1947 relatif à l'Est africain (Haute Commission), sous rése ve du droit qu'a la Haute Commission de ne pas donner son assentiment aux projets de lois qui lui sont soumis par l'Assemblée législative, assenument pour lequel il faut l'approbation unanime des trois membres de la Haute Commission, notamment du Gouverneur du Tanganyika;

"Prend acte de ce que la Haute Commission, dotée sur ce point du même droit de refuser son assentiment, peut "légiférer avec l'avis et le consentement des Conseils législatifs des Territoires en vue de la paix, de l'ordre et le la bonne administration des Territoires";

"Suggère que, sur ce point, l'Autorité chargée de l'administration examine périodiquement après cette date si la répartition des pouvoirs législatifs entre l'Assemblée législative centrale de l'Est africain et le Conseil législatif du Tanganyika peut aider au développement de la population du Territoire sous tutelle et contribuer à atteindre les buts du régime de tutelle."

- b) Le Conseil constate que l'amendement de 1951 à l'ordre en conseil relatif à l'Est africain (Haute Commission), qui porte prorogation de l'Assemblée législative centrale de l'Est africain, n'apporte aucune modification à la répartition des pouvoirs législatifs.
- 76. Selon l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale: "Il est souhaitable de tenir compte, avant de créer une union administrative, douanière ou fiscale ou d'étendre la nature ou la portée d'une union déjà existante, des aspirations librement exprimées des habitants du Territoire sous tutelle en cause."
- a) Au sujet de la disposition ci-dessus, la résolution 293 (VII) du Conseil est ainsi conçue:

"Notant que la Haute Commission de l'Est africain a le pouvoir, avec l'approbation exprimée par une résolution des Conseils législatifs des Territoires et avec l'agrément du Secrétaire d'Etat, de faire, par des ordres publiés en bonne et due forme, des adjonctions à la liste des services communs énumérés dans l'ordre en conseil de 1947 sous réserve que, si la Haute Commission est certaine qu'il y a eu une opposition appréciable au sein du Conseil législatif d'un ou de plusieurs territoires à l'adoption d'une telle résolution, la Haute Commission ne procédera pas à l'adoption d'un tel ordre tant qu'une motion en faveur de cette résolution n'aura pas été proposée à nouveau et discutée au Conseil législatif ou aux Conseils législatifs en question ni, si l'agrément d'un Secrétaire d'Etat avait été antérieurement obtenu, jusqu'à ce que cet agrément ait été obtenu de nouveau,

"Note que le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il était tout à fait improbable qu'il soit fait des adjonctions à la liste des services communs énumérés dans l'ordre en conseil de 1947 dans le cas où une opposition appréciable se manifesterait au sein du Conseil législatif de l'un quelconque des Territoires, et

"Prend acte de ce que le représentant du Royaume-Uni a donné l'assurance qu'il serait tenu pleinement compte des aspirations de la population dans ce domaine comme dans les autres."

- b) A sa neuvième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil a formulé notamment les observations suivantes:
 - "c) Prend note du mémoire de l'Autorité chargée de l'administration, en date du 30 avril 1951, aux termes duquel le Conseil législatif du Tanganyika a adopté à l'unanimité une motion tendant à maintenir en fonctions l'Assemblée législative centrale de l'Est africain pendant une nouvelle période de quatre ans;
 - "d) Constate en outre que les représentants africains au Conseil législatif ont voté pour la motion et rappelle que les représentants africains au Conseil législatif du Tanganyika s'étaient abstenus de voter en 1947, lors de la discussion au Conseil de la création de l'Organisation interterritoriale de l'Est africain;
 - "e) Rappelle à cet égard la déclaration du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration, selon laquelle les propositions concernant le nouvel examen de l'Organisation interterritoriale de l'Est africain, dans la mesure où ces propositions intéressent l'Assemblée législative centrale de l'Est africain, ses pouvoirs, ses fonctions et sa constitution, seraient expliqués à la population et que la réaction de celle-ci serait observée, mais pas nécessairement par l'intermédiaire d'un organe représentatif englobant l'ensemble du Territoire, et qu'il était habituel de consulter les habitants dans les régions où il vivent, au cours de réunions organisées entre eux et les porte-parole de l'Administration;
 - "f) Exprime l'espoir, en ce qui concerne la conclusion formulée par l'ancien Comité des unions administratives (à savoir "qu'une procédure plus nettement arrêtée semblait, à son avis, souhaitable en vue de sonder l'opinion publique et d'apprécier exactement celle des diverses sections de la population"), que l'Autorité chargée de l'administration sondera et appréciera l'opinion publique dans le Territoire avant de remanier les dispositions relatives à la composition et aux fonctions de l'Assemblée législative centrale de l'Est africain⁴⁵".

⁴⁵ Ibid.

c) Le Conseil est d'avis que l'Autorité chargée de l'administration doit continuer de sonder l'opinion publique dans le Territoire sous tutelle avant de procéder à de nouvelles modifications concernant l'Organisation interterritoriale de l'Est africain et doit tenir le Conseil au courant des mesures qu'elle prendra à cet effet.

Observations concernant l'alinéa b du paragraphe 3 de la résolution 563 (VI) de l'Assemblée générale

- 77. Le Conseil de tutelle,
- a) Reconnaissant que les services douaniers, fiscaux et administratifs communs organisés à l'échelon interterritorial peuvent présenter de nets avantages pour chacun des territoires qui participent à ces ententes;
- b) Reconnaissant que les ententes de cet ordre ne doivent à aucun point de vue mettre obstacle au développement progressif d'un Territoire sous tutelle et que les intérêts de ce Territoire ne doivent être subordonnés aux intérêts d'aucun des autres territoires qui font partie de l'union administrative;
- c) Rappelant qu'aux termes de l'alinéa b de l'article 5 de l'Accord de tutelle pour le Territoire du Tanganyika, l'Autorité chargée de l'administration sera

autorisée à faire entrer le Tanganyika dans une union ou fédération douanière, fiscale ou administrative, constituée avec les territoires adjacents placés sous sa souveraineté ou sa régie et à établir des services administratifs communs à ces territoires et au Tanganyika quand ces mesures seront compatibles avec les fins essentielles du régime international de tutelle et avec les termes de l'accord,

- 1) Estime que les instruments qui portent .. lion de l'Organisation interterritoriale de l'Est africain ne semblent pas incompatibles avec la Charte des Nations Unies et avec l'Accord de tutelle pour le Tanganyika;
- 2) N'est toutefois pas fermement convaincu que certaines des mesures prises dans le cadre de l'Organisation interterritoriale de l'Est africain, et notamment les mesures prises par le Conseil industriel de l'Est africain, ne sont pas de nature à porter préjudice au développement économique futur du Territoire sous
- 3) Continue donc d'estimer qu'en ce qui concerne le Tanganyika, le fonctionnement de l'union administrative doit faire l'objet d'un examen constant, afin que les dispositions interterritoriales n'empêchent pas d'atteindre les objectifs du régime de tutelle.

CHAPITRE IV

Union administrative concernant le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi

- A. APERCU DES ÉVÉNEMENTS ANTÉRIEURS À LA CRÉATION DE L'UNION ADMINISTRATIVE ACTUELLE
- 78. Pour les détails, voir le document T/AC.14/2 du 8 février 1949.
- B. Lois portant création de l'union adminis-TRATIVE
- 79. Voir le rapport du Conseil de tutelle relatif à ses première et deuxième sessions extraordinaires et à ses sixième et septième sessions ordinaires46.
- 80. A la 14ème séance du Comité permanent des unions administratives, le représentant de l'Autorité chargée de l'administration a complété et rectifié la déclaration faite le 27 janvier 1949 devant le Comité chargé des unions administratives, déclaration qui figure sous une forme résumée dans le paragraphe 3 du chapitre VI, A, du rapport du Comité 47 et qui concerne le fonctionnement de l'union administrative du Ruanda-Urundi et du Congo belge. Cette nouvelle déclaration est résumée ci-après:
- a) On a examiné attentivement à Bruxelles s'il était opportun de prendre des mesures d'ordre juridique, afin de mieux adapter la forme juridique des accords administratifs aux usages administratifs existants. On a conclu que de telles mesures n'étaient pas nécessaires, puisque les pratiques en vigueur, que la Mission de

- visite estime satisfaisantes, ne sont pas contraires à la loi de 1925. Celle-ci a été rédigée d'une manière assez souple et dans des termes suffisamment généraux pour permettre de satisfaire, sans amender la loi, tous les vœux que le Conseil de tutelle pourrait formuler quant à l'administration du Territoire sous tutelle. Par exemple, lorsque le Conseil a exprimé le désir que le budget du Territoire sous tutelle fût soumis directement à l'Autorité chargée de l'administration et non plus par l'intermédiaire du Gouverneur général du Congo belge, cette réforme a été effectuée sans violer ni modifier la loi. Autre exemple: on a pu modifier l'organisation judiciaire et instituer une Cour d'appel du Ruanda, sans devoir modifier la loi.
- b) Le représentant de l'Autorité chargée de l'administration a déclaré ensuite qu'un exposé des circonstances historiques qui ont amené la création du Vice-Gouvernement général du Ruanda-Urundi dissiperait probablement les appréhensions du Conseil à ce sujet. Au début du siècle, le Vice-Gouvernement général a été créé dans la province du Katanga, afin de faciliter et de simplifier l'administration. Les communications entre Elisabethville, chef-lieu de la province du Katanga, et Bruxelles étaient bien plus rapides qu'entre Boma, capitale administrative du Congo belge, et Elisabethville. On a donc décidé de conférer au Gouverneur du Katanga des pouvoirs plus étendus qu'aux autres gouverneurs de province et de l'autoriser à être en liaison directe avec Bruxelles. On lui a attribué, dans sa province, le même pouvoir réglementaire et le même pouvoir législatif qu'au Gou-

⁴⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 4, page 218.
⁴⁷ Ibid., page 218.

verneur général lui-même. Le Gouverneur du Ruanda-Urundi a été élevé au rang de Vice-Gouverneur général, afin qu'aucun doute ne pût subsister au sujet de ses pouvoirs législatifs et réglementaires, qui sont les mêmes que ceux du Gouverneur général. Plus tard, le statut de Vice-Gouverneur général a été aboli pour les gouverneurs de province du Congo belge; il n'a été maintenu que pour le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

c) Puis le représentant de l'Autorité chargée de l'administration à déclaré que le Gouverneur général du Congo belge était à la tête de l'union administrative, mais qu'en ce qui concerne le Ruanda-Urundi, ses pouvoirs se limitaient à des questions douanières intéressant l'union. Dans tous les autres domaines, le Vice-Gouverneur général du Ruanda-Urundi possède des pouvoirs réglementaires et législatifs égaux et indépendants. C'est pourquoi au chapitre VI du rapport48, dans le résumé de l'exposé que le représentant de la Belgique a fait le 27 janvier 194940 devant le Comité chargé des unions administratives, la première phrase de l'alinéa d du paragraphe 3, rédigée comme suit, est erronée: "Les lois du Congo belge sont rendues applicables au Ruana Jrundi avec l'accord du Vice-Gouverneur général." Il serait plus exact de dire: "Les lois du Congo belge sont rendues applicables au Ruanda-Urundi par décision du Vice-Gouverneur général", du fait que toutes les lois sont rendues applicables au Ruanda-Urundi par ordonnance du Vice-Gouverneur général.

d) Le représentant de l'Autorité chargée de l'administration a estimé que l'affirmation de la première Mission de visite, selon laquelle le Ruanda-Urundi était assimilé à une province du Congo belge et la haute politique indigène pour le Ruanda-Urundi était élaborée à Léopoldville, semblait fondée sur un malentendu. Aucun gouverneur de province du Congo belge ne possède de statut comparable à celui du Vice-Gouverneur général du Ruanda-Urundi. D'autre part, la haute politique indigène n'est pas élaborée à Léopoldville. Le décret du 14 octobre 1943 concernant l'organisation politique du Ruanda-Urundi et la loi relative aux tribunaux indigènes du Ruanda-Urundi n'ont rien de commun avec les dispositions législatives en vigueur au Congo belge. Ces instruments législatifs ont été promulgués par le Roi sur la proposition du Vice-Gouverneur général, sans l'intervention du Gouverneur général du Congo belge, sauf à titre consultatif.

e) En réponse à la question relative à la possibilité d'accorder un statut législatif distinct au Conseil du Vice-Gouvernement général, le représentant de l'Autorité chargée de l'administration a expliqué que ledit Conseil était entièrement distinct du Conseil du Gouvernement général du Congo belge et n'était pas représenté à ce dernier. Lorsque la population autochtone du Ruanda-Urundi sera en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts, le Conseil consultatif sera remplacé par un organe législatif. D'ici là, l'organisation actuelle est la meilleure possible.

f) Le représentant de l'Autorité chargée de l'administration a précisé qu'un recueil spécial de lois pour le Ruanda-Urundi avait été publié en 1949. L'Autorité chargée de l'administration sera toujours disposée à modifier sa législation pour supprimer toutes dispositions incompatibles avec l'Accord de tutelle ou la Charte des Nations Unies.

g) Le représentant de l'Autorité chargée de l'administration a expliqué qu'eu égard à l'article 6 de la loi du 21 août 1925, les dispositions des lois congolaises contraires aux stipulations du Mandat ou aux accords approuvés par la loi du 20 octobre 1924 ne s'appliquaient pas au Ruanda-Urundi. L'Accord de tutelle pour le Ruanda-Urundi ayant été approuvé par le l'arlement belge en 1949, toutes dispositions qui s'appliquaient au Mandat s'appliquent désormais automatiquement à l'Accord de tutelle. En conséquence, les dispositions des lois congolaises contraires aux stipulations de l'Accord de tutelle ne s'appliqueraient pas au Ruanda-Urundi.

h) La deuxième Mission de visite ayant fait observer que la politique de l'enseignement du Territoire sous tutelle était fondée sur une brochure établie par le Gouvernement général du Congo, le représentant de l'Autorité chargée de l'administration a précisé que cette brochure était consacrée à l'examen de certaines questions d'ordre technique. D'autre part, le plan décennal du Ruanda-Urundi tenait compte des besoins particuliers du Ruanda-Urundi. Par exemple, le groupe scolaire d'Astrida est un établissement d'enseignement différent de tous ceux qui existent au Congo belge. Les cours d'Astrida sont soigneusement adaptés aux besoins du Territoire sous tutelle et tiennent compte notamment de la nécessité d'encourager l'éducation politique des autochtones.

i) Le représentant de l'Autorité chargée de l'Administration a expliqué qu'il n'existait aucune union judiciaire entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge. Le Territoire a ses propres tribunaux de première instance et sa propre cour d'appel.

81. Le Conseil partage l'opinion de la deuxième Mission de visite, d'après le chapitre I, C⁵⁰, du rapport de cette Mission, daté du 27 décembre 1951, selon laquelle bien que les arrangements administratifs de fait qui unissent le Congo belge au Ruanda-Urundi ne portent pas atteinte au caractère distinct du statut de ce dernier Territoire ni à sa personnalité propre et bien que, dans la pratique, l'Administration des Territoires sous tutelle jouisse de beaucoup plus d'indépendance que ne pourrait le faire croire une interprétation stricte des textes qui établissent l'union administrative, une plus grande indépendance officielle devrait néanmoins être accordée à l'Administration.

C. — APERÇU DES RECOMMANDATIONS ET OBSERVATIONS FORMULÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, AINSI QUE PAR LE CONSEIL DE TUTELLE ET SES ORGANES SUBSIDIAIRES ET DES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION AU SUJET DE L'UNION ADMINISTRATIVE CONCERNANT LE RUANDA-URUNDI

82. A sa troisième session, le Conseil de tutelle a fait remarquer que le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi avait été uni administrativement au Congo belge depuis 1925; toutefois, il a pris acte du fait que l'Autorité chargée de l'administration avait affirmé que

⁴⁸ *Ibid*. ⁴⁹ T/236.

⁵⁰ T/948, par. 77. Voir paragraphe 97 du présent rapport.

la personnalité juridique distincte du Territoire avait été maintenue. Le Conseil a exprimé l'espoir qu'étant donné que le Ruanda-Urundi était maintenant un Territoire sous tutelle, son existence politique distincte continuerait d'être maintenue, que ce fût par une revision de la loi du 21 août 1925 ou par toute autre mesure appropriée⁵¹.

83. Dans son rapport du 31 octobre 194852, la première Mission de visite dans le Territoire sous tutelle (1948) a présenté quelques observations sur la question de l'union administrative du Ruanda-Urundi et du Congo belge. Il a semblé aux membres de la Mission que le Ruanda-Urundi avait bien une personnalité propre et distincte qui ne semblait pas menacée par l'union administrative. La Mission a donné quelques exemples de l'avantage de cette union: le fait pour le Territoire de pouvoir bénéficier des services techniques qualifiés du Gouvernement général et de la participation du Ruanda-Urundi au Fonds du bien-être indigène. D'autre part, la Mission a signalé que dans le système actuel, qui est celui de la loi du 21 août 1925, le Ruanda-Urundi était assimilé à une province du Congo belge. Il est vrai que la législation du Congo belge n'est appliquée au Ruanda-Urundi que moyennant des garanties spéciales, mais la haute politique indigène appliquée au Ruanda-Urundi n'en est pas moins élaborée à Léopoldville, où se préparent les textes législatifs.

C'est pourquoi la Mission s'est crue fondée à recommander au Gouvernement belge d'assouplir le régime de l'union administrative avec le Congo belge, pour assurer une plus grande individualité au Ruanda-**Urundi:**

A cette fin la Mission de visite a suggéré:

- a) Une subordination moins étroite du Ruanda-Urundi au Gouvernement général du Congo belge;
- b) De différencier davantage le statut du Ruanda-Urundi de celui d'une province du Congo belge;
- c) De rendre le Gouverneur du Ruanda-Urundi responsable directement, dans un certain nombre de domaines, envers le Ministre des colonies à Bruxelles;
- d) Que l'intervention des services du Gouvernement général de Léopoldville prenne la forme d'avis techniques plutôt que la forme d'instructions de l'Autorité supérieure.
- 85. Le Gouvernement belge a répondu comme suit à ces suggestions:
- a) On ne saurait envisager un système plus souple de contrôle du Ruanda-Urundi par le Gouverneur général du Congo belge, puisque, réserve faite des nécessités de l'union douanière qui imposaient en matière de douanes une direction unique, le Ruanda-Urundi vivait d'une vie politique économique et sociale en pratique totalement indépendante de celle du Congo⁵³;
- b) Selon l'opinion du Gouvernement belge, le statut du Ruanda-Urundi était nettement distinct de celui d'une province congolaise⁵⁴;
- c) Il ne voyait pas ce que le Ruanda-Urundi gagnerait s'il fallait rendre directement compte de son ad-

51 Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément No 4, A/603, page 9.
52 Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, quatrième session, Supplément No 2, T/217, page 17.

ministration au Ministre des colonies à Bruxelles. Au contraire, il semblait évident au Gouvernement belge que tous les fruits d'une collaboration intime avec le Congo belge seraient perdus⁵⁵;

d) En fait, aucune disposition législative ou aucune mesure administrative n'était adoptée par le Gouverneur général pour le Ruanda-Urundi, sans consultation préalable du chef de ce Territoire⁵⁶.

- 86. Le Gouvernement belge a déclaré⁵⁷ que l'on ne pouvait, en réalité, parler de fusion des services et de la législation, parce que la législation du Ruanda-Urundi et celle du Congo belge n'étaient pas identiques et parce que, bien qu'il y eût identité de structure pour tous les services administratifs des deux territoires, tous les services administratifs du Territoire sous tutelle dépendaient directement du Gouverneur du Ruanda-Urundi. L'interdépendance des services administratifs présentait l'avantage de permettre un choix plus approprié du personnel destiné aux services de l'administration du Ruanda-Urundi, et, étant donné que ce Territoire a de nombreuses caractéristiques économiques identiques à celles de certaines régions du Congo belge, un grand nombre de dispositions législatives prises par le Gouvernement du Congo belge pouvaient être appliquées avec succès au Ruanda-Urundi. L'emploi d'un personnel expérimenté et l'application raisonnée d'une législation qui était déjà la résultante d'expériences et d'études faites au Congo belge avaient épargné au Ruanda-Urundi de nombreux tâtonnements coûteux; c'était ce qui avait permis à la situation économique du Ruanda-Urundi de se développer aussi rapidement qu'elle l'avait fait. En outre, le Gouvernement belge a déclaré que, si l'unité administrative arrivait à faire l'objet d'une opposition sensible de la part des autochtones, le système tout entier serait soumis à revision.
- 87. A sa troisième session, l'Assemblée générale, approuvant l'observation du Conseil de tutelle citée dans le paragraphe 82 ci-dessus, a recommandé notamment dans sa résolution 244 (III) que le Conseil de tutelle:
- b) ... recommande les garanties que le Conseil pourrait juger nécessaires pour préserver le statut politique distinct des Territoires sous tutelle et pour permettre au Conseil d'exercer efficacement ses fonctions de surveillance sur ces Territoires;
- c) Demande à la Cour internationale de Justice, chaque fois qu'il y aura lieu, un avis consultatif sur le point de savoir si ces unions entrent dans le cadre tracé par les stipulations de la Charte et les dispositions des Accords de tutelle tels que ceux-ci ont été approuvés par l'Assemblée générale et sont compatibles avec ces stipulations et ces dispositions.
- Le Comité chargé des unions administratives (1950), traitant "des caractéristiques générales de l'union administrative du Ruanda-Urundi et du Congo belge", a présenté les observations suivantes:
 - '3. Le but poursuivi dans la création de l'union administrative et des services communs envisagés à l'article 5, paragraphe 2, de l'Accord de tutelle pour

 ⁵³ T/AC/14/28, page 12.
 ⁵⁴ *Ibid*.

⁵⁵ Ibid., page 13.

Ibid., page 6.
 Ibid., page 18.

le Ruanda-Urundi est de fournir un cadre juridique pour le fonctionnement de certains services qui sont interterritoriaux en fait et par nature.

"4. Le statut politique et l'intégrité territoriale du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi doivent être compris comme signifiant qu'il continuera d'exister dans ses frontières actuelles en tant que personne distincte de droit international. La création de l'union administrative du Ruanda-Urundi et du Congo belge ne doit donc pas menacer, mettre en danger ou compromettre de manière directe ou indirecte le statut politique et l'intégrité territoriale du Ruanda-Urundi.

"5. Il vaut la peine de noter que, dans le rapport sur les travaux de sa septième session (19 au 30 octobre 1925, C.649.M.238.1925.VI), la Commission permanente des mandats de la Société des Nations a examiné le texte de la loi du 21 août 1925 sur l'administration du Ruanda-Urundi. Le représentant de la Belgique a déclaré que la Puissance mandataire, se conformant rigoureusement aux termes du Mandat, n'a nullement été guidée dans l'élaboration de cette loi par un désir d'annexion quelconque. Il a déclaré en outre qu'aucune disposition de la loi ne visait à conférer aux habitants du Territoire sous mandat le statut de sujets belges. Il a ajouté que le Gouvernement belge ne se proposait aucunement de modifier dans le Territoire sous mandat la politique d'administration indirecte58."

89. Dans le même rapport, le Comité chargé des unions administratives a constaté que "rien ne dénote une incompatibilité du régime d'union administrative entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge avec les dispositions de la Charte des Nations Unies ou de l'Accord de tutelle pour le Territoire du Ruanda-Urundi. Au contraire, le fonctionnement de l'union administrative est à présent bien intégré dans le système instauré par les instruments en vigueur"59.

Dans le même rapport, le Comité a pris acte en particulier de la déclaration du représentant de la Belgique selon laquelle son gouvernement, tout en ne se jugeant pas tenu de consulter le Conseil de tutelle avant de prendre des mesures d'ordre administratif intéressant le Territoire sous tutelle, n'avait néanmoins pas l'intention d'étendre la portée de l'union administrative actuelle du Ruanda-Urundi et était disposé à envisager un remaniement des dispositions administratives en vigueur, si, par suite d'une évolution ultérieure de la situation, le Conseil de tutelle en venait à juger que l'union administrative existante portait préjudice aux intérêts des habitants du Territoire sous tutelle. Le Comité a estimé qu'une union administrative n'était pas une institution immuable et que, pour cette raison, le Conseil de tutelle continuerait sans aucun doute à contrôler régulièrement le fonctionnement de l'union administrative du Ruanda-Urundi et du Congo belge, notamment lorsqu'il examinerait les rapports annuels sur le Territoire.

91. Le Comité a constaté également que rien ne dénotait actuellement que l'union administrative avec le Congo belge fût préjudiciable au maintien du statut juridique distinct du Territoire sous tutelle du RuandaUrundi et que rien, autant qu'on pût le prévoir, ne laissait envisager un tel inconvénient dans l'avenir. Après avoir pris connaissance des renseignements que le représentant de la Belgique lui avait communiqués, le Comité a jugé que la personnalité juridique du Territoire sous tutelle était effectivement sauvegardée dans le cadre de l'organisation actuelle et que les dispositions en vigueur ne risquaient pas d'entraver la libre évolution des autochtones du Territoire sous tutelle vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou vers l'indépendance.

92. Dans son rapport final, le Comité a noté que le représentant du Gouvernement belge avait déclaré que ce gouvernement avait entrepris d'élaborer un recueil des lois pour le Territoire du Ruanda-Urundi et que cette mesure prouvait, elle aussi, que l'on ne saurait comparer ce Territoire à une province du Congo belge

93. Le Comité a estimé que l'Autorité chargée de l'administration devrait rechercher s'il convenait de reviser la forme juridique des arrangements administratifs entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge, afin de les rendre plus conformes aux pratiques en vigueur⁶⁰.

94. A sa septième session, le Conseil a adopté la résolution 293 (VII), relative aux considérations citées dans la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale. Pour les conclusions du Conseil, voir les paragraphes 108 à 112 ci-dessous.

95. Dans la résolution 293 (VII), on lit que le Conseil de tutelle:

"Estime nécessaire, afin d'aider le Conseil à s'acquitter de ses fonctions et d'éviter qu'une union administrative ne fonctionne de manière à nuire à la réalisation des buts du régime de tutelle, que soient assurées les garanties indiquées ci-après, qu'il porte à l'attention des Autorités chargées de l'administration intéressées:

"a) Les Autorités chargées de l'administration devront fournir sous forme d'un rapport distinct les renseignements clairs et précis d'ordre financier, statistique ou autre, relatifs aux Territoires sous tutelle faisant partie d'unions administratives;

"b) Les Autorités chargées de l'administration devront faciliter l'accès des missions de visite à tous les renseignements sur les unions administratives qui se révéleront nécessaires pour mettre la Mission de visite en mesure de fournir un rapport complet sur le Territoire sous tutelle en question;

"c) Les Autorités chargées de l'administration devront continuer à maintenir les limites, le statut individuel et la personnalité distincte des Territoires sous tutelle faisant partie d'unions administratives;

"d) Les Autorités chargées de l'administration devront veiller, en ce qui concerne les Territoires sous tutelle faisant partie d'unions administratives, à ce que les dépenses pour l'administration, la protection sociale et le développement d'un Territoire sous tutelle pour une année donnée ne soient pas inférieures au montant total des recettes publiques fournies par le Territoire au cours de cette même année."

⁵⁸ T/L.96, chapitre VI, B. ⁵⁹ Ibid., chapitre VI, C.

⁶⁰ Ibid., chapitre VI, C.

96. A sa neuvième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil a adopté la conclusion suivante:

"1. Le Conseil de tutelle, constatant que le Comité chargé des unions administratives avait conclu que l'Autorité chargée de l'administration devrait rechercher s'il convenait de reviser la forme juridique des arrangements administratifs entre le Ruanda-Ūrundi et le Congo belge, afin de les rendre plus conformes aux pratiques en vigueur; comprenant bien que l'Autorité chargée de l'Administration n'a pas eu jusqu'à présent assez de temps pour entreprendre une étude approfondie de la question soulevée par le Comité des unions administratives, exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration informera le Comité permanent de toute revision de la forme juridique des arrangements administratifs relatifs au Ruanda-Urundi ou de toutes mesures prises à ce sujet⁶¹."

97. Dans le chapitre I, C, de son rapport du 27 décembre 1951, la deuxième Mission de visite en Afrique orientale a formulé les observations suivantes sur la question de l'union administrative du Ruanda-Urundi et du Congo belge:

"74. Au cours de son séjour dans le Territoire, la Mission a pu se rendre compte de certains aspects de cette union et a eu, à ce sujet, des entretiens avec le Gouverneur général du Congo belge, le Gouverneur du Ruanda-Urundi et le Ministre belge des colonies. La Mission pense que cette union présente pour le Territoire sous tutelle des avantages certains. Le Ruanda-Urundi tire, par exemple, avantage des services techniques et administratifs, ainsi que des services de recherches du Gouvernement général de Léopoldville. L'organisation de tels services dans le Territoire sous tutelle entraînerait sans nul doute des dépenses considérables qui seraient peut-être audessus de ses moyens actuels. Comme il a été dit précédemment dans ce rapport, le Territoire peut profiter des ressources du Fonds du bien-être indigène, dont la création est pourtant due principalement à des activités congolaises.

"75. La Mission s'est particulièrement inquiétée de savoir à quel point la politique scolaire du Territoire sous tutelle est définie par les autorités du Congo belge et rendue conforme à la politique scolaire de ce territoire non autonome. La Mission a appris que l'organisation de l'enseignement définie dans la brochure Organisation de l'enseignement libre pour indigènes avec le concours des sociétés de missions chrétiennes et élaborée par le Gouvernement général du Congo en 1948 servait de base à l'organisation de l'enseignement au Ruanda-Urundi. "Les types d'écoles, a-t-il été dit à la Mission, le régime des subsides, les programmes sont aussi définis par les dispositions générales de cette organisation. Cette dernière se trouve à la base des prévisions du plan décennal du Ruanda-Urundi, dont les besoins et les moyens d'action ont été précisés par les autorités du Ruanda-Urundi."

"76. Les principaux commentaires de la Mission sur le système d'enseignement au Ruanda-Urundi sont formulés au chapitre IV du présent rapport. La Mission se contente ici d'appeler l'attention sur la situation provoquée par l'existence d'un système d'enseignement commun aux deux Territoires, parce qu'elle estime que l'Autorité chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle doit s'acquitter de ses responsabilités dans le domaine de l'enseignement en établissant des programmes spécialement adaptés aux besoins du Territoire en tenant compte des conditions qui se présentent dans le Territoire et de son statut international.

"77. La Mission estime que les arrangements administratifs de fait qui unissent le Congo belge et le Ruanda-Urundi ne portent pas atteinte au caractère distinct du statut de ce dernier territoire, ni à sa personnalité propre. Cette remarque ne s'applique pas seulement au statut juridique du Territoire, mais elle a une portée beaucoup plus large; du point de vue de la population, de la langue, de la culture, de l'organisation sociale et des ressources économiques - pour ne parler que des facteurs les plus importants — le Ruanda-Urundi constitue une entité distincte. La Mission estime qu'en raison de ses caractéristiques distinctes, le Territoire a besoin de programmes élaborés et exécutés spécialement pour lui. La Mission a été heureuse de constater qu'un plan décennal a été établi spécialement à l'intention du Ruanda-Urundi et que le Congo belge auquel il est uni administrativement a fait l'objet d'un plan distinct. On reconnaît déjà dans une grande mesure que les fonctionnaires chargés de l'administration du Territoire sous tutelle ont besoin de liberté d'action. La Mission a ainsi appris que le budget du Territoire est établi intégralement au Ruanda-Urundi. Le Gouverneur général du Congo belge peut produire des observations sur le budget, mais celui-ci est transmis au Ministère des colonies à Bruxelles tel qu'il a été présenté. A d'autres égards aussi, il semble bien que, dans la pratique, l'Administration du Territoire sous tutelle jouit de beaucoup plus d'indépendance que ne pourrait le faire croire une interprétation stricte des textes qui établissent l'union administrative. La Mission estime toutefois qu'officiellement une plus grande indépendance devrait être accordée à cette administration. Elle se range à l'avis du Comité chargé des unions administratives qui estime que l'Autorité chargée de l'administration devrait examiner s'il ne conviendrait pas de reviser la forme juridique des arrangements administratifs entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge, afin de les rendre plus conformes aux pratiques en vigueur62."

98. A sa onzième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes:

a) Le Conseil de tutelle prend acte de la déclaration formulée à la 14ème séance du Comité permanent des unions administratives, le 6 juin 1952, par le représentant de l'Autorité chargée de l'administration, qui a indiqué que son gouvernement avait attentivement examiné s'il était opportun de prendre des mesures d'ordre juridique et qu'il avait conclu que de telles mesures n'étaient pas nécessaires, puisque la loi qui

⁶¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 4, page 67.

⁶² T/948, par. 74 à 77.

régit l'union administrative n'était pas contraire aux pratiques administratives en vigueur.

Prenant acte des conclusions auxquelles est parvenu le Comité permanent des unions administratives⁶³, le Conseil de tutelle estime que la loi du 21 août 1925 n'est pas assez précise en ce qui concerne les dispositions de l'Accord de tutelle et recommande que le Gouvernement belge continue d'étudier la possibilité d'adapter la loi de 1925 aux pratiques actuelles.

b) Constatant que dans son rapport du 27 décembre 195164 (chapitre premier, section C), la deuxième Mission de visite a attiré l'attention sur la situation qui résulte de l'existence d'un régime d'enseignement commun au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi et au Congo belge, comme l'expose la brochure intitulée Organisation de l'enseignement libre pour indigènes avec le concours des sociétés de missions chrétiennes, publiée en 1948 par le Gouvernement général du Congo, et constatant que le représentant du Gouvernement belge a expliqué devant le Comité permanent que cette brochure était consacrée à l'examen de certaines questions générales d'ordre technique et que le plan décennal du Ruanda-Urundi tenait compte des besoins particuliers du Territoire, le Conseil de tutelle exprime l'espoir que, dans le domaine de l'enseignement, le Gouvernement belge continuera d'appliquer aux Territoires sous tutelle des mesures expressément élaborées pour satisfaire les besoins particuliers du Territoire sous tutelle.

Renseignements d'ordre financier, statistique ou autre, spéciaux au Territoire

99. Pour les recommandations et conclusions formulées à ce sujet, voir ci-dessous le paragraphe 109.

Missions de visite

100. A sa neuvième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil a adopté la conclusion suivante:

"En ce qui concerne les garanties énumérées à l'alinéa b du paragraphe 7 de sa résolution 293 (VII), le Conseil de tutelle constate que ni le Comité chargé des unions administratives, ni le Conseil de tutelle n'ont exprimé de doutes sur la bonne volonté que mettra le Gouvernement belge à faciliter aux missions de visite l'accès à tous les renseignements sur l'union administrative du Congo belge et du Ruanda-Urundi dont elles pourraient avoir besoin pour être en mesure de présenter un rapport complet sur le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi."

101. A sa onzième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil a adopté une conclusion identique à celle qu'il avait adoptée à sa neuvième session. A ce sujet, le Conseil constate que, dans son rapport sur le Ruanda-Urundi, daté du 27 décembre 1951, la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1951) a fait état d'un entretien qu'elle avait eu le 23 juillet 1951 à Léopoldville avec le Gouverneur général du Congo belge et d'une entrevue qui s'est déroulée

le 16 octobre 1951 avec le Ministre des colonies et des fonctionnaires du Ministère des colonies à Bruxelles⁶⁶.

Maintien des limites, du statut individuel et de la personnalité distincte du Territoire

102. A ses neuvième et onzième sessions, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil a adopté la conclusion suivante:

En ce qui concerne les garanties énumérées à l'alinéa c du paragraphe 7 de sa résolution 293 (VII), le Conseil de tutelle constate qu'il n'existe aucun renseignement qui semble indiquer que les limites du Territoire n'ont pas été respectées.

Dépenses effectuées dans le Territoire sous tutelle

103. A sa neuvième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"En ce qui concerne les garanties énumérées à l'alinéa d du paragraphe 7 de sa résolution 293 (VII), le Conseil de tutelle constate que, d'après les renseignements qui figurent dans les rapports annuels pour 1949 et 1950, les recettes totales du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi se sont élevées à:

1948	1949	1950
(Chiffre estimatif) (en francs)	(Chiffre estimatif) (en francs)	(Chiffre estimatif) (en francs)
220.458.000	232.062.000	276.919.000

"Et les dépenses totales, ordinaires et extraordinaires pour l'administration, la protection sociale et le développement du Territoire sous tutelle se sont élevées à:

1948	1949	1950
(Dépenses effectives) (en francs)	(Dépenses effectives) (en francs)	(Dépenses effectives) (en francs)
227.168.563,57	407.826.000	327.334.161,85

"Les dépenses au titre de l'administration, de la protection sociale et du développement du Ruanda-Urundi pendant les trois dernières années n'ont donc pas été inférieures au montant total des recettes publiques du Territoire sous tutelle⁶⁷".

104. A sa onzième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

En ce qui concerne les garanties énumérées à l'alinéa d du paragraphe 7 de la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle, le Comité permanent a constaté que, d'après les renseignements qui figurent dans les rapports annuels pour 1949, 1950 et 1951, les recettes totales fournies par le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi ont atteint les montants suivants:

1949	1950	1951
(Chiffre estimatif) (en francs)	(Chiffre estimatif)	(Chiffre estimatif) (en francs)
(en francs)	- (en francs)	
232.062.000	276.191.000	321.297.000

Et que les dépenses totales, ordinaires et extraordinaires, au titre de l'administration, de la protection sociale et du développement du Territoire sous tutelle ont atteint les montants suivants:

⁶³ T/1011.

⁶⁴ T/948.

⁶⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 4, page 67.

⁶⁶ T/948, par. 7 et 13.

⁶⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 4, page 67.

 1949
 1950
 1951

 (Chiffre estimatif) (en francs)
 (Chiffre estimatif) (en francs)
 (Chiffre estimatif) (en francs)

 407.826.000
 327.334.161,85
 335.164.570,31

Ainsi le montant estimatif des dépenses au titre de l'administration, de la protection sociale et du développement du Ruanda-Urundi pendant les trois dernières années n'a pas été inférieur au montant estimatif total des recettes publiques du Territoire sous tutelle.

- D. Observations relatives aux alinéas a et b du paragraphe 3 de la résolution 563 (VI) de l'Assemblée générale
- 105. Par sa résolution 563 (VI) en date du 18 janvier 1952, l'Assemblée générale a invité le Conseil de tutelle, "afin de permettre à l'Assemblée générale de parvenir à des conclusions relatives aux unions administratives existantes qui concernent les Territoires sous tutelle, à soumettre à l'Assemblée générale à sa septième session ordinaire un rapport spécial contenant une étude complète de chacune des unions administratives dont un Territoire sous tutelle fait partie, ... en portant particulièrement son attention sur:
 - "a) Les considérations énoncées dans le paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale;
 - "b) La compatibilité des dispositions qui ont déjà été prises avec les stipulations de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle en question."
- Observations concernant les considérations énoncées dans le paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale
- 106. Les considérations qui figurent dans le paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale ont fait l'objet d'observations du Conseil de tutelle, que celui-ci a présentées à l'Assemblée dans sa résolution 293 (VII). En outre, au cours de l'examen annuel de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, le Conseil a adopté, en s'inspirant des travaux de son Comité permanent des unions administratives, certaines conclusions relatives à des considérations énoncées dans la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale. En fonction de l'alinéa a du paragraphe 3 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, le Conseil a procédé à un nouvel examen des considérations énoncées dans le paragraphe 1 de la résolution 326 (IV), dans la mesure où elles s'appliquent au Ruanda-Urundi.
- 107. Aux termes de l'alinéa a du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV), "il est souhaitable que les Autorités administrantes, lorsqu'elles se proposent soit de créer de nouvelles unions administratives entre Territoires sous tutelle et territoires adjacents, soit d'étendre la portée des unions ou fédérations déjà existantes, en informent à l'avance le Conseil de tutelle".
- 108. En ce qui concerne les dispositions ci-dessus, la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle est ainsi conçue:

"Prend acte de la déclaration du représentant du Gouvernement belge, selon laquelle ce gouvernement n'a pas l'intention d'étendre la portée de l'Union

administrative actuelle du Ruanda-Urundi et du Congo belge."

- 109. Aux termes de l'alinéa b du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, "ii est souhaitable que, si la communication, sous la forme d'un rapport distinct, de renseignements clairs et précis d'ordre financier, statistique ou autre, relatifs à un Territoire sous tutelle, devenait impossible par suite de la constitution d'une union administrative, l'Autorité administrante compétente accepte, de la part du Conseil de tutelle, la surveillance que le Conseil jugerait nécessaire d'exercer sur l'administration unifiée afin de s'acquitter comme il convient des hautes responsabilités que lui confère la Charte."
- a) En ce qui concerne les dispositions ci-dessus, la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle est ainsi conçue:

"Constate qu'à l'heure actuelle, le Gouvernement belge fournit séparément pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi des renseignements financiers, statistiques et autres qui sont clairs et précis, ce que le Conseil de tutelle juge nécessaire pour qu'il s'acquitte effectivement des responsabilités qui lui incombent aux termes de la Charte."

b) En outre, dans sa résolution 293 (VII), le Conseil attirait notamment l'attention de l'Autorité chargée de l'administration sur la garantie suivante:

"Les Autorités chargées de l'administration devront fournir sous forme d'un rapport distinct les renseignements clairs et précis d'ordre financier, statistique ou autre, relatifs aux Territoires sous tutelle faisant partie d'unions administratives."

c) A sa neuvième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent des unions administratives, le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"En ce qui concerne les garanties énumérées à l'alinéa a du paragraphe 7 de sa résolution 293 (VII), le Conseil de tutelle constate que les rapports annuels sur l'administration du Ruanda-Urundi pour les années 1949 et 1950 présentent à part les renseignements financiers, statistiques et autres qui concernent le Territoire sous tutelle⁶⁸."

- d) A sa onzième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil a adopté pour 1951 une conclusion identique à celle qu'il avait adoptée à sa neuvième session.
- 110. Aux termes de l'alinéa c du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, "il est souhaitable de créer dans chacun des Territoires sous tutelle une organisation judiciaire distincte".
- a) En ce qui concerne la disposition ci-dessus, la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle est ainsi conçue:

"Prend acte de ce que le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi a une organisation judiciaire distincte de celle du Congo belge."

⁶⁸ Ibid.

- b) A ce sujet, le Conseil prend acte du fait que le représentant de la Belgique a déclaré à la 14ème séance du Comité permanent des unions administratives, qu'il n'existait pas d'union judiciaire entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge et que le Territoire sous tutelle possédait ses propres tribunaux de première instance et sa propre Cour d'appel.
- 111. Aux termes de l'alinéa d du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, "il est souhaitable de créer, dans chacun des Territoires sous tutelle, un organe législatif distinct ayant son siège dans le Territoire sous tutelle et doté de pouvoirs allant en s'élargissant et d'éliminer toute législation émanant d'un autre organe législatif ayant son siège dans un territoire non autonome".
- a) En ce qui concerne la disposition ci-dessus, on lit notamment dans la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle:

"Prend acte de ce qu'aucun organe législatif siégeant au Congo belge n'a de pouvoirs en matière législative sur le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi et que le Conseil du Vice-Gouvernement général, qui exerce des fonctions consultatives et qui pourrait à l'avenir se transformer en organe législatif, a son siège dans le Territoire sous tutelle."

b) A sa neuvième session, le Conseil a adopté la recommandation suivante:

"Le Conseil, constatant que le Conseil du Vice-Gouvernement général est encore un organe consultatif, et considérant que cet organe peut devenir un moyen précieux d'éducation politique, recommande à l'Autorité chargée de l'administration de continuer à rechercher la possibilité de donner plus d'importance à cet organe de gouvernement et exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration sera prochainement en mesure de reviser les fonctions attribuées à ce Conseil, en vue de lui déléguer certains pouvoirs législatifs.

"Le Conseil, rappelant qu'en 1949, l'Autorité chargée de l'administration avait désigné les Bamis comme membres de droit du Conseil du Vice-Gouvernement général avec suppléants africains, constatant avec satisfaction qu'en 1951 un membre et un suppléant autochtones de plus ont été nommés à ce Conseil, recommande d'augmenter encore le nombre des membres africains de ce Conseil⁶⁹."

- c) A ce sujet, voir la déclaration du représentant de la Belgique, citée au paragraphe 80, b, ci-dessus.
- 112. Aux termes de l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, "il est souhaitable de tenir compte, avant de créer une union administrative douanière ou fiscale ou d'étendre la nature ou la portée d'une union déjà existante, des aspirations librement exprimées des habitants des Territoires sous tutelle en cause".
- a) En ce qui concerne la disposition ci-dessus, la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle est ainsi conçue:
 - 69 Ibid.

- "Prend acte de la déclaration du représentant de la Belgique, selon laquelle, si l'union administrative arrivait à faire l'objet d'une opposition substantielle de la part des autochtones, le système tout entier serait soumis à revision."
- b) Le Conseil note à ce sujet que le représentant de la Belgique a déclaré au Comité permanent que la population du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi était satisfaite de l'union administrative et souhaitait qu'elle fût maintenue.

Observations concernant l'alinéa b du paragraphe 3 de la résolution 563 (VI) de l'Assemblée générale

113. Le Conseil de tutelle:

- a) Rappelant qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de l'Accord de tutelle, l'Autorité chargée de l'administration aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur le Territoire du Ruanda-Urundi et, sous réserve des dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle, l'administrera selon la législation belge, comme partie intégrante du territoire belge,
- b) Rappelant qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord de tutelle, l'Autorité chargée de l'administration sera autorisée à constituer le Ruanda-Urundi en union ou fédération douanière, fiscale ou administrative avec les territoires limitrophes relevant de sa souveraineté, et à créer des services communs entre ces territoires et le Ruanda-Urundi, à condition que ces mesures ne soient pas inconciliables avec les fins du régime international de tutelle et avec les dispositions de l'Accord de tutelle,
- c) Rappelant qu'en vertu de l'Article 76, b, de la Charte, l'une des fins essentielles du régime de tutelle est de "favoriser le progrès politique, économique et social des populations des Territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions pourront être prévues dans chaque Accord de tutelle,"
- d) Considérant que la loi du 21 août 1925 qui a établi l'union administrative du Ruanda-Urundi et du Congo belge n'est pas entièrement conforme aux usages administratifs existants et manque de précision en ce qui concerne les dispositions de l'Accord de tutelle,
- 1) Estime que rien ne prouve que le fonctionnement pratique de l'union administrative du Ruanda-Urundi et du Congo belge soit incompatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle pour le Ruanda-Urundi;
- 2) Estime cependant que le Gouvernement belge devrait continuer d'étudier la possibilité d'adapter la loi de 1925 aux pratiques actuelles.

Union administrative concernant le Togo sous administration britannique

- A. Aperçu des événements antérieurs à la création de l'union administrative actuelle
- 114. A la suite de l'occupation du Togo par les forces britanniques et françaises en 1914, un accord provisoire fut conclu aux termes duquel la colonie allemande était partagée en une zone britannique et une zone française.
- 115. Le 10 juin 1919, le Vicomte Milner et M. Simon signèrent à Paris un accord franco-britannique qui définissait la ligne de démarcation provisoire partageant en deux l'ancienne colonie allemande.
- 116. Conformément à l'article 9 du Mandat britannique sur le Togo, le Territoire a été administré comme partie intégrante de la Côte-de-l'Or.
- 117. La proclamation No 4 du Togo (1923) désignée sous le titre de *The British Administration and Courts (Togoland) Proclamation, 1923*, promulguée par le Gouverneur de la colonie de la Côte-de-l'Or, divisait le Territoire sous mandat en sept districts.
- 118. Pour plus de détails, voir le document T/AC.14/4, page 3.

B. — Lois portant création de l'union administrative

- 119. Les textes fondamentaux qui régissaient l'administration du Territoire sous mandat du Togo sous administration britannique étaient l'ordre en conseil de 1923 relatif au mandat britannique et l'ordonnance No 1 de 1924 portant application de l'ordre en conseil du 11 octobre 1923 relatif à la zone britannique du Togo. D'après ces textes, les districts de la zone nord du Togo britannique devaient être administrés comme s'ils faisaient partie du Protectorat des territoires du Nord de la Côte-de-l'Or, et la zone sud comme si elle faisait partie de la Province de l'Est de la colonie de la Côte-de-l'Or. Sous réserve des dispositions des sections 4 et 6, la législation en vigueur dans les Territoires du Nord de la Côte-de-l'Or s'appliquait à la zone nord du Togo, et la législation en vigueur dans la colonie de la Côte-de-l'Or s'appliquait à la zone sud.
- 120. En vertu de l'ordonnance No 9 du Gouverneur (1925) [Secteur britannique du Togo, zone nord], la zone nord du Togo britannique fut divisée en quatre districts (district de Kusasi, district méridional de Mamprusi, district oriental de Dagomba, district de Kratchi), dont chacun devait être administré par un commissaire de district, des services politiques de la Côte-de-l'Or, directement responsable devant les commissaires de la Province du Nord (district de Kusasi et district méridional de Mamprusi) et de la Province du Sud (district oriental de Dagomba et district de Kratchi) des Territoires du Nord de la Côte-de-l'Or.
- 121. L'ordonnance de 1924 sur les tarifs douaniers prévoyait l'établissement de droits de douane sur tous les articles énoncés importés dans les territoires ci-

- après ou exportés de ces territoires: colonie de la Côte-de-l'Or, territoire des Achantis, Territoires du Nord de la Côte-de-l'Or et "zone britannique du Togo". Une union douanière se trouvait ainsi constituée entre les territoires précités. L'ordonnance ne contenait aucune disposition relative à la tenue d'une comptabilité distincte pour les droits à l'exportation et à l'importation concernant le Territoire sous mandat.
- 122. Les quatre districts de la zone nord du Togo sous mandat britannique ont été réorganisés par l'ordonnance du 1er septembre 1932, de telle sorte que leurs frontières coïncident avec celles des trois Etats indigènes qu'avait divisés la frontière arbitraire anglo-allemande⁷⁶.
- 123. L'ordre en conseil de 1949 relatif au Togo sous tutelle du Royaume-Uni organisait l'administration du Territoire sous tutelle conformément aux dispositions de l'Accord de tutelle approuvé le 13 décembre 1946 par l'Assemblée générale.
- 124. Le Comité panafricain créé en vue de l'étude des réformes constitutionnelles (comité connu également sous le nom de Comité Coussey) publia son rapport en 1949. Dans une note à ce sujet, le Secrétaire d'Etat aux colonies approuvait ce rapport et déclarait que le plan qui y était proposé pouvait servir de cadre à l'évolution constitutionnelle de la Côte-de-l'Or et du Togo sous tutelle du Royaume-Uni. Le rapport Coussey et la note du Secrétaire d'Etat ont été publiés l'un et l'autre en 1949.
- 125. Le rapport et la note ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part des comités restreints du Conseil législatif de la Côte-de-l'Or, dans lesquels, d'après le rapport annuel pour 1949 sur l'administration du Togo, les intérêts du Territoire sous tutelle étaient pleinement représentés.
- 126. Au début de 1951, une nouvelle constitution entrait en vigueur en Côte-de-l'Or et dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique. Les instruments créant la nouvelle constitution sont: l'ordre en conseil de 1950 relatif à la constitution de la Côte-de-l'Or; les lettres patentes et instructions royales adressées au Gouverneur par l'Autorité chargée de l'administration; l'ordre en conseil de 1950 relatif aux Territoires du Nord de la Côte-de-l'Or; l'ordre en conseil de 1950 portant modification de l'ordre en conseil relatif au Togo sous tutelle du Royaume-Uni. On peut résumer comme suit ces divers instruments:

L'ordre en conseil de 1950 relatif à la constitution de la Côte-de-l'Or⁷¹

127. Cet ordre en conseil a pour objet "de créer et d'organiser un Conseil exécutif et une Assemblée législative pour la colonie de la Côte-de-l'Or, le terri-

⁷¹ Statutory Instruments, 1950, No 2094, Côte-de-l'Or.

⁷⁰ Rapport annuel pour l'année 1932 sur l'administration du Togo sous mandat britannique.

toire des Achantis, les Territoires du Nord de la Côtede-l'Or et le Togo sous tutelle du Royaume-Uni."

128. Le Conseil exécutif, qui est le principal organe de direction, comprend: 1) le Gouverneur qui en est le Président; 2) le Premier Ministre et sept représentants au moins; 3) trois membres de droit.

129. Le Gouverneur doit consulter le Conseil exécutif dans l'exercice de tous ses pouvoirs; il doit suivre ses avis sur toute question pour laquelle il est tenu de le consulter. Ces deux règles comportent certaines exceptions qui sont indiquées dans les instructions de Sa Majesté la Reine. En outre, cet ordre en conseil confère certains pouvoirs au Gouverneur qui est soit tenu de les exercer, soit habilité à les utiliser à sa discrétion.

130. Le Premier Ministre et les autres représentants sont choisis parmi les membres élus de l'Assemblée. La procédure de désignation est la suivante: le Gouverneur soumet à l'approbation de l'Assemblée le nom d'un des membres de celle-ci qu'il se propose de nommer Premier Ministre. A la même séance, l'Assemblée doit examiner cette proposition de nomination et décider si elle l'approuve. Si l'Assemblée donne son approbation, le Gouverneur nomme le Premier Ministre. On emploie ensuite la même procédure pour nommer les autres représentants au Conseil exécutif; toutefois, dans ce cas, avant de soumettre une nouvelle désignation à l'approbation de l'Assemblée, le Gouverneur est tenu de consulter le Premier Ministre.

131. Si, par la suite, l'Assemblée adopte une résolution, approuvée par les deux tiers de ses membres, qui invite le Gouverneur à annuler la nomination d'un représentant au Conseil exécutif, le Gouverneur annule cette nomination. Après avoir consulté le Premier Ministre, le Gouverneur peut proposer au Conseil exécutif l'annulation de la nomination d'un des représentants au Conseil; si le Conseil exécutif en décide ainsi, le Gouverneur annule cette nomination.

132. Les membres de droit au Conseil exécutif sont le Secrétaire principal (qui porte le titre de Ministre de la défense et des affaires étrangères), le Procureur général (qui porte le titre de Ministre de la justice) et le Secrétaire aux finances (qui porte le titre de Ministre des finances).

133. Dans chaque ministère, il y a un secrétaire permanent nommé par le Gouverneur à sa discrétion. Chaque secrétaire permanent assure, sous l'autorité et la surveillance du Ministre, le contrôle du département ou des départements dont le Ministre est responsable.

134. L'Assemblée législative légifère pour l'ensemble de la Côte-de-l'Or, c'est-à-dire, la colonie de la Côte-de-l'Or, le territoire des Achantis, les Territoires du Nord, et le Togo sous tutelle du Royaume-Uni. Elle comprend un speaker (président), trois membres de droit, six membres spéciaux et soixante-quinze membres élus⁷².

135. Sur le six membres spéciaux, trois sont choisis par les Chambres de commerce, et trois par la Chambre des mines de la Côte-de-l'Or; deux seulement des six membres spéciaux ont le droit de vote pour toutes les questions soumises à la décision de l'Assemblée ellemême.

136. La colonie est représentée par 37 membres ainsi répartis: onze membres représentant le Territoire, élus par le Conseil provincial commun; un membre représentant le Territoire, élu par le Conseil du Togo du Sud; vingt et un membres représentant les districts ruraux et quatre membres représentant les municipalités.

137. Le territoire des Achantis est représenté par 19 membres ainsi répartis: six membres représentant le Territoire, élus par le Conseil *Asanteman*; douze membres représentant les districts ruraux et un membre représentant les municipalités.

138. Les Territoires du Nord, y compris la zone nord du Togo, disposent de dix-neuf sièges dont les titulaires sont élus par le collège électoral des Territoires du Nord de la Côte-de-l'Or.

139. L'Assemblée législative peut adopter des lois tendant à assurer l'ordre public et la bonne administration dans la colonie de la Côte-de-l'Or; toutefois, dans la mesure où ces lois seraient incompatibles avec une des dispositions de l'Accord de tutelle, elles seront déclarées nulles et non avenues dans le Territoire.

140. Le Conseil exécutif décide de la politique du Gouvernement. Les projets de lois du Gouvernement sont soumis à l'Assemblée sur décision prise par l'ensemble du Conseil exécutif. L'Assemblée législative étudie ces projets et peut les approuver, les modifier ou les rejeter.

141. Tout membre peut déposer devant l'Assemblée un projet de loi ou lui soumettre une proposition ou une pétition; l'Assemblée les examine et leur donne la suite qu'ils comportent, conformément à son règlement permanent. Toutefois, à moins d'avoir obtenu l'assentiment préalable du Gouverneur, l'Assemblée ne pourra donner suite à aucun projet de loi, amendement, proposition ou pétition qui: a) équivaudrait à une mesure d'ordre monétaire; b) aurait une incidence sur les traitements ou les conditions de service des fonctionnaires; ou c) réglerait définitivement des questions d'ordre constitutionnel qui intéressent les autorités traditionnelles.

142. Si, dans l'intérêt de l'ordre public, du crédit public ou de la bonne marche de l'administration, le Gouverneur juge opportun de mettre en application un projet de loi ou une proposition présentée à l'Assemblée, et si l'Assemblée n'adopte pas ce projet de loi ou cette proposition dans les délais et dans les formes que le Gouverneur juge raisonnables et opportuns, le Gouverneur pourra déclarer que ce projet de loi ou cette proposition a force de loi.

143. Le Gouverneur ne pourra faire cette déclaration que: a) conformément à une résolution du Conseil exécutif; ou b) si, après avoir été consulté, le Conseil exécutif ne décide pas qu'il y a lieu de faire cette déclaration, le Gouverneur pourra: soit faire cette

⁷² Aux termes d'un amendement de 1952 à la Constitution, la nouvelle région administrative Transvolta/Togo désignera trois membres représentant le Territoire. Ces membres seront élus par un collège électoral spécial. Aucune élection de ce genre n'a encore eu lieu, ni n'aura lieu tant que l'évolution normale des événements ne le rendra pas nécessaire.

déclaration avec le consentement du Secrétaire d'Etat; soit faire la déclaration sans en référer au Secrétaire d'Etat s'il estime que cette déclaration mérite pareille urgence; mais il devra alors en aviser immédiatement le Secrétaire d'Etat.

144. Le Secrétaire d'Etat peut annuler toute déclaration de cette nature autre qu'une déclaration relative à un projet de loi. Aucun projet de loi ne pourra acquérir force de loi tant que le Gouverneur ne l'aura pas approuvé au nom de Sa Majesté ou que Sa Majesté ne l'aura pas approuvé. Le Gouverneur devra, sauf autorisation expresse du Secrétaire d'Etat, réserver à Sa Majesté l'approbation: a) de tout projet de loi qui est, dans une mesure quelconque, incompatible avec les dispositions du present ordre en conseil; b) de tout projet de loi tendant à fixer ou à réglementer les privilèges, immunités ou pouvoirs de l'Assemblée ou de ses membres.

Lettres patentes

145. Les lettres patentes créent le poste de Gouverneur et Commandant en chef et désignent le fonctionnaire chargé d'assurer l'administration si le Gouverneur est absent de la Côte-de-l'Or ou si, pour une raison quelconque, il n'est pas à même d'exercer ses fonctions. Elles fixent les conditions de désignation du Gouverneur-adjoint lorsque le Gouverneur est absent du siège du Gouvernement, mais non de la Côte-de-l'Or, ou lorsqu'il est absent pour peu de temps de la Côte-de-l'Or, ou encore lorsqu'il est malade pour peu de temps.

Instructions royales

- 146. Les instructions royales contiennent des instructions au Gouverneur et Commandant en chef de la Côte-de-l'Or. Elles s'appliquent également à tout fonctionnaire appelé temporairement à assurer l'administration.
- 147. Le Gouverneur est chargé de consulter le Conseil exécutif lorsqu'il s'agit d'élaborer la politique du Gouvernement et dans l'exercice de tous les autres pouvoirs qui lui sont conférés à l'exception de ceux qui sont spécifiés dans certaines parties des lettres patentes et des instructions royales, pouvoirs que la loi l'autorise à exercer sans consulter le Conseil exécutif. Le Gouverneur doit suivre les avis du Conseil exécutif pour toutes les questions sur lesquelles il est tenu de le consulter.
- 148. Le Gouverneur peut, avec l'approbation préalable du Secrétaire d'Etat, ou, en cas d'urgence, sans cette approbation préalable, agir contrairement aux avis du Conseil exécutif s'il le juge "opportun dans l'intérêt du crédit public, de l'ordre public ou de la bonne marche de l'administration".
- 149. Il est interdit au Gouverneur, sans avoir obtenu les instructions de Sa Majesté, de donner son approbation aux projets de lois qui rentrent dans certaines catégories. Le Gouverneur peut, en cas d'urgence, donner son approbation à ces projets (sauf à ceux qui sont incompatibles avec les obligations qui découlent des traités), mais il doit immédiatement adresser les-

dits projets à Sa Majesté, en indiquant les raisons qui l'ont incité à donner son approbation.

- 150. Certaines dispositions concernent la protection de la législation coutumière ainsi que des droits et des intérêts traditionnels. Le Gouverneur est chargé, dans toute la mesure de ses pouvoirs, de favoriser le développement de la religion et de l'instruction parmi les habitants de la Côte-de-l'Or. Il est chargé en particulier de veiller à la protection de leurs personnes et de leur assurer la libre jouissance de leurs biens et, par tous les moyens légaux, d'éviter et de réprimer toute violence et toute injustice dont ils sont ou risquent d'être les victimes.
- 151. Certains règlements déterminent l'exercice du droit de grâce dans le cas de condamnations à la peine capitale et prévoient la constitution d'un comité chargé d'exercer à cet égard les fonctions du Conseil exécutif.

Ordre en conseil portant modification de l'ordre en conseil relatif au Togo sous tutelle du Royaume-Uni⁷³

- 152. L'ordre en conseil de 1949 relatif au Togo sous tutelle du Royaume-Uni a été amendé par l'ordre en conseil de 1950 portant modification de l'ordre en conseil relatif au Togo sous tutelle. Cet ordre, tel qu'il a été modifié stipule que:
 - "a) Dans la mesure où l'ordre en conseil de 1949 est applicable et sous réserve des dispositions de l'ordre en conseil de 1950 relatif à la constitution de la Côte-de-l'Or, les lois actuellement en vigueur dans le Protectorat s'appliqueront à la zone nord dès l'entrée en vigueur du présent ordre en conseil. Toutefois, dans le cas où une telle loi serait incompatible avec une disposition quelconque de l'Accord de tutelle, cette loi sera, mais seulement dans la mesure où elle est incompatible avec l'Accord, déclarée nulle et non avenue. D'autre part, aucune loi en vigueur dans le Protectorat à la date de l'entrée en vigueur du présent ordre et dont l'application est expressément, ou par nécessité implicite, limitée au Protectorat, ne s'appliquera à la zone nord qu'en vertu des seules dispositions de la présente section.
 - "b) Dans la mesure où l'ordre en conseil de 1949 est applicable, et sous réserve des dispositions de l'ordre en conseil de 1950 relatif à la constitution de la Côte-de-l'Or, les lois actuellement en vigueur dans la colonie s'appliqueront, à dater de l'entrée en vigueur dudit ordre en conseil, à la zone sud. Toutefois, si une telle loi est incompatible avec l'une quelconque des dispositions de l'Accord de tutelle, cette loi sera, mais seulement dans la mesure où elle est incompatible avec l'Accord, déclarée nulle et non avenue. D'autre part, aucune loi en vigueur dans la colonie à la date de l'entrée en vigueur du présent ordre en conseil et dont l'application est expressément ou par nécessité implicite, limitée à la colonie, ne s'appliquera à la zone sud qu'en vertu des seules dispositions de la présente section."
- 153. Dans la pratique, le fonctionnement de l'union administrative peut se définir comme suit:

⁷⁸ Statutory Instruments, 1950, No 2096.

- a) Le Gouverneur et Commandant en chef de la Côte-de-l'Or est Gouverneur et Commandant en chef du Territoire sous tutelle. Il doit, dans l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés, consulter le Conseil exécutif, et doit en suivre les avis pour toutes les questions sur lesquelles il est, aux termes de la Constitution, tenu de le consulter. Ces deux règles comportent certaines exceptions qui sont indiquées dans les instructions royales. En outre, certains pouvoirs sont conférés au Gouverneur qui est, soit tenu de les exercer, soit habilité à les exercer à sa discrétion.
- b) Dans le cadre administratif plus vaste qui comprend la partie septentrionale et la partie méridionale de la Côte-de-l'Or, les parties nord et sud du Togo sont divisées en districts administratifs, dont certains s'étendent au-delà de la frontière séparant la Côte-del'Or du Territoire sous tutelle.
- c) Le budget, les services administratifs et les services techniques sont communs à la Côte-de-l'Or et au Togo. Ces services sont placés sous la surveillance et le contrôle général des membres du Conseil exécutif. Ce Conseil ne comprend pour le moment aucun habitant du Territoire sous tutelle.
- d) Le Territoire sous tutelle et la Côte-de-l'Or ont une Assemblée législative commune qui compte quatrevingt-quatre membres. Cinq des membres de la première Assemblée législative créée en application de la nouvelle constitution sont originaires du Territoire sous tutelle; un sixième réside habituellement dans ce Territoire⁷⁴. L'Assemblée législative légifère à la fois pour la Côte-de-l'Or et pour le Territoire sous tutelle. Il convient de noter à ce propos que l'ordre en conseil de 1950 portant modification de l'ordre en conseil relatif au Togo sous tutelle du Royaume-Uni stipule que toute loi incompatible avec une disposition quelconque de l'Accord de tutelle sera, dans la mesure où elle est incompatible avec l'Accord, déclarée nulle et non avenue dans le Territoire sous tutelle.
- e) Les recettes provenant du Territoire sous tutelle sont affectées au budget de la Côte-de-l'Or sans qu'un compte spécial leur soit réservé. Les fonds alloués au Territoire sous tutelle le sont en fonction des besoins des parties de la Côte-de-l'Or auxquelles il est administrativement incorporé, et non en fonction des besoins du Territoire sous tutelle considéré comme un tout indépendant.
- C. APERÇU DES RECOMMANDATIONS ET OBSERVATIONS FORMULÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AINSI QUE PAR LE CONSEIL DE TUTELLE ET SES ORGANES SUBSIDIAIRES, ET DES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION AU SUJET DE L'UNION ADMINISTRATIVE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE
- 154. A sa troisième session, par sa résolution 224 (III), l'Assemblée générale a recommandé notamment que le Conseil de tutelle
 - "b) Recommande... les garanties que le Conseil pourrait juger nécessaires pour préserver le statut

- politique distinct des Territoires sous tutelle et pour permettre au Conseil d'exercer efficacement ses fonctions de surveillance sur ces Territoires;
- "c) Demande à la Cour internationale de Justice, chaque fois qu'il y aura lieu, un avis consultatif sur le point de savoir si ces unions entrent dans le cadre tracé par les stipulations de la Charte et les dispositions des Accords de tutelle tels que ceux-ci ont été approuvés par l'Assemblée générale, et sont compatibles avec ces stipulations et ces dispositions."
- 155. A sa quatrième session, le Conseil de tutelle a adopté la recommandation suivante:

"Le Conseil, préoccupé des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions de contrôle à l'égard du Territoire sous tutelle, du fait que ce territoire a été incorporé administrativement à diverses directions et services administratifs de la colonie britannique de la Côte-de-l'Or, et du fait que cette incorporation a été réalisée de telle sorte que, même aux échelons les moins élevés de l'administration, certaines parties du Territoire sous tutelle sont administrées par des autorités indigènes ayant leur siège à l'extérieur du Territoire, d'où il résulte que le Territoire ne jouit d'aucune autonomie, ni législative, ni judiciaire, ni budgétaire et que le Conseil ne dispose pas des chiffres et des renseignements adéquats qui lui permettraient de se rendre exactement compte du statut ou de la situation du Territoire sous tutelle, recommande qu'en attendant une solution définitive de la question posée par ces dispositions administratives, l'Autorité chargée de l'administration procède à un examen de la situation et qu'elle prenne des mesures, ou institue des réformes, telles que l'autonomie budgétaire du Territoire, en vue de permettre au Conseil de tutelle de mieux s'acquitter des devoirs et des fonctions qu'il tient de la Charte, et invite l'Autorité chargée de l'administration à donner désormais dans ses rapports annuels des renseignements précis et distincts sur tous les services communs⁷⁵.'

156. Dans son rapport au Conseil de tutelle, la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale (1949) a présenté les observations suivantes:

"26. La Mission de visite estime que tout jugement sur le progrès politique du Togo sous administration britannique, notamment par rapport à l'évolution qu'il pourra connaître à l'avenir, doit dépendre dans une grande mesure de la solution des problèmes que soulèvent les revendications tendant à l'unification des deux Togos. Le Territoire sous administration britannique a une faible superficie et une population peu nombreuse; il est limité par des frontières en grande partie artificielles et il est difficile d'en envisager le développement politique et économique si ce n'est en l'unissant, soit avec le Togo sous administration française, soit avec la colonie et Protectorat voisin de la Côte-de-l'Or, soit peut-être même avec les deux.

"27. Il semble évident aux membres de la Mission que le choix entre ces deux solutions doit en grande

⁷⁴ Selon la déclaration faite au Conseil de tutelle (T/PV.430) par le représentant spécial, "c'est un Dagomba, membre d'une tribu qui vit sur la frontière. En fait, il a surtout vécu dans le Territoire sous tutelle, bien qu'il soit né juste de l'autre côté de la frontière".

⁷⁵ Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, quatrième session, Supplément No 4, page 39.

partie dépendre de la question de savoir s'il sera procédé à l'unification de certains des peuples du Territoire ou de tous les peuples du Territoire avec les peuples voisins placés sous administration française. La Mission se croit tenue cependant d'examiner la situation telle qu'elle se présente actuellement et, dans ces conditions, elle a cherché à porter à l'attention du Conseil de tutelle certains faits nouveaux intéressants.

"28. Actuellement, en fait depuis le partage du Togo allemand, on peut dire que l'évolution politique du Territoire sous tutelle est entièrement liée à celle du territoire voisin, à savoir la colonie et le protectorat britannique de la Côte-de-l'Or.

"29. Pour justifier les principes sur lesquels se fonde le système administratif décrit ci-dessus, l'Autorité chargée de l'administration a informé le Conseil de tutelle à maintes reprises que selon elle, le Togo n'est pas une unité viable et elle a indiqué que "pour les populations du Togo britannique, le seul moyen pratique d'atteindre l'autonomie consiste à rester étroitement liées à la Côte-de-l'Or dont on s'accorde généralement à reconnaître qu'elle est dans l'Afrique tropicale l'un des territoires les plus évolués du point de vue politique" (T/AC.14/30).

"30. La Mission incline à partager cette opinion sur le développement politique de la Côte-de-l'Or dans son ensemble. Après avoir étudié les tendances les plus récentes du développement de la constitution de la Côte-de-l'Or — qui, bien entendu, est également la constitution du Togo — il semble évident que sa population fait actuellement de rapides progrès vers une forme d'autonomie avec l'approbation de l'Autorité chargée de l'administration.

"31. La forme que prendra cette autonomie est naturellement importante pour l'avenir du Togo puisque le Territoire, sous le régime administratif actuel, n'évolue pas séparément. Du point de vue de l'Autorité chargée de l'administration, à en juger d'après la déclaration de principe la plus récente dont la Mission ait eu connaissance, le but du Gouvernement du Royaume-Uni est d'aider la population de la Côte-de-l'Or, par tous les moyens dont dispose le gouvernement, à obtenir l'autonomie à l'intérieur du Commonwealth britannique⁷⁶. Pour le Togo, le but visé et tel que la Charte le définit au paragraphe b de son Article 76, est l'évolution progressive de la population vers "la capacité à s'administrer ellemême, ou l'indépendance", compte tenu des conditions particulières au Territoire et à ses populations et des aspirations librement exprimées des populations intéressées. Lorsque certains ont laissé entendre au Conseil de tutelle, à sa quatrième session, que le but recherché en ce qui concerne la Côte-de-l'Or peut paraître plus restreint que celui qu'il s'agit d'atteindre dans le Territoire sous tutelle, le représentant de l'Autorité chargée de l'administration, l'on s'en souviendra, a souligné que la population du Territoire sous tutelle, lorsqu'elle aura atteint un degré de développement suffisant pour pouvoir assumer le rôle qui lui revient dans les affaires mondiales, devra décider si elle se propose de le faire en tant qu'unité distincte ou associée à une population se trouvant dans une situation analogue⁷⁷.

"32. Néanmoins, l'Autorité chargée de l'administration soutient, comme on l'a déjà indiqué, que le Territoire sous tutelle n'est pas une unité viable. Il semble à la Mission de visite que le Territoire sous tutelle est en fait administré, à présent, du point de vue constitutionnel, comme une partie intégrante de la Côte-de-l'Or.

"33. La Mission estime qu'il appartient au Conseil de tutelle d'apprécier les considérations de principe qui entrent en jeu et que son propre rôle est de porter à l'attention du Conseil les tendances de l'opinion publique qui semblent se manifester dans le Territoire sous tutelle quant à son statut politique et administratif. En résumé, ces tendances de l'opinion suivent deux lignes distinctes et sont en opposition, selon qu'il s'agit de la partie nord du Territoire sous tutelle ou de la partie sud. Dans le nord, comme on l'a montré, les principaux chefs demandent l'incorporation pure et simple du Territoire sous tutelle dans les territoires du Nord de la Côte-del'Or. Dans le sud, comme on le verra plus bas, les principaux chefs, appuyés par les éléments instruits et les éléments en partie instruits de la collectivité, demandent en majorité l'unification administrative des parties nord et sud du Togo et la création pour l'ensemble du Territoire sous tutelle d'un organe de gouvernement distinct. Ils paraissent considérer que cette mesure est essentielle pour l'unification des deux Togos.

"34. Ce qui précède montre clairement qu'il faut tenir compte de quatre points pour l'examen d'ensemble de la question de l'intégration. Premièrement, de la différence entre le Nord et le Sud. Deuxièmement, du fait que si le Territoire n'est pas viable du point de vue économique, sa séparation complète serait un bienfait de valeur incertaine. Troisièmement, du fait que le mouvement politique tendant à l'unification est maintenant si fort qu'il ne semble pas souhaitable, ni possible, que le Territoire reste isolé. Quatrièmement, du fait que le Territoire qui, en ce qui concerne l'évolution constitutionnelle, est orienté selon les mêmes principes que la Côte-del'Or, c'est-à-dire associé à un autre territoire plus évolué que lui-même, devrait pouvoir tirer de cette association les mêmes avantages que la Côte-del'Or⁷⁸."

157. A sa septième session, le Conseil de tutelle a adopté la résolution 293 (VII), qui stipule notamment que le Conseil . . .:

"6. Est d'avis qu'il n'est pas possible actuellement, en raison du fait que diverses propositions concernant les arrangements touchant au Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique sont en cours d'examen, de poursuivre l'étude de l'union administrative du Togo sous administration britannique et de la Côte-de-l'Or;

"7. Estime nécessaire, afin d'aider le Conseil à s'acquitter de ses fonctions et d'éviter qu'une union

78 Ibid., septième session, Supplément No 2, pages 100 et 101.

⁷⁸ Gold Coast: Statement by H. M. Government on the Report of the Committee on Constitutional Reform (Colonial No. 250).

⁷⁷ Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, quatrième session, 21ème séance, page 290.

administrative ne fonctionne de manière à nuire à la réalisation des buts du régime de tutelle, que soient assurées les garanties indiquées ci-après, qu'il porte à l'attention des Autorités chargées de l'administration intéressées:

- "a) Les Autorités chargées de l'administration devront fournir sous forme d'un rapport distinct les renseignements clairs et précis d'ordre financier, statistique ou autre, relatifs aux Territoires sous tutelle faisant partie d'unions administratives;
- "b) Les Autorités chargées de l'administration devront faciliter aux Missions de visite l'accès à tous les renseignements sur les unions administratives qui se révéleront nécessaires pour mettre la Mission de visite en mesure de fournir un rapport complet sur le Territoire sous tutelle en question;
- "c) Les Autorités chargées de l'administration devront continuer à maintenir les limites, le statut individuel et la personnalité distincte des Territoires sous tutelle faisant partie d'unions administratives;
- "d) Les Autorités chargées de l'administration devront veiller, en ce qui concerne les Territoires sous tutelle faisant partie d'unions administratives. à ce que les dépenses pour l'administration, la protection sociale et le développement d'un Territoire sous tutelle, pour une année donnée, ne soient pas inférieures au montant total des recettes publiques fournies par le Territoire au cours de cette même année . . ."

Constitution de la Côte-de-l'Or et du Togo

- 158. A sa neuvième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil de tutelle a noté au sujet de la constitution de la Côte-de-l'Or et du Togo:
 - "a) Que le 29 décembre 1950, une nouvelle constitution a été promulguée pour la Côte-de-l'Or et le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique;
 - "b) Qu'en vertu de cette nouvelle constitution, maintenant intégralement entrée en vigueur, il a été créé un Conseil exécutif et une Assemblée législative qui donnent aux populations de la Côte-de-l'Or et du Territoire sous tutelle une grande mesure d'autonomie:
 - "c) Que la zone sud du Togo sous administration britannique a trois représentants à l'Assemblée législative, à savoir deux représentants élus comme membres ruraux et un membre territorial élu par le Southern Togoland Council;
 - "d) Que deux membres de l'Assemblée législative, originaires de la zone nord du Togo et qui résident dans cette zone, ont été élus par un collège électoral unique pour les territoires du Nord de la Côte-del'Or et la partie septentrionale du Togo.

"Le Conseil, tenant compte du fait que le Gold Coast (Constitution) Order-in-Council, 1950 (ordre en conseil de 1950 relatif à la constitution de la Côte-de-l'Or), et le Togoland under United Kingdom Trusteeship Order-in-Council, 1949 (ordre en conseil de 1949, relatif au Togo sous tutelle britannique),

stipulent qu'aucune loi incompatible avec l'une quelconque des dispositions de l'Accord de tutelle n'est applicable au Territoire, est d'avis qu'en ce qui concerne l'organisation constitutionnelle, les intérêts des habitants du Territoire sous tutelle sont protégés d'une manière adéquate. Toutefois, il estime qu'étant donné le statut spécial qui est celui du Territoire sous tutelle du point de vue du droit international, il convient que le Conseil de tutelle soumette à un examen constant la mise en œuvre des nouvelles dispositions79."

159. A sa neuvième session, le Conseil a adopté en outre les conclusions suivantes:

"Le Conseil félicite l'Autorité chargée de l'administration de la promulgation de la nouvelle constitution de la Côte-de-l'Or, qu'il estime représenter un progrès important dans la voie de l'autonomie complète du Territoire sous tutelle auquel cette constitution a été appliquée; il note avec satisfaction que cette constitution donnera aux habitants du Territoire l'occasion d'acquérir une plus grande expérience politique; il note et approuve les garanties ci-après données par la constitution: a) toute loi promulguée dans la Côte-de-l'Or, qui serait incompatible avec l'une quelconque des dispositions de l'Accord de tutelle, sera, dans toute la mesure de cette incompatibilité, de nul effet dans le Territoire sous tutelle; b) le Gouverneur peut faire usage de ses pouvoirs réservés pour empêcher la violation des obligations découlant du régime de tutelle; c) le Territoire sous tutelle sera représenté à l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or; il prend acte de l'assurance donnée par l'Autorité chargée de l'administration, que non seulement elle préserve le statut du Territoire sous tutelle, mais qu'elle prend aussi des mesures particulières pour faire en sorte que les intérêts des habitants continuent à recevoir toute la considération souhaitable; il exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration prendra toutes les mesures possibles pour assurer la pleine reconnaissance des intérêts du Togo dans les décisions et les programmes élaborés par le Gouvernement de la Côte-de-l'Or et la pleine participation du Togo à toute les étapes du développement de la Côte-del'Or80."

160. A sa onzième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Après avoir examiné à nouveau la question des dispositions administratives, législatives et politiques, actuellement en vigueur entre la Côte-de-l'Or et le Togo sous administration britannique, le Conseil n'a rien à ajouter pour le moment aux observations présentées en 1951, mais il continuera à examiner ces questions. Le Conseil se rend compte du fait qu'il devra réserver son opinion définitive au sujet de l'effet des nouvelles dispositions constitutionnelles relatives au Togo sous administration britannique jusqu'au moment où il aura étudié la question des Ewés et de l'unification du Togo."

⁷⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 4, page 169.
80 Ibid., page 171.

Renseignements d'ordre financier, statistique ou autre spéciaux au Territoire

161. A ses neuvième et onzième sessions, le Conseil a adopté des conclusions relatives à la communication, sous forme d'un rapport spécial, de renseignements d'ordre financier, statistique ou autre. On trouvera ces conclusions au paragraphe 170 ci-dessous.

Missions de visite

162. A sa neuvième session, le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"En ce qui concerne les garanties énumérées à l'alinéa b du paragraphe 7 de la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle, le Conseil note que la Mission de visite qui s'est rendue dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique en 1949 a passé une journée à Tamalé, capitale des territoires du Nord de la Côte-de-l'Or et trois jours à Accra, capitale de la Côte-de-l'Or81."

163. A sa onzième session, le Conseil a pris note du fait qu'aucune Mission de visite ne s'était rendue au Togo sous administration britannique au cours de l'année considérée.

Maintien des limites, du statut individuel et de la personnalité distincte du Territoire

164. A sa onzième session, le Conseil a adopté une conclusion identique à celle qu'il avait adoptée à la neuvième session, à savoir:

"En ce qui concerne l'alinéa c du paragraphe 7 de la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle, le Conseil note qu'aucun renseignement ne permet de supposer que les limites du Territoire n'ont pas été maintenues82."

Dépenses effectuées dans le Territoire sous tutelle

165. A sa neuvième session, le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"En ce qui concerne l'alinéa d du paragraphe 7 de la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle, le Conseil note que, d'après les renseignements contenus dans les rapports annuels pour 1949 et 1950, les recettes provenant du Territoire sous tutelle (non compris les subventions reçues au titre du Colonial Development and Welfare Act) se sont élevées à:

1948-1949 (en livres sterling) 473.800

1949-1950 (en livres sterling) 779.621

et que les dépenses au titre de l'administration, de la protection sociale et du développement du Territoire sous tutelle se sont élevées à:

1948-1949 (en livres sterling) 614.443

1949-1950 (en livres sterling) 799.735

"En conséquence, les dépenses au titre de l'administration, de la protection sociale et du développement du Territoire sous tutelle, pour les deux

derniers exercices financiers, n'ont pas été inférieures au montant total des recettes publiques provenant du Territoire83."

- 166. A sa onzième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil a adopté les conclusions suivantes:
- i) D'après les renseignements contenus dans le rapport annuel pour 1951, les évaluations du total des recettes provenant du Territoire sous tutelle, non compris la somme de 12.632 livres sterling provenant du Colonial Development and Welfare Fund, se sont élevées à:

1948-1949 (en livres sterling) 473,800

1949-1950 (en livres sterling) 779.621

1950-1951 (en livres sterling) 1.027,254

et les évaluations du total des dépenses au titre de l'administration, de la protection sociale et du développement du Territoire sous tutelle se sont élevées à:

1948-1949 (en livres sterling) 614.443

1949-1950 (en livres sterling) 799.735

1950-1951 (en livres sterling) 1.036.804

- ii) En conséquence, les évaluations de dépenses au titre de l'administration, de la protection sociale et du développement du Togo sous administration britannique, pour les trois derniers exercices financiers, n'ont pas été inférieures au montant total des recettes publiques provenant du Territoire sous tutelle⁸⁴.
- D. Observations relatives aux alinéas a et b DU PARAGRAPHE 3 DE LA RÉSOLUTION 563 (VI) DE L'Assemblée générale
- 167. Par la résolution 563 (VI), qu'elle a adoptée le 18 janvier 1952, l'Assemblée générale invitait "le Conseil de tutelle, afin de permettre à l'Assemblée générale de parvenir à des conclusions relatives aux unions administratives existantes qui concernent les Territoires sous tutelle, à soumettre à l'Assemblée générale, à sa septième session ordinaire, un rapport spécial contenant une étude complète de chacune des unions administratives dont un Territoire sous tutelle fait partie... en portant particulièrement son attention sur:
 - "a) Les considérations énoncées dans le paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale:
 - "b) La compatibilité des dispositions qui ont déjà été prises avec les stipulations de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle en question."
- Observations concernant les considérations énoncées dans le paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale
- 168. Comme on l'a indiqué, les considérations qui figurent dans le paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale ont fait l'objet d'observations du Conseil de tutelle, que celui-ci a présentées à l'Assemblée dans sa résolution 293 (VII). En outre, au cours de son examen annuel de la situation dans

⁸¹ Ibid., page 170. 82 Ibid.

⁸³ Ibid.

⁸⁴ Pour plus de détails sur ces évaluations, voir les paragraphes 227 à 241 du Rapport annuel sur le Togo sous tutelle du Royaume-Uni pour 1951.

le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, le Conseil a adopté, en s'inspirant des travaux de son Comité permanent des unions administratives, certaines conclusions relatives à des considérations énoncées dans la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale. En fonction de l'alinéa a du paragraphe 3 de la résolution 563 (VI) de l'Assemblée générale, le Conseil a procédé à un nouvel examen des considérations énoncées dans le paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) dans la mesure où elles s'appliquent au Togo sous administration britannique.

169. Aux termes de l'alinéa a du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, il est "souhaitable que les Autorités administrantes, lorsqu'elles se proposent, soit de créer de nouvelles unions administratives entre Territoires sous tutelle et territoires adjacents, soit d'étendre la portée des unions ou fédérations déjà existantes, en informent à l'avance le Conseil de tutelle".

- a) En ce qui concerne les dispositions ci-dessus, le Conseil de tutelle n'a formulé ni observation ni recommandation dans sa résolution 293 (VII).
- b) A sa onzième session, le Conseil de tutelle a pris acte de la déclaration du représentant de l'Autorité chargée de l'administration, qui a donné l'assurance que son gouvernement veillerait à porter à la connaissance du Conseil tout projet de modification du présent état de choses avant la mise en œuvre dudit projet.
- 170. Aux termes de l'alinéa b du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, il est "souhaitable que, si la communication sous la forme d'un rapport distinct de renseignements clairs et précis d'ordre financier, statistique ou autre, relatifs à un Territoire sous tutelle devenait impossible par suite de la constitution d'une union administrative, l'Autorité administrante compétente accepte, de la part du Conseil de tutelle, la surveillance que le Conseil jugerait nécessaire d'exercer sur l'administration unifiée afin de s'acquitter, comme il convient, des hautes responsabilités que lui confère la Charte".
- a) En ce qui concerne les dispositions ci-dessus, le Conseil de tutelle n'a formulé dans sa résolution 293 (VII) ni observation ni recommandation; toutefois, il a notamment attiré l'attention de l'Autorité chargée de l'administration sur la garantie suivante:

"Les Autorités chargées de l'administration devront fournir sous forme d'un rapport distinct les renseignements clairs et précis d'ordre financier, statistique ou autre, relatifs aux Territoires sous tutelle faisant partie d'unions administratives."

b) A sa neuvième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent des unions administratives, le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"En ce qui concerne les garanties énumérées à l'alinéa a du paragraphe 7 de la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle, le Conseil note que les prévisions de dépenses du Territoire sont plus détaillées dans le rapport annuel pour 1950 que dans les rapports des années précédentes; il constate aussi que, d'après le rapport annuel pour 1950, des mesures ont été prises pour obtenir, concernant 1951 et les années suivantes, des chiffres propres à permettre l'élaboration, quant au volume total du commerce

extérieur du Territoire, d'états estimatifs par montants et par produits qui fournissent d'assez bonnes approximations. En outre, le Conseil note que la Cocoa Marketing Board et l'Agricultural Produce Marketing Board sont convenus d'établir des statistiques distinctes pour les achats de denrées destinées à l'exportation effectués dans le Territoire. Le Conseil note néanmoins qu'il n'a pas été fourni de statistiques distinctes et détaillées des importations et des exportations du Territoire, et prend acte de l'assurance donnée par le représentant spécial que le prochain rapport annuel et ceux qui le suivront contiendront des renseignements de ce genre⁸⁵."

- c) A sa onzième session, le Conseil a adopté les conclusions suivantes:
- i) Le rapport annuel sur l'administration du Togo sous administration britannique pour 1951 contient des prévisions de recettes et de dépenses afférentes au Territoire.
- ii) Dans le rapport annuel pour 1951, on lit la déclaration suivante relative au commerce intérieur et extérieur: "A moins d'instituer un cordon autour du Territoire, il serait impossible de fournir des chiffres exacts sur le commerce extérieur du Territoire." On lit également: "Il n'est évidemment pas question d'instituer un tel cordon, qui constituerait une entrave trop grande au mouvement des marchandises et des personnes et qui élèverait exagérément le coût d'établissement des statistiques relatives au commerce extérieur." L'Autorité chargée de l'administration déclare qu' "en réponse à une demande du Conseil de tutelle, elle a essayé d'évaluer l'importance du commerce extérieur du Territoire", mais que "les chiffres indiqués ne constituent qu'une évaluation très approximative du commerce extérieur du Territoire".
- iii) L'Autorité chargée de l'administration a exposé, dans le rapport annuel pour 1951, les méthodes utilisées pour l'établissement de statistiques distinctes du commerce intérieur et extérieur.
- iv) Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a déclaré qu'à la lumière de l'expérience, on trouvera le moyen de supprimer dans une certaine mesure le caractère trop vague de ces renseignements et de les rendre plus exacts.
- v) A la suite de l'engagement pris en 1951 par l'Autorité chargée de l'administration, le Cocoa Marketing Board a donné des statistiques distinctes pour les achats de cacao dans le Territoire et l'Agricultural Produce Marketing Board a donné des statistiques distinctes pour les achats de denrées effectués dans le Territoire.
- 171. Aux termes de l'alinéa c du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, il est "souhaitable de créer dans chacun des Territoires sous tutelle une organisation judiciaire distincte".
- a) En ce qui concerne la disposition ci-dessus, le Conseil de tutelle n'a formulé dans sa résolution 293 (VII) ni observation ni recommandation.
- b) Le Conseil estime que l'alinéa c du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale est

⁸⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 4, pages 169 et 170.

inapplicable et que le présent état de choses n'est pas désavantageux pour le Territoire, mais qu'il mérite néanmoins son attention constante.

172. Aux termes de l'alinéa d du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, il est "souhaitable de créer, dans chacun des Territoires sous tutelle, un organe législatif distinct ayant son siège dans le Territoire sous tutelle et doté de pouvoirs allant en s'élargissant et d'éliminer toute législation émanant d'un autre organe législatif ayant son siège dans un territoire non autonome".

- a) En ce qui concerne la disposition ci-dessus, le Conseil de tutelle n'a formulé dans sa résolution 293 (VII) ni observation ni recommandation.
- b) Le Conseil estime que l'alinéa d du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale est inapplicable et que le présent état de choses n'est pas désavantageux pour le Territoire, mais qu'il mérite néanmoins son attention constante.
- 173. Aux termes de l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, il est "souhaitable de tenir compte, avant de créer une union administrative, douanière ou fiscale, ou d'étendre la nature ou la portée d'une union déjà existante, des aspirations librement exprimées des habitants des Territoires sous tutelle en cause".
- a) En ce qui concerne la disposition ci-dessus, le Conseil de tutelle n'a formulé dans sa résolution 293 (VII) ni observation ni recommandation.
- b) Le Conseil prend acte de la déclaration que le représentant de l'Autorité chargée de l'administration a faite devant le Comité permanent et par laquelle il a affirmé que l'Autorité chargée de l'administration avait l'intention de tenir compte dans tous les domaines des vœux librement exprimés des habitants.

Observations concernant l'alinéa b du paragraphe 3 de la résolution 563 (VI) de l'Assemblée générale

174. Le Conseil de tutelle,

- a) Reconnaissant que le Togo sous administration britannique est une étroite bande de terre dont la population a, en majorité, des liens ethniques et culturels étroits avec les habitants des districts limitrophes de la Côte-de-l'Or:
- b) Reconnaissant d'autre part que l'association administrative actuelle entre le Togo et la Côte-de-l'Or existe en fait depuis une trentaine d'années;
- c) Rappelant qu'aux termes du paragraphe a de l'article 5 de l'Accord de tutelle, l'Autorité chargée de l'administration administrera le Territoire conformé-

ment à ses propres lois, comme partie intégrante de son territoire, sous réserve des modifications que les conditions locales pourraient exiger et des dispositions de la Charte des Nations Unies et du présent Accord;

- d) Rappelant d'autre part qu'aux termes du paragraphe b de l'article 5 de l'Accord de tutelle, l'Autorité chargée de l'administration "sera autorisée à faire entrer le Territoire dans une union ou fédération douanière, fiscale ou administrative, constituée avec les territoires adjacents placés sous sa souveraineté ou sa régie, et à établir des services administratifs communs à ces territoires et au Territoire quand ces mesures seront compatibles avec les fins essentielles du régime international de tutelle et avec les termes du présent Accord;
- e) Rappelant qu'aux termes du paragraphe b de l'Article 76 de la Charte, l'une des fins essentielles du régime de tutelle est de "favoriser le progrès politique, économique et social des populations des Territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque Territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle";
- f) Notant qu'à sa septième session, l'Assemblée générale sera saisie d'un rapport spécial sur le problème des Ewés et l'unification du Togo, rapport qui peut avoir trait à la question étudiée;
- g) Reconnaissant, notamment, que l'entrée en vigueur de la constitution de la Côte-de-l'Or permet aux habitants du Togo, associés à ceux de la Côte-de-l'Or, de jouer un rôle assez important dans des organes de gouvernement autonomes;
- 1) Est d'avis que le régime administratif actuel du Togo, bien qu'il puisse peut-être nuire à l'évolution progressive du Territoire vers un statut d'indépendance, n'en est pas moins susceptible de contribuer à la réalisation des fins énoncées à l'Article 76 de la Charte et d'accélérer l'évolution progressive du Territoire vers la capacité à s'administrer lui-même dans le cadre plus vaste du développement politique de la Côte-de-l'Or;
- 2) Est en outre d'avis que l'Autorité chargée de l'administration doit continuer de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de tutelle et que, tant qu'on ne connaîtra pas les vœux librement exprimés des populations, conformément à l'Article 76 de la Charte, le fonctionnement de l'union administrative actuelle devra faire l'objet d'une attention constante.

CHAPITRE VI

Union administrative concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique

A. — Aperçu des événements antérieurs à la création de l'union administrative actuelle

175. A la suite de l'occupation du Protectorat allemand du Cameroun par les forces britanniques et françaises au cours de la première guerre mondiale, la colonie fut divisée en une zone britannique et une zone française, à la suite d'un accord qui prit effet le 18 avril 1916. 176. Le 13 juillet 1919, le vicomte Milner et M. Simon signèrent à Paris un accord franco-britannique pour déterminer la frontière séparant en deux l'ancien Protectorat allemand.

177. Conformément à l'article 9 du Mandat britannique pour le Cameroun, le Territoire fut administré comme partie intégrante de la Nigéria.

178. L'administration du Territoire sous mandat fut englobée dans l'administration des régions voisines du Protectorat de la Nigéria en vertu de l'ordre en conseil sur le Cameroun britannique, en date du 26 juin 1923.

179. Pour plus de détails, voir le document T/AC.14/4, page 2.

B. — Lois portant création de l'union administrative

180. L'ordre en conseil du 26 juin 1923, relatif au Cameroun britannique, porte que "les territoires du Cameroun britannique qui s'étendent au nord de la ligne fixée dans l'annexe jointe au présent ordre en conseil seront administrés, sous réserve des dispositions du mandat susvisé, comme s'ils faisaient partie des provinces du Nord du Protectorat". La partie du Cameroun britannique qui s'étend au sud de la ligne précitée devait être administrée comme si elle faisait partie des provinces du Sud du Protectorat. Le Gouverneur était autorisé à modifier la ligne de démarcation administrative décrite à l'annexe "par proclamation promulguée avec l'approbation de Sa Majesté et notifiée par l'intermédiaire d'un Secrétaire d'Etat".

181. L'ordre en conseil de 1923 relatif au Cameroun sous mandat britannique a été amendé par l'ordre en conseil sur le Cameroun britannique de 1932, puis abrogé par l'ordre en conseil No 1352, relatif à la Nigéria (Protectorat et Cameroun), en date du 21 août 1946.

182. Conformément à la section 6 de l'ordre en Conseil de 1946, "les parties du Cameroun qui s'étendent au nord et celles qui s'étendent au sud de la ligne fixée dans l'annexe au présent ordre, seront administrées, sous réserve des dispositions du mandat... ou des dispositions de tout accord de tutelle que l'Organisation des Nations Unies viendrait à approuver, comme si elles faisaient partie des provinces du Nord du Protectorat et des provinces du Sud du Protectorat, respectivement".

183. Le 13 décembre 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé un Accord de tutelle pour le Cameroun sous administration britannique. Par la suite, l'ordre en conseil de 1946 relatif à la Nigéria (Protectorat et Cameroun), a été amendé par l'ordre en conseil de 1949 relatif à la Nigéria (Protectorat et Cameroun), qui a organisé l'administration du Territoire conformément aux dispositions de l'Accord de tutelle.

184. Après des consultations qui se sont poursuivies pendant deux ans, une nouvelle constitution pour la Nigéria et le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique a été adoptée en 1951; dans

ses grandes lignes, cette constitution s'inspire des recommandations formulées par une conférence générale qui s'est tenue à Ibadan, au début de l'année 1950. Cette conférence réunissait trois membres européens et cinquante membres africains, dont trois étaient originaires du Territoire sous tutelle. La nouvelle constitution a été promulguée par l'ordre en conseil de 1951 relatif à la Nigéria.

185. Dans son rapport sur l'administration du Cameroun pour 1951, l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que, conformément à l'alinéa a de l'article 5 de l'Accord de tutelle et aux dispositions de l'ordre en conseil de 1951 relatif à la Nigéria (Constitution), le Territoire sous tutelle était administré comme partie intégrante des régions limitrophes du Protectorat de la Nigéria et possédait la même organisation législative et judiciaire que la Nigéria.

186. Les dispositions essentielles de la nouvelle constitution⁸⁶ sont les suivantes:

Le Gouverneur et Commandant en chef de la Colonie et du Protectorat de la Nigéria est le Gouverneur et Commandant en chef du Cameroun. Il existe dans la Nigéria (y compris le Cameroun) un organe exécutif central et un organe législatif central, dont les attributions s'étendent à l'ensemble de la Colonie, du Protectorat et du Territoire sous tutelle, ainsi que des Chambres d'assemblée et des Conseils exécutifs régionaux dans chacune des trois régions87. Le Conseil exécutif régional du Nord et la Chambre d'assemblée septentrionale exercent leurs attributions sur l'ensemble de la région du Nord, y compris le Cameroun septentrional; le Conseil exécutif régional de l'Est et la Chambre d'assemblée orientale exercent leurs attributions sur l'ensemble de la région de l'Est, y compris le Cameroun méridional.

187. L'organe directeur principal est le Conseil des ministres, qui se compose du Gouverneur, de six membres de droit et de douze ministres. Les membres de droit sont le secrétaire principal, les lieutenants-gouverneurs des régions du Nord, de l'Ouest et de l'Est, le procureur général et le secrétaire aux finances. Quatre ministres sont désignés parmi les membres des trois Chambres d'assemblée régionales. L'un des ministres désignés par la Chambre d'assemblée orientale doit représenter dans cette assemblée une division du Cameroun.

188. La Chambre des représentants, qui est l'Assemblée centrale de la Nigéria, comprend un président, six membres de droit, cent trente-six représentants et six membres spéciaux, au maximum.

Les membres de droit sont le secrétaire principal, les lieutenants-gouverneurs des régions du Nord, de l'Ouest et de l'Est, le procureur général et le secrétaire aux finances. Les membres spéciaux sont désignés par le Gouverneur pour représenter les intérêts des collectivités qu'il estime n'être pas représentés de façon adéquate.

⁸⁶ Pour plus de détails, voir T/C.1/L.28.

⁸⁷ A l'origine, le Protectorat de la Nigéria était divisé en une province du Nord et une province du Sud. Par la suite, il a été divisé en une province du Nord, une province de l'Ouest et une province de l'Est, qui sont actuellement dénommées "régions".

189. Soixante-huit représentants sont élus par le Conseil mixte de la région du Nord parmi les membres de la Chambre septentrionale des chefs et de la Chambre d'assemblée septentrionale. Chaque province de la région du Nord doit y être représentée par au moins un membre de la Chambre septentrionale des chefs et un membre élu de la Chambre d'assemblée septentrionale. Trente-quatre représentants sont élus par la région de l'Ouest et trente-quatre proviennent de la région de l'Est. Les représentants de l'Est sont choisis par la Chambre d'assemblée orientale. Chaque province de la région de l'Est doit être représentée par au moins deux membres représentants des divisions de cette province dans la Chambre d'assemblée orientale.

190. Le pouvoir exécutif d'une région s'étend à toutes les questions pour lesquelles la Chambre d'assemblée régionale a des attributions législatives. Le Conseil exécutif d'une région est le principal organe chargé de formuler la politique de la région et d'en diriger l'application en ce qui concerne les questions qui dépendent du pouvoir exécutif de ladite région. Il existe trois Conseils exécutifs régionaux: le Conseil exécutif régional du Nord, le Conseil exécutif régional de l'Est.

191. Le Conseil exécutif régional du Nord comprend: le lieutenant-gouverneur, qui en est le président; trois membres de droit, à savoir le secrétaire à l'intérieur, le secrétaire à la justice et le secrétaire aux finances de la région; les autres membres fonctionnaires — deux au maximum — que désignera le lieutenant-gouverneur et les ministres régionaux qui seront désignés. Deux des ministres régionaux au moins et trois au plus sont désignés par la Chambre septentrionale des chefs; quatre au moins, et six au plus, sont désignés parmi les membres élus et les membres spéciaux de la Chambre d'assemblée septentrionale.

192. Le Conseil exécutif régional de l'Est comprend: le lieutenant-gouverneur, qui en est le président; trois membres de droit, à savoir le secrétaire à l'intérieur, le secrétaire à la justice et le secrétaire aux finances de la région; les autres membres fonctionnaires — deux au maximum — que désignera le lieutenant-gouverneur; sept ministres régionaux au moins, et neuf au plus, désignés parmi les membres élus et les membres spéciaux de la Chambre d'assemblée orientale. Un de ces ministres au moins doit être un membre élu représentant dans cette assemblée une division du Cameroun.

193. Chacune des régions possède une Assemblée régionale. Le lieutenant-gouverneur d'une région peut, sur l'avis et avec le consentement de l'organe législatif de la région, édicter pour cette région des lois portant sur un grand nombre de questions; il peut également en édicter sur d'autres questions, à condition que l'Assemblée législative centrale lui en ait préalablement délégué le pouvoir.

194. La région du Nord a deux assemblées législatives, à savoir la Chambre septentrionale des chefs et la Chambre d'assemblée septentrionale. La première

comprend: le lieutenant-gouverneur, qui en est le président; trois membres fonctionnaires; les chefs de première classe; trente-sept autres chefs et un conseiller en matière de droit musulman. La Chambre d'assemblée septentrionale comprend: un président désigné par le lieutenant-gouverneur; quatre membres fonctionnaires; quatre-vingt-dix membres élus et dix membres spéciaux au maximum, désignés par le lieutenant-gouverneur pour représenter les intérêts des collectivités qu'il estime n'être pas représentés de façon adéquate.

195. La Chambre d'assemblée orientale comprend: le lieutenant-gouverneur, qui en est le président; cinq membres fonctionnaires, dont un au moins doit être un fonctionnaire du Cameroun méridional, quatrevingt membres élus et trois membres spéciaux au plus, désignés par le lieutenant-gouverneur pour représenter les intérêts des collectivités qu'il estime n'être pas représentés de façon adéquate.

196. La loi électorale qui régit l'élection des membres aux assemblées législatives régionales fait l'objet de dispositions réglementaires arrêtées par le Gouverneur en vertu de l'ordre en conseil de 1951 relatif à la Nigéria (Constitution). Le Gouverneur doit s'assurer que chacune des provinces de la région du Nord est représentée à la Chambre d'assemblée septentrionale par au moins deux membres élus et que chacune des divisions de la région de l'Est est représentée de même à la Chambre d'assemblée orientale. En fait, en application des dispositions réglementaires, sur les quatre-vingts sièges des membres élus à la Chambre d'assemblée orientale, treize ont été attribués aux divisions du Cameroun méridional; sur les quatrevingt-dix sièges de la Chambre d'assemblée septentrionale, un total de vingt et un sièges a été attribué aux provinces de la région du Nord, qui englobe le Cameroun septentrional.

Dans la région du Nord comme dans la région de l'Est, le droit de vote est reconnu à tout Nigérien⁸⁹ adulte qui est assujetti à l'impôt et qui répond aux conditions de résidence dans la circonscription ou qui est né dans la circonscription. Dans la région de l'Est, où la circonscription correspond à la division, les représentants sont élus au moyen d'élections au premier degré pour former un collège électoral de division; ce collège électoral élit ensuite parmi ses membres ceux qui le représenteront à la Chambre d'assemblée orientale. Pour les élections du premier degré, la division comporte des groupes électoraux du premier degré se composant de villages ou de collectivités autochtones; il est établi un registre électoral, et les candidats qui doivent être eux-mêmes des électeurs inscrits — ne peuvent être désignés que par des électeurs inscrits. Lorsque plusieurs candidats se présentent, il est procédé au vote verbal secret, et le scrutateur inscrit dans un registre le vote verbal de chaque électeur. La même procédure de désignation et de vote est observée aux élections du collège électoral de division. Pour les élections du collège électoral de division de Victoria, dans le Cameroun méridional, des dispositions spéciales assurent que l'un des deux membres élus est originaire

⁸⁸ Comme aucune partie du Territoire sous tutelle n'est située dans la région de l'Ouest, le présent document ne contient pas d'indications relatives au Conseil exécutif ou à la Chambre d'assemblée de cette région.

⁸⁹ A la onzième session du Conseil de tutelle, le représentant de l'Autorité chargée de l'administration a fait connaître qu'aux fins d'application des dispositions électorales, le terme "Nigérien" englobait les habitants du Territoire sous tutelle.

de la division. Par ces dispositions, on a cherché à éviter que l'élément non camerounais de la population, important dans cette division, n'empêche la population autochtone d'être représentée.

198. Dans la région du Nord, la circonscription correspond à la province. Elle est également divisée en plusieurs zones électorales, dans lesquelles on procède à des élections au premier degré. Entre les élections au premier degré et le collège électoral de la province, qui élit les représentants de la Chambre d'assemblée, il existe au moins deux collèges électoraux intermédiaires. Chacun des collèges électoraux intermédiaires élit parmi ses membres un représentant du collège immédiatement supérieur. Il a fallu instituer ces collèges supplémentaires, en plus de ceux qui existent dans la région de l'Est, en raison de l'importance plus grande de la circonscription et d'une plus grande dispersion de la population. Dans la région du Nord, il n'existe pas de registre électoral; ce sont les rôles de l'impôt qui permettent de déterminer la qualité d'électeur. Le vote au collège électoral de la circonscription a lieu au scrutin secret.

199. La loi électorale prévoit qu'à tous les stades, les élections peuvent être contestées par la voie judiciaire.

200. La loi électorale relative aux élections des représentants de l'Assemblée législative centrale choisis par les assemblées législatives régionales est régie, elle aussi, par un règlement du Gouverneur, arrêté en vertu de l'ordre en conseil de 1951 relatif à la Nigéria (Constitution).

201. En application de la nouvelle constitution, et à la suite des élections qui se sont déroulées en 1951, le Cameroun sous administration britannique est représenté comme suit dans les organes politiques de la Nigéria:

CONSEIL DES MINISTRES

M. E. M. L. Endeley, Ministre sans portefeuille, membre de la Chambre des représentants.

CONSEILS EXÉCUTIFS RÉGIONAUX

Région orientale

MM. S. T. Muna, Ministre des travaux publics (un des trois représentants à la Chambre d'assemblée orientale de la province de Bamenda; E. J. Gibbons, C.B.E., commissaire du Cameroun (l'un des membres fonctionnaires).

Région septentrionale

Il n'existe pas de représentant du Territoire sous tutelle proprement dit, mais le Wali du Bornou fait partie du Conseil exécutif régional du Nord.

CHAMBRE CENTRALE DES REPRÉSENTANTS

Six membres élus de la Chambre d'assemblée orientale:

Le révérend J. C. Kangsen (Wum), MM. S. T. Muna (Bamenda), J. T. Ndze (Nkambo), E. N. L. Endeley (Victoria), S. A. George (Mamfe), N. N. Mbile (Kumba).

MEMBRES ÉLUS PAR LA CHAMBRE SEPTENTRIONALE DES CHEFS

Le Territoire proprement dit n'est pas représenté, mais le Lamido d'Adamaoua, Ahmadu, en fait partie et représente l'autorité autochtone pour une grande partie du Cameroun septentrional.

MEMBRES ÉLUS PAR LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE SEPTEN-TRIONALE

MM. Ahmadu chef de district de Mubi (membre du Comité financier d'Adamaoua et du Conseil régional pour la lutte contre la lèpre), Abba Habib, chef de district de Bama.

LÉGISLATURES RÉGIONALES

Chambre d'assemblée septentrionale

MM. Ahmadu, chef de district de Mubi; Ibrahim Demsa, contrôleur agricole de l'autorité autochtone d'Adamaoua, Abba Habib, chef de district de Bama.

Chambre septentrionale des chefs

M. Bukar, émir de Dikwa.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE ORIENTALE

Bamenda

MM. V. T. Lainjo (secrétaire de la Fédération N. A. de Bamenda, S.E.), S. T. Muna (directeur d'études à la *Basel Mission*, E.T.C., Batibo), J. N. Foncha (directeur de l'école primaire catholique, Bamenda).

Nkambe

MM. J. Y. Ndze (directeur de l'école de la mission catholique, Tabenken), A. T. Ngala (fonctionnaire adjoint des services de la lutte contre les maladies du bétail).

Wum

Le révérend J. C. Kangsen, M. S. C. Ndi (fils du Fon de Bikom).

Mamfe

MM. S. A. George (membre du Mamfe Town Subordinate N.A.), M. N. Foju (directeur de l'école catholique de Fontem).

Kumba

M. N. M. Mbile (président du syndicat des travailleurs de la C.D.C.; le secrétaire du Kamerun United National Congress), le chef R. N. Charley (président, N. Bakossi Council, 1947).

Victoria

MM. E. M. L. Endeley (président de la Fédération nationale du Cameroun, membre de la C.D.C.), P. N. Motomby-Woletae (employé du dépôt de fournitures médicales de la C.D.C.).

- 202. Dans la pratique, l'application de l'union administrative peut se caractériser de la manière suivante:
- a) le Gouverneur et Commandant en chef de la Colonie et du Protectorat de la Nigéria est le Gouverneur et Commandant en chef du Cameroun sous administration britannique. Un Conseil exécutif central et une Assemblée législative centrale exercent leurs attributions sur l'ensemble de la Colonie, du Protectorat et du Territoire sous tutelle. Pour plus de détails, voir plus haut le paragraphe 186.
- b) Il n'est pas établi de budget distinct, et il n'est pas habituellement tenu de comptabilité publique, pour le Territoire sous tutelle. Toutefois, on calcule les recettes à porter au crédit du Territoire sous tutelle, et l'on fixe les affectations de crédit. Tout excédent de recettes est versé au Cameroons Development Fund, sur lequel des prélèvements sont effectués sur décision du Gouverneur, pour l'exécution de projets destinés au Territoire sous tutelle.
- c) Dans la structure administrative ainsi définie, le Territoire sous tutelle, au lieu de constituer une seule subdivision de la Nigéria, est divisé en plusieurs parties. Dans le sud, la province du Cameroun et celle de Bamenda font partie de la région de l'Est de la Nigéria, sous l'autorité d'un commissaire du Cameroun, qui est responsable devant le lieutenant-gouverneur de la région de l'Est. Le petit territoire de Tigon-Ndoro-Kentu est administré comme s'il faisait partie d'une division de la province de Bénoué, qui fait elle-même partie de la région du Nord. Plus au nord, on trouve, en premier lieu, les deux régions qui sont matériellement divisées par le territoire nigérien et qui sont administrées en tant que parties de la division d'Adamaoua (elle-même partie de la province d'Adamaoua), en Nigéria, qui appartient à son tour à la région du Nord; et, en deuxième lieu, l'émirat de Dikwa, qui constitue une division de la province de Bormou, qui fait elle-même partie de la région du Nord. Dans certains cas, l'intégration est également réalisée au niveau de l'administration autochtone; on peut citer l'exemple des quelque 300.000 habitants qui vivent dans les deux régions de l'Adamaoua situées dans le Territoire sous tutelle, sous la juridiction d'un Lamido ou chef suprême, dont le siège, ainsi qu'un certain nombre de services techniques qui en dépendent, sont fixés à Yola (Nigéria).
- d) A l'exception de l'autorité qu'exerce en dernier ressort le Gouverneur de la Nigéria, il n'existe sur place aucun administrateur qui soit chargé à lui seul de l'administration du Territoire sous tutelle dans son ensemble. Ces fonctions sont réparties entre deux lieutenants-gouverneurs résidant en dehors du Cameroun, territoire dont les diverses subdivisions ne constituent qu'une faible partie de la région soumise à l'autorité de ces deux fonctionnaires.

- e) En matière de législation et de représentation, il n'existe pas au Cameroun d'organe de gouvernement qui dépasse l'échelon des autorités autochtones. Toute-fois, du fait de l'intégration du Territoire sous tutelle à la Nigéria, chacune des subdivisions administratives du Cameroun est représentée à l'Assemblée centrale, ainsi que dans les Chambres d'assemblée septentrionale et orientale de la Nigéria suivant les modalités exposées plus haut.
- f) Le Gouverneur ne peut approuver aucun projet de loi dont les dispositions lui semblent incompatibles avec les obligations qui incombent à Sa Majesté britannique en vertu d'un traité ou d'un accord international, y compris l'Accord de tutelle.
- C. APERÇU DES RECOMMANDATIONS ET OBSERVATIONS FORMULÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, AINSI QUE PAR LE CONSEIL DE TUTELLE ET SES ORGANES SUBSIDIAIRES, ET DES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION AU SUJET DE L'UNION ADMINISTRATIVE CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE
- 203. A sa troisième session, par sa résolution 224 (III), l'Assemblée générale a recommandé notamment que le Conseil de tutelle
- "b) Recommande... les garanties que le Conseil pourrait juger nécessaires pour préserver le statut politique distinct des Territoires sous tutelle et pour permettre au Conseil d'exercer efficacement ses fonctions de surveillance sur ces Territoires;
- "c) Demande à la Cour internationale de Justice, chaque fois qu'il y aura lieu, un avis consultatif sur le point de savoir si ces unions entrent dans le cadre tracé par les stipulations de la Charte et les dispositions des accords de tutelle tels que ceux-ci ont été approuvés par l'Assemblée générale, et sont compatibles avec ces stipulations et ces dispositions."
- 204. A sa quatrième session, le Conseil de tutelle a adopté la recommandation suivante:

"Le Conseil, préoccupé des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions de contrôle à l'égard du Territoire sous tutelle, du fait que ce Territoire a été incorporé administrativement à diverses divisions et services administratifs du Protectorat britannique de la Nigéria et du fait que cette incorporation a été réalisée de telle manière que, même aux échelons les moins élevés de l'administration, certaines parties du Territoire sous tutelle sont administrées par des autorités indigènes ayant leur siège en dehors du Territoire, d'où il résulte que le Territoire ne jouit d'aucune autonomie, ni législative, ni judiciaire, ni budgétaire et que le Conseil ne dispose pas des chiffres et des renseignements adéquats qui lui permettraient de se rendre exactement compte du statut ou de a situation du Territoire sous tutelle, recommande que, en attendant une solution définitive de la question posée par ces dispositions administratives, l'Autorité chargée de l'administration procède à un examen de & situation et prenne des mesures ou institue des réformes, telles que l'autonomie budgétaire du Territoire, en vue de permettre au Conseil de tutelle de mieux s'acquitter des devoirs et des fonctions qu'il tient de la Charte, et invite l'Autorité chargée de l'administration à donner désormais, dans ses rapports annuels, des renseignements précis et distincts sur tous les services communs⁹⁰."

205. La Mission de visite qui s'est rendue dans les Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale en 1949 a présenté dans son rapport les observations suivantes:

"91. Sur la question générale de l'intégration administrative du Cameroun à la Nigéria, la force des arguments invoqués de part et d'autre n'échappe pas à la Mission. Sans essayer de se prononcer sur le principe de cette association administrative, ni de l'apprécier, tâche qu'elle estime devoir être laissée au Conseil, elle pense que la différence accusée qui existe entre le Nord et le Sud, avec les contrastes que présentent ces deux régions du point de vue de la civilisation, de la religion, de la race, de la langue et du genre de vie en général, ne renforce pas la thèse selon laquelle ces régions devraient être entièrement séparées, quant à leur administration, des districts auxquels elles sont actuellement intégrées.

"92. Toutefois, la Mission considère qu'il lui appartient, non pas d'apprécier des considérations purement théoriques, mais de présenter un rapport objectif étayé sur des faits. Toutes les constatations de la Mission ont confirmé le fait que, s'il existe un contraste entre le nord — sans tenir compte de ses très nombreuses populations païennes - et le sud du Territoire sous tutelle, le nord est plus étroitement apparenté à la province du Nord de la Nigéria par sa religion, sa race, sa civilisation et sa langue. Il est impossible, en ce qui concerne la région d'Adamaoua, de tracer une ligne de démarcation ou d'établir une distinction nette, puisque les mêmes poputions vivent dans les deux régions sous l'autorité du même chef. Par suite, l'administration du nord du Territoire sous tutelle pourrait bien être plus facile si cette région était rattachée à la province du Nord de la Nigra et non au sud du Territoire sous tutelle.

"93. A côté de l'aspect administratif, l'aspect économique et financier présente un caractère quelque peu différent. L'intégration de l'économie et des finances du Territoire sous tuteile à celles de la Nigéria ne devrait pas se traduire par un désavantage pour ce Territoire.

"94. En ce qui concerne les finances, caractérisées sourtout par l'absence de budgets séparés pour le Territoire sous tutelle, des arguments en sens contraire ont été invoqués de part et d'autre. La question de savoir si cette intégration financière fait par elle-même obstacle au développement économique du Territoire sous tutelle pourrait donner lieu à de longues controverses. Le Territoire sous tutelle a-t-il à souffrir, du point de vue économique, de son intégration à la Nigéria? Si leur éloignement du centre peut expliquer que quelques provinces lointaines soient quelque peu négligées par l'Administration, c'est là un argument que la Mission ne peut pas considérer comme valable. En effet, dans le Terri-

toire sous tutelle, plus que dans d'autres pays, l'égalité en matière de développement, dans la mesure permise par les conditions économiques et les possibilités d'adaptation, devrait être une question non seulement de simple convenance, mais aussi de véritable justice. La Mission n'a pas eu lieu de penser que l'Autorité chargée de l'administration fît preuve dans le Territoire sous tutelle d'une négligence de cette nature, pour la seule raison que ce Territoire ne possédait pas de budget séparé.

"95. Toutefois, un fait a rendu plus difficile une appréciation de la situation: les chiffres et les statistiques du budget de la Nigéria ne peuvent pas être décomposés de façon à fournir une information valable sur le montant des dépenses consacrées à la mise en valeur du Territoire sous tutelle.

"96. La Mission estime que l'intégration administrative actuelle qui est réalisée avec la Nigéria est aussi étroite qu'elle doive jamais le devenir et qu'elle est en train d'être relâchée, dans une certaine mesure, grâce aux réformes constitutionnelles envisagées et à de récentes modifications administratives, comme la nomination d'un commissaire pour le Cameroun. Elle estime également qu'il y aurait lieu, quelles que soient les nouvelles propositions d'ordre constitutionnel en cours d'élaboration dans la Nigéria, de ne pas exclure la possibilité, pour la population du Cameroun et l'Autorité chargée de l'administration, d'étudier soigneusement, chacune en ce qui la concerne, l'opportunité et les possibilités de réalisation pratique de certaines mesures d'autonomie applicables au Territoire sous tutelle en matière d'administration, de législation et de budget³¹."

206. Dans son rapport (T/L.96), le Comité chargé des unions administratives a noté les faits suivants:

- "a) En raison de la configuration géographique des territoires et de la composition ethnique de la population, le Gouvernement du Royaume-Uni, dès la création du mandat en 1922, s'est proposé d'administrer, et il a de facto et de jure administré le Cameroun comme s'il faisait partie des régions voisines du Protectorat de la Nigéria.
- "b) La Commission permanente des mandats a déclaré que "les mesures d'incorporation administrative adoptées par la Puissance mandataire conformément aux dispositions de l'article 9 du mandat pouvaient être les plus propres à assurer la bonne administration et, partant, le bien-être de la population.
- "c) L'incorporation administrative ainsi effectuée, ayant son origine, du point de vue constitutionnel, dans le Nigeria (Protectorate and Cameroons) Orderin-Council de 1946, représente la fusion totale, avec des systèmes et services administratifs, législatifs et judiciaires communs.
- "d) La fusion totale du Territoire sous tutelle dans les régions voisines du Protectorat de la Nigéria, avec des systèmes, des services administratifs, exécutifs, douaniers, financiers, législatifs et judi-

⁹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 4, A/933, page 9.

⁹¹ Documents officiels de la septième session du Conseil de tutelle, Supplément No 2, page 20.

ciaires communs, présente le caractère d'une union politique⁹²."

207. A sa sixième session, le Conseil a adopté la conclusion suivante au sujet des réformes constitutionnelles envisagées pour la Nigéria et le Cameroun sous administration britannique:

"Le Conseil recommande qu'au moment d'adopter les propositions de réformes envisagées, on veille à assurer la représentation du Territoire sous tutelle dans les divers conseils législatifs et exécutifs intéressés à l'administration du Territoire sous tutelle⁹³".

208. A sa septième session, le Conseil a adopté la résolution 293 (VII) au sujet des considérations exposées par l'Assemblée générale dans sa résolution 326 (IV). Pour les conclusions du Conseil, voir, plus bas, les paragraphes 220 à 225.

209. A sa neuvième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Le Conseil estime que la nouvelle constitution de la Nigéria et du Cameroun représente un progrès fondamental et prend acte du fait qu'elle contient des dispositions qui assurent expressément la représentation du Territoire sous tutelle à la Chambre orientale d'assemblée de la Nigéria, au Conseil oriental des ministres, à la Chambre septentrionale des chefs, à la Chambre centrale des représentants et au Conseil central des ministres et qu'il sera possible à la population d'être représentée à la Chambre d'assemblée septentrionale. Il exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration n'épargnera aucun effort pour expliquer aux habitants l'importance des élections auxquelles ils pourront prendre part et la procédure à suivre à cet effet, et qu'elle prendra des précautions spéciales pour s'assurer que les intérêts de la Nigéria ne l'emportent pas sur ceux du Territoire sous tutelle.

"Le Conse'il, constatant que, selon le système électoral qui sera mis en vigueur au Cameroun, les représentants du Territoire qui siégeront à la Chambre centrale des représentants de la Nigéria ne seront pas élus par les représentants du Cameroun méridional qui siègent à la Chambre orientale d'assemblée de la Nigéria, mais par tous les membres élus, invite l'Autorité chargée de l'administration à accorder la plus grande attention à la nécessité de faire en sorte que les membres de la Chambre centrale qui représentent le Territoire expriment véritablement les vœux de ses habitants⁹⁴".

Constitution de la Nigéria et du Cameroun

210. A sa neuvième session, le Conseil a formulé les observations suivantes au sujet de la constitution de la Nigéria et du Cameroun:

"Le Conseil...

"a) Prend note de ce qu'une nouvelle constitution a été promulguée pour la Nigéria et le Territoire sous tutelle; "b) Prend note, en outre, de ce que la nouvelle constitution a été mise en vigueur après qu'un Comité d'enquête du Conseil législatif de la Nigéria eut consulté la population autochtone, y compris celle des diverses parties du Territoire sous tutelle⁹⁰".

211. A sa onzième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil a adopté la conclusion suivante:

Considérant que les instructions royales du 27 novembre 1951 adressées au Gouverneur de la Nigéria stipulent notamment que le Gouverneur refusera d'approuver tout projet de loi dont les dispositions lui paraîtront incompatibles avec les obligations qui incombent à Sa Majesté britannique en vertu d'un traité ou d'un autre accord international, y compris l'Accord de tutelle, le Conseil est d'avis que cette partie desdites instructions protège comme il convient les intérêts des habitants du Territoire sous tutelle en ce qui concerne la nouvelle constitution. Toutefois, le Conseil estime qu'en raison du statut particulier du Territoire sous tutelle en matière de droit international, le Conseil de tutelle doit exercer une surveillance constante sur l'application pratique des nouvelles dispositions.

Renseignements d'ordre financier, statistique ou autre, spéciaux au l'erritoire

212. Pour les conclusions du Conseil relatives aux renseignements spéciaux d'ordre financier, statistique ou autre, voir, plus bas, les paragraphes 216 et 217.

Missions de visite

213. A sa neuvième session, le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"En ce qui concerne les garanties énumérées à l'alinéa b du paragraphe 7 de la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle, le Conseil prend note du fait que la Mission de visite qui s'est rendue dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique a visité Yola, dans la Nigéria, le 7 novembre 1949 et qu'elle a visité, du 27 novembre au 29 novembre 1949, la ville de Lagos, siège du Gouvernement du Cameroun sous administration britannique, qui se trouve également dans la Nigéria⁹⁰".

214. A sa onzième session, le Conseil a noté qu'aucune Mission de visite ne s'était rendue dans le Territoire en 1950 ou 1951.

Maintien des limites

215. A ses neuvième et onzième sessions, le Conseil a adopté une conclusion identique à celle qu'il avait adoptée à sa neuvième session, à savoir:

"En ce qui concerne les garanties énumérées à l'alinéa c du paragraphe 7 de la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle, le Conseil note qu'il ne lui est parvenu aucun renseignement indiquant que les limites du Territoire n'ont pas été maintenues⁹⁷."

T/L.96, chapitre IV, B, par. 8.
 Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 4, page 39.

⁹⁴ Ibid., sixième session, Supplément No 4, page 115.

⁹⁵ *Ibid.*, page 114.

Ibid.
 Ibid.

Dépenses effectuées dans le Territoire sous tutelle

216. A sa neuvième session, le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"En ce qui concerne les garanties énumérées à l'alinéa d du paragraphe 7 de la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle, le Conseil:

"a) Prend note des renseignements fournis dans le rapport annuel pour 1950, selon lesquels les recettes provenant du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique étaient évaluées comme suit:

1946-1947 (en livres sterling) (240.870 300.690 518.510

"Et le total des dépenses au titre de l'administration, de la protection sociale et du développement du Territoire sous tutelle s'est établi comme suit:

1946-1947 (en livres sterling) (en livres sterling)

"Ainsi, les dépenses au titre de l'administration, de la protection sociale et du développement du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique pour les trois années fiscales de 1946 à 1949 n'ont pas été inférieures au total des recettes provenant du Territoire sous tutelle;

- "b) Prend note, en outre, du fait qu'au cours de l'année 1949-1950, le revenu estimé du Territoire sous tutelle s'est élevé à 1.053.240 livres sterling, dont 614.550 provenaient d'impôts payés par la Cameroons Development Corporation et par d'autres sociétés. Le rapport annuel pour 1950 signale que des sommes appréciables représentant des arriérés d'impôts ont été payées par ces sociétés en 1949-1950;
- "c) Prend note de la déclaration suivante faite à ce sujet dans le rapport annuel pour 1950:

"Le fait le plus important qui se soit produit au cours de l'année en ce qui concerne le développement économique du Territoire est l'amélioration marquée de la situation financière du Territoire. Pour la première fois, les recettes ont dépassé les dépenses, et l'excédent s'est élevé à 310.000 livres sterling. Cependant, en évaluant les perspectives d'avenir, il ne faut pas oublier que le budget excédentaire de 1949-1950 constitue une exception, car il y a eu une rentrée de fonds exceptionnelle de 165.000 livres sterling sous la forme d'arriérés d'impôts perçus au cours de l'année. On ne peut donc guère s'attendre à un revenu aussi élevé en 1950-1951, mais il semble certain que, pendant quelques années encore, le revenu se maintiendra à un chiffre nettement supérieur à celui de 1948-1949.

"Le total des dépenses au titre de l'administration, de la protection sociale et du développement du Territoire s'est élevé à 742.960 livres sterling pour l'année 1949-1950⁹⁸."

217. Au sujet de l'alinéa d du paragraphe 7 de la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle concernant

les recettes et les dépenses, le Conseil a constaté, à sa onzième session, que:

i) D'après les renseignements qui figurent dans le rapport annuel pour 1950 et 1951, le total des recettes à porter au crédit du Territoire sous tutelle a été de:

1946-1947 1947-1948 1948-1949 1949-1950 1950-1951 (en livres sterling) (en livres sicrling) (en livres (en livres (en livres sterling) sterling) sterling) (prévisions) 305.690 240.870 518.510 1.106.200 1.202,600

Et le total des dépenses au titre de l'administration, des services sociaux et du développement du Territoire sous tutelle a été de:

1946-1947 1947-1948 1948-1949 1949-1950 1950-1951 (en livres sterling) (en livres sterling) (en livres (en livres (en livres sterling) sterling) sterling) (prévisions) 471,450 541.080 645,910 880.100 997,900

- ii) Il semble donc que, pour les trois exercices 1946-1947, 1947-1948 et 1948-1949, le total des dépenses du Territoire n'était pas inférieur au total des recettes à porter au crédit du Territoire. De même, il semble que l'excédent des recettes y compris les subventions accordées au titre du Colonial Development and Welfare Act sur les dépenses du Territoire sous tutelle s'élevait à 226.100 livres sterling en 1949-1950 et à 204.700 livres en 1950-1951.
- D. OBSERVATIONS RELATIVES AUX ALINÉAS a ET b DU PARAGRAPHE 3 DE LA RÉSOLUTION 563 (VI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
- 218. Far la résolution 563 (VI), qu'elle a adoptée le 18 janvier 1952, l'Assemblée générale invite le Conseil de tutelle, "afin de permettre à l'Assemblée générale de parvenir à des conclusions relatives aux unions administratives existantes qui concernent les Territoires sous tutelle, à soumettre à l'Assemblée générale à sa septième session ordinaire, un rapport spécial contenant une étude complète de chacune des unions administratives dont un Territoire sous tutelle fait partie..., en portant particulièrement son attention sur:
 - "a) Les considérations énoncées dans le paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale;
 - "b) La compatibilité des dispositions qui ont déjà été prises avec les stipulations de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle en question."

Observations concernant les considérations énoncées dans le paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale

219. Les considérations qui figurent dans le paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1949 ont fait l'objet d'observations du Conseil de tutelle, que celui-ci a présentées à l'Assemblée générale dans sa résolution 293 (VII) du 17 juillet 1950. En outre, au cours de son examen annuel de la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique, le Conseil a adopté, en s'inspirant des travaux de son Comité permanent des unions administratives, certaines conclusions relatives à des considérations

⁹⁸ Ibid.

énoncées dans la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale. En fonction de l'alinéa a du paragraphe 3 de la résolution 563 (VI) de l'Assemblée générale, le Conseil a procédé à un nouvel examen des considérations énoncées dans le paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, dans la mesure où elles s'appliquent au Cameroun sous administration britannique.

220. Aux termes de l'alinéa a du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, il est "souhaitable que les autorités chargées de l'administration, lorsqu'elles se proposent soit de créer de nouvelles unions administratives entre Territoires sous tutelle et territoires adjacents, soit d'étendre la portée des unions ou fédérations déjà existantes, en informent à l'avance le Conseil de tutelle".

En ce qui concerne les dispositions ci-dessus, le Conseil de tutelle, dans sa résolution 293 (VII):

"Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration intéressée tiendra le Conseil au courant de toute modification qui pourrait être envisagée en ce qui concerne les arrangements administratifs actuels."

221. Aux termes de l'alinéa b du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, "il est souhaitable que si la communication sous la forme d'un rapport distinct de renseignements clairs et précis d'ordre financier, statistique ou autre, relatifs à un Territoire sous tutelle devenait impossible par suite de la constitution d'une union administrative, l'Autorité chargée de l'administration compétente accepte, de la part du Conseil de tutelle, la surveillance que le Conseil jugerait nécessaire d'exercer sur l'administration unifiée, afin de s'acquitter, comme il convient, des hautes responsabilités que lui confère la Charte".

a) En ce qui concerne les dispositions ci-dessus, le Conseil de tutelle, dans sa résolution 293 (VII):

"Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration continuera à coopérer pleinement avec le Conseil de tutelle dans l'exécution des responsabilités qu'elle a assumées et, en particulier, fournira sous la forme d'un rapport distinct des renseignements clairs et précis d'ordre financier, statistique ou autre, relatifs au Territoire sous tutelle."

b) A sa neuvième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"En ce qui concerne les garanties énumérées à l'alinéa a du paragraphe 7 de la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle, le Conseil:

"a) Prend note du fait que les rapports annuels relatifs à l'administration du Cameroun sous administration britannique, établis pour les années 1949 et 1950, fournissent des données distinctes sur la population du Territoire sous tutelle; donnent des détails sur les fonctionnaires employés exclusivement dans le Territoire sous tutelle et sur leurs traitements de base; fournissent des renseignements détaillés sur les fonctionnaires des autorités indigènes employés exclusivement ou en partie dans le Territoire sous tutelle; donnent des renseignements

distincts sur la justice, l'administration pénale, les recettes et dépenses estimées du Territoire sous tutelle, le capital estimé du Territoire, les recettes et dépenses des autorités indigènes du Territoire sous tutelle; donnent des renseignements sur le taux des impôts dans diverses provinces du Territoire sous tutelle, sur les importations et les exportations effectuées à partir des ports du Cameroun, la production, la main-d'œuvre dans les provinces du Cameroun et de Bamenda et dans les régions du Nord, les prix de détail des denrées alimentaires locales à Victoria, Bouéa et Tiko; et fournissent des renseignements distincts sur les services de santé publique et sur l'enseignement dans le Territoire sous tutelle:

"b) Prend note, en outre, de la déclaration faite par l'Autorité chargée de l'administration dans le rapport annuel pour 1950, selon laquelle l'Administration a, d'une part, amélioré et continuera à améliorer les données statistiques et autres relatives au Territoire sous tutelle afin de présenter au Conseil un tableau tidèle et complet des conditions qui règnent dans le Territoire et, d'autre part, apporté des modifications à cet effet dans les tableaux statistiques annexés au rapport⁹⁹."

222. A sa onzième session, agissant sur la recommandation de son Comité permanent, le Conseil a adopté, au sujet du rapport pour 1951, une conclusion analogue à celle qu'il avait adoptée à sa neuvième session.

223. Aux termes de l'alinéa c du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, il est "souhaitable de créer dans chacun des Territoires sous tutelle une organisation judiciaire distincte".

a) En ce qui concerne la disposition ci-dessus, le Conseil de tutelle, dans sa résolution 293 II):

"Est d'avis que les dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1 du dispositif de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale sont inapplicables et estime que les arrangements actuels ne sont pas désavantageux pour le Territoire, mais méritent néanmoins la constante attention du Conseil."

b) Le Conseil, tenant compte de la nouvelle constitution, confirme l'opinion exposée ci-dessus.

224. Aux termes de l'alinéa d du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, "il est souhaitable de créer, dans chacun des Territoires sous tutelle, un organe législatif distinct ayant son siège dans le Territoire sous tutelle et doté de pouvoirs allant en s'élargissant et d'éliminer toute législation émanant d'un autre organe législatif ayant son siège dans un territoire non autonome".

a) En ce qui concerne cette disposition, le Conseil, dans sa résolution 293 (VII):

"Est d'avis que les dispositions de l'alinéa d du paragraphe 1 du dispositif de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale sont inapplicables et estime que les arrangements actuels ne sont pas désavan-

⁹⁹ Ibid.

tageux pour le Territoire, mais méritent néanmoins la constante attertion du Conseil."

- b) Le Conseil, tenant compte de la nouvelle constitution, confirme l'opinion exposée ci-dessus.
- 225. Aux termes de l'alinéa e du paragraphe I de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, "il est souhaitable de tenir compte, avant de créer une union administrative, douanière ou fiscale, ou d'étendre la nature ou la portée d'une union déjà existante, des aspirations librement exprimées des habitants des Territoires sous tutelle en cause".
- a) En ce qui concerne cette disposition, le Conseil, dans sa résolution 293 (VII):
 - "Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration continuera, en ce qui concerne les questions se rapportant aux arrangements administratifs touchant au Territoire sous tutelle, à tenir compte des aspirations librement exprimées des habitants du Territoire."
- b) Le Conseil note que pendant l'élaboration de la nouvelle constitution, les habitants du Territoire sous tutelle ont pris part aux diverses réunions locales et provinciales et aux conférences régionales au cours desquelles des propositions relatives à cet instrument ont été étudiées.
- Observations concernant l'alinéa b du paragraphe 3 de la résolution 563 (VI) de l'Assemblée générale
- 226. Le Conseil de tutelle,
- a) Reconnaissant que le Cameroun sous administration britannique est une étroite bande de terre dont la population a, en majorité, des liens étroits, du point de vue ethnique et culturel, avec les habitants des districts limitrophes de la Nigéria,
- b) Reconnaissant, en outre, que l'association administrative actuelle entre le Cameroun et la Nigéria existe en fait depuis une trentaine d'années,
- c) Rappelant qu'aux termes du paragraphe a de l'article 5 de l'Accord de tutelle, l'Autorité chargée de l'administration "administrera le Territoire conformément à sa propre législation, comme partie intégrante de son territoire, avec les modifications que pourraient exiger les conditions locales, sous réserve des disposi-

- tions de la Charte des Nations Unies et du présent Accord.
- d) Rappelant qu'aux termes du paragraphe b de l'article 5 de l'Accord de tutelle, l'Autorité chargée de l'administration sera autorisée à faire entrer le Territoire dans une union ou fédération douanière, fiscale ou administrative, constituée avec les territoires adjacents placés sous sa souveraineté ou sa régie et à établir des services administratifs communs à ces territoires et au Territoire quand ces mesures seront compatibles avec les fins essentielles du régime international de tutelle et avec les clauses de l'Accord,
- e) Rappelant qu'aux termes du paragraphe b, de l'Article 76 de la Charte, une des fins essentielles du régime de tutelle est de "favoriser le progrès politique, économique et social des populations des Territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction" et de "favoriser également leur évolution progressive vers la capacité de s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque Accord de tutelle",
- f) Reconnaissant notamment que l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution de la Nigéria permet aux habitants du Cameroun, associés à ceux de la Nigéria, de jouer un rôle assez important dans des organes de gouvernement autonomes,
- 1) Est d'avis que le régime administratif actuel du Cameroun, bien qu'il puisse peut-être nuire à l'évolution progressive du Territoire vers un statut d'indépendance qui lui soit propre, n'en est pas moins susceptible de contribuer à la réalisation des fins énoncées à l'Article 76 de la Charte et d'accélérer l'évolution progressive du Territoire vers la capacité à s'administrer lui-même dans le cadre plus vaste du développement politique de la Nigéria;
- 2) Est en outre d'avis que l'Autorité chargée de l'administration doit continuer de s'acquitter des obligatons qui lui incombent en vertu de l'Accord de tutelle et que, tant qu'on ne connaîtra pas les vœux librement exprimés des populations, conformément à l'Article 76 de la Charte, le fonctionnement de l'union administrative actuelle devra faire l'objet d'une attention constante.

CHAPITRE VII

Union administrative concernant le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

- A. Aperçu des événements antérieurs à la création de l'union administrative actuelle
- 227. Voir A/1306 (Documents officiels d'l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 4), annexe, chapitre V, B, par. 1 à 5 inclus.
- B. Lois portant création de l'union administrative
- 228. Voir A/1306, annexe, chapitre V, B, par. 6 à 9 inclus.
- 229. Voir A/1306, annexe, chapitre V, A.

C. — Aperçu des recommandations et observations formulées par l'Assemblée générale, ainsi que PAR LE CONSEIL DE TUTELLE ET SES ORGANES SUB-SIDIAIRES, ET DES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR L'Autorité chargée de l'administration au SUJET DE L'UNION ADMINISTRATIVE CONCERNANT LA NOUVELLE-GUINÉE

Loi portant création de l'union administrative

- 230. A sa troisième session, le Conseil de tutelle, après avoir étudié le projet de loi de 1948 relatif au Papua et à la Nouvelle-Guinée, a formulé les conclusions et les recommandations suivantes:
 - "a) Le Conseil, ayant soumis à un examen prolongé et important la question de l'union administrative envisagée entre le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et le territoire australien du Papua, est d'avis que la création de cette union constitue un problème de grande importance dont la portée est considérable.
 - "b) Le Conseil estime que la question de savoir si l'union envisagée est ou non compatible avec l'Accord de tutelle approuvé par l'Assemblée générale étant en partie d'ordre juridique, on peut, à cet égard du moins, la résoudre en faisant appel à l'organe juridique compétent, la Cour internationale de Tustice.
 - "c) Le Conseil est convaincu qu'une union administrative doit se limiter strictement, à la fois en nature et en degré, au domaine administratif, et que sa mise en vigueur ne peut avoir pour effet de créer des conditions qui entraveraient dans les domaines politique, économique et social, et dans le domaine de l'instruction, le progrès du Territoire en tant que tel.
 - "d) Toutefois, le Conseil n'est pas absolument convaincu que l'union envisagée entre la Nouvelle-Guinée et le Papua puisse ne pas aller jusqu'à compromettre le maintien de l'identité distincte du Territoire sous tutelle.
 - "e) Le Conseil estime également que la création d'une union de la nature envisagée impose à son jugement un problème extrêmement délicat et qu'elle pourrait constituer une difficulté qui entraverait l'exercice des attributions du Conseil aux termes de la Charte.
 - "f) Le Conseil est fermement opposé à ce que l'inion envisagée mène à une union plus étroite de caractère permanent dont les conséquences seraient plus considérables.
 - "a) Le Conseil craint que les pouvoirs conférés au Gouverneur général par la section 11 de la loi, en ce qui concerne la délimitation des provinces dans les territoires combinés, ne permettent que les limites soient fixées de telle façon que les provinces comprennent des parties de chacun des deux territoires, ce qui pourrait finalement avoir pour résultat d'effacer les frontières du Territoire et de compliquer la tâche de surveillance du Territoire sous tutelle qui incombe au Conseil.
 - "h) Le Conseil estime qu'un système tarifaire unique pour les deux territoires en vertu de la section

- 73 de la loi ne devrait pas porter atteinte à l'obligation qui incombe à l'Autorité chargée de l'administration d'appliquer au Territoire sous tutelle les dispositions de l'Article 76, d, de la Charte, relatives à l'égalité de traitement dans le domaine social. économique et commercial, pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et leurs ressor-
- "i) En conséquence, le Conseil recommande à l'Autorité chargée de l'administration de revoir le problème de l'union administrative à la lumière des conclusions ci-dessus et en tenant compte également des vues exprimées au sein du Conseil, et d'informer le Conseil des résultats de cet examen¹⁰⁰."
- 231. A la troisième session du Conseil de tutelle, au cours de l'examen du rapport sur l'administration de la Nouvelle-Guinée pendant la période du 1er juillet 1946 au 30 juin 1947, le représentant de l'Australie a déclaré que le Gouvernement australien n'avait pas l'intention de réaliser la fusion politique des deux territoires; il a indiqué en outre que l'Autorité chargée de l'administration se souviendrait toujours de la différence de statut qui existe entre les deux territoires et que si un décret semblait ne pas être absolument conforme aux obligations envisagées par l'Accord de tutelle, il serait soumis au Gouverneur général. Le Gouvernement australien se proposait d'appliquer les mêmes lois aux deux pays et ces lois seraient conformes à l'Accord de tutelle101.
- 232. Dans la résolution 224 (III), qu'elle a adoptée à sa troisième session, l'Assemblée générale a approuvé l'observation du Conseil de tutelle qui figure à l'aunéa c du paragraphe 230 ci-dessus et a recommandé notamment que le Conseil de tutelle:
 - "b) Recommande . . . les garanties que le Conseil pourrait juger nécessaires pour préserver le statut politique distinct des Territoires sous tutelle et pour permettre au Conseil d'exercer efficacement ses fonctions de surveillance sur ces Territoires;
 - "c) Demande à la Cour internationale de Justice, chaque fois qu'il y aura lieu, un avis consultatif sur le point de savoir si ces unions entrent dans le cadre tracé par les stipulations de la Charte et les dispositions des Accords de tutelle tels que ceux-ci ont été approuvés par l'Assemblée générale et sont compatibles avec ces stipulations et ces dispositions;..."
- 233. A la suite de l'adoption par le Parlement australien de la loi amendée de 1949 relative au Papua et à la Nouvelle-Guinée, le Comité chargé des unions administratives a présenté à la septième session du Conseil de tutelle les conclusions suivantes:

"Le Comité chargé des unions administratives, tenant compte des échanges de vues qui ont eu lieu à la troisième session du Conseil de tutelle au sujet du projet de loi relatif au Papua et à la Nouvelle-Guinée; tenant compte des recommandations et des conclusions du Conseil lors de cette session, prend

session, 25ème séance, page 305.

¹⁰⁰ Ibid., troisième session, Supplément No 4, page 19. session, Supplément No 4, page 19. 101 Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, troisième

acte de certaines différences entre ce projet et la loi finalement adoptée, et notamment de la section pertinente du "Mémoire sur les événements qui ont amené l'union administrative du Papua et de la Nouvelle-Guinée et sur les buts de cette union" soumis par le représentant de l'Australie (T/AC.14/32); le texte de cette partie du mémoire est le suivant:

"Les articles suivar s du projet de loi ont été amendés pour tenir compte des observations qui avaient été présentées au cours du débat du Conseil de tutelle:

- "a) Articles 8 et 10. Ces articles ont été remaniés de façon à disposer que le statut et la personnalité du Territoire du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée sont maintenus. Une déclaration dans ce sens figurait déjà dans le dernier alinéa du préambule, mais le Conseil de tutelle a tenu à ce que les termes en fussent répétés dans un article du dispositif de la loi.
- "b) Article 11.—Le Conseil de tutelle, ayant manifesté la crainte que ce texte ne portât atteinte, d'une façon quelconque, aux limites du Territoire sous tutelle, l'article n'a pas été maintenu.
- "c) Article 36, par. 4. Comme le Territoire sous tutelle a une population plus nombreuse que le Territoire du Papua, le Conseil a exprimé l'avis qu'un texte plus précis était nécessaire pour assurer une représentation suffisante des habitants du Territoire sous tutelle au Conseil législatif. Une disposition a donc été insérée, qui prévoyait la nomination de neuf membres non fonctionnaires au Conseil législatif; à la suite d'un amendement, le projet de loi porte que cinq membres au moins devront être choisis parmi les résidents du Territoire sous tutelle.
- "d) Article 73. Le Conseil de tutelle avait fait observer que ce texte permettrait d'imposer, sur les marchandises australiennes admises dans le Territoire sous tutelle, des droits moins élevés que sur les marchandises en provenance d'autres pays. L'Autorité chargée de l'administration a décidé de supprimer l'article 73, tout en considérant que son maintien n'aurait pas été contraire à la Charte ni aux termes de l'Accord de tutelle 102."
- 234. En outre, après avoir entendu le représentant de l'Australie et le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration pour le Territoire sous tutelle, le Comité chargé des unions administratives a pris acte des explications et des déclarations suivantes:
 - "a) En ce qui concerne l'article 2 de la loi, le Comité a pris acte du fait que, si cet article ne prévoit pas de durée déterminée pour l'union administrative, le représentant de l'Australie n'en a pas moins souligné qu'il était possible d'amender ce texte et que l'appareil administratif nécessaire à la mise en œuvre de tels amendements existait déjà. Le représentant de l'Australie a également déclaré que le Gouvernement australien avait indiqué à plusieurs reprises que, lorsque les habitants des deux territoires auraient atteint un certain degré d'évolution, il leur appartiendrait de choisir la forme de gou-

- vernement qui leur conviendrait et de décider en particulier s'ils voulaient voir se poursuivre l'union administrative ou s'ils souhaitaient devenir indépendants (T/AC.14/SR.21).
- "b) En ce qui concerne les articles 8 et 11 de la loi, le Comité a pris acte du fait que l'Autorité chargée de l'administration établirait des statistiques distinctes pour le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et pour le Papua (T/AC.14/SR.21, T/AC.14/SR.23).
- "c) En ce qui concerne l'article 36 de la loi, le Comité a pris connaissance du fait que l'Autorité chargée de l'administration avait procédé à une étude approfondie de la recommandation formulée par l'Assemblée générale aux termes de laquelle il est souhaitable que soit établi dans chaque Territoire sous tutelle un organe législatif distinct [326 (IV), 11 novembre 1949], et que l'Autorité chargée de l'administration n'avait encore pris aucune disposition à cet égard (T/AC.14/SR.21).
- "d) En ce qui concerne l'organisation judiciaire unifiée mentionnée aux articles 58 à 64 de la loi, le Comité a pris acte de la déclaration du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration pour le Territoire sous tutelle aux termes de laquelle les quatre juges de la Cour suprême peuvent tenir audience dans l'un ou l'autre territoire ou dans des parties différentes des deux territoires et qu'il est proposé qu'un juge au moins de la Cour suprême réside dans le Territoire sous tutelle, probablement à Lae (T/AC.14/SR.23). Le Comité a également pris acte de la déclaration du représentant spécial aux termes de laquelle les procès où sont parties des habitants du Territoire sous tutelle ne seront pas jugés en dehors des limites géographiques du Territoire (T/AC.14/SR.23).
- "e) En ce qui concerne les dispositions concernant le développement économique et social du Territoire (article 65), le Comité a pris acte de la déclaration du représentant pécial aux termes de laquelle ces dispositions de la loi ont pour objet de permettre à l'Autorité chargée de l'administration de conclure des arrangements ou des accords avec les entreprises privées qui se constitueraient pour développer les ressources du Territoire, afin de coopérer au développement social de la population indigène (T/AC. 14/SR.23).
- "f) En ce qui concerne la gestion des fonds publics (article 75), le Comité a pris acte de la déclaration du représentant de l'Australie aux termes de laquelle la comptabilité de ces fonds restera distincte pour chaque territoire, le budget annuel du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée comprend un chapitre distinct pour chaque territoire et les garanties nécessaires sont formulées dans cet article de la loi¹⁰³."
- 235. Le Comité chargé des unions administratives ayant demandé en 1950 si la Nouvelle-Guinée était régie par une législation distincte de celle qui est en vigueur au Papua, le représentant spécial a déclaré qu'il existait deux types de législation dans le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée: une législa-

¹⁰² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 4, page 215.

¹⁰³ Ibid., pages 212 et 213.

tion est commune aux deux territoires; un autre type de législation est propre à chacun des territoires. La situation différente dans les deux territoires et les caractères particuliers de leurs habitants rendent nécessaire le maintien d'une législation distincte, et notamment le maintien en vigueur partiel de la législation qui existait en Nouvelle-Guinée avant la promulgation de la nouvelle loi (T/AC.14/SR.21).

236. Le Comité chargé des unions administratives a pris acte du fait que la ville de Port-Moresby avait été choisie comme siège de l'administration du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée (Papua-New Guinea Gazette, No 9, 4 mai 1949). Le Comité a pris acte de la déclaration du représentant de l'Australie devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale à sa quatrième session (107ème séance, 25 octobre 1949); cette déclaration était ainsi conçue:

"...la question du siège de l'administration a causé de graves préoccupations à l'Autorité chargée de l'administration. Elle a fait l'objet d'un examen approfondi et une décision a désormais été prise après une étude sérieuse et complète de tous les intérêts en cause et, notamment, des intérêts du Territoire sous tutelle. Je ne voudrais pas que le Comité pense que cette question, qui a, comme je l'ai dit, une grande importance pratique au point de vue local, a fait l'objet d'une décision prise à la légère.

"Avant la guerre, lorsque les deux territoires étaient administrés séparément, l'administration de la Nouvelle-Guinée occupait un siège distinct, situé dans la ville de Rabaul, en Nouvelle-Bretagne. Toutefois, Rabaul a subi une série d'éruptions volcaniques en 1937 et il est devenu nécessaire d'envisager le déplacement de la capitale du Territoire dans une autre localité. On a décidé à cette époque que la localité du Territoire de la Nouvelle-Guinée la mieux appropriée à cette fin était la ville ou commune de Lae, sur la côte nord, bien que cette agglomération fût loin d'être satisfaisante en raison de ses conditions climatiques et de l'incidence élevée des maladies qui y sévissaient alors. Toutefois, le transfert à Lae a été décidé et était en cours lorsque les Japonais sont arrivés, au début de l'année 1942.

"Lorsqu'en 1948, le Gouvernement a décidé l'union administrative des territoires, il a dû, à nouveau, résoudre le problème du choix de la capitale, car aucun service n'avait vraiment été établi à Lae. Les localités de Rabaul, Finschhafen et Lae, situées toutes trois dans le Territoire sous tutelle, ont fait l'objet d'un examen approfondi. Deux localités du Papua -- Milne Bay et Port-Moresby -- ont également été prises en considération à la même époque. Lorsqu'on a décidé au début de cette année de placer le siège de l'administration à Port-Moresby, au Papua, on ne l'a fait qu'après plusieurs mois d'étude des conditions dans toutes les localités que j'ai mentionnées. Aucune préférence n'a été accordée à Port-Moresby du fait que cette ville est située au Papua. On a choisi Port-Moresby comme siège de l'administration parce que c'est de cette ville qu'on peut le mieux administrer les deux territoires, et que c'est de cette manière qu'on pourra le mieux, selon l'Autorité chargée de l'administration, servir les intérêts des habitants de l'ensemble du Territoire. Un des facteurs qui ont influencé cette décision est la pluviosité relativement faible de la région de Port-Moresby, ce qui est favorable au point de vue de la santé publique et à d'autres points de vue connexes. Port-Moresby possède également un bon port et les voies de communication qui y conduisent sont d'un accès facile."

Conseil législatif

237. La composition du Conseil législatif fixée par la loi de 1949 relative au Papua et à la Nouvelle-Guinée est indiquée au chapitre V, A, paragraphe 2, f, du rapport du Comité chargé des unions administratives (A/1306, annexe¹⁰⁴).

238. Les recommandations et les observations du Conseil de tutelle sur cette question figurent plus bas au paragraphe 269.

Organisation judiciaire

239. L'organisation judiciaire prévue par la loi de 1949 relative au Papua et à la Nouvelle-Guinée est résumée au chapitre V, A, paragraphe 2, g, du rapport du Comité chargé des unions administratives¹⁰⁵.

240. Une déclaration du représentant de l'Australie au Comité chargé des unions administratives 106 au sujet de l'organisation judiciaire est reproduite au chapitre V, A, paragraphe 3, d, du même rapport.

241. Les recommandations et les observations du Conseil de tutelle sur cette question figurent plus bas au paragraphe 268.

Protection sociale et développement économique

242. L'article 65 de la loi de 1949 relative au Papua et à la Nouvelle-Guinée prévoit que:

"Sans préjudice de toute autre disposition de la présente loi et de toute loi en vigueur dans le Territoire:

"a) Le Ministre est autorisé, avec l'approbation du Trésorier du Commonwealth, à conclure tous arrangements ou accords de nature à favoriser le développement des ressources du Territoire ou à améliorer la protection sociale de ses habitants; les dépenses encourues par le Ministre pour mettre à exécution ces arrangements ou accords seront couvertes par des crédits que le Parlement votera à cet effet;

"b) Les règlements peuvent prévoir la création de conseils, de comités ou d'autorités chargés d'encourager et de surveiller la production de produits de base dans le Territoire et d'en assurer l'écoule-

¹⁰⁴ *Ibid.*, page 212.

¹⁰⁶ T/AC.14/SR.23.

ment, et peuvent définir les pouvoirs et les fonctions de ces conseils, comités ou autorités."

Une déclaration du représentant de l'Australie au Comité chargé des unions administratives107 au suiet de cette question figure au chapitre V, A, paragraphe 3, e, du rapport du Comité chargé des unions administratives108.

244. A sa neuvième session, le Conseil a adopté la conclusion suivante:

"6. Le Conseil n'a reçu aucun renseignement nouveau sur les programmes économiques, sociaux et scolaires pour le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée; il estime donc que, ces programmes étant encore, dans une grande mesure, à l'état de projets, il n'y a pour le moment rien à signaler en ce qui concerne la protection des intérêts distincts du Territoire sous tutelle et de ses habitants109."

245. A sa onzième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil a formulé l'observation suivante:

"Le Conseil, après avoir rappelé les conclusions qu'il avait adoptées à sa neuvième session, a décidé de ne pas perdre la question de vue; il espère que le prochain rapport annuel contiendra des renseignements détaillés à ce sujet."

Main-d'œuvre autochtone

246. A sa neuvième session, le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"4. Le Conseil constate également que la Native Labour Ordinance, 1950, du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée interdit, d'une manière générale, de transférer la main-d'œuvre permanente et intermittente indigène hors du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée, tandis que la Native Labour Ordinance, 1935-1939 (Part X), interdisait, d'une manière générale, de transférer les travail-leurs indigènes hors du Territoire de la Nouvelle-Guinée. Le Conseil estime qu'il y a lieu de suivre de près l'application de l'ordonnance de 1950¹¹⁰."

247. A sa onzième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil a formulé les observations suivantes:

Le Conseil, qui avait décidé à sa neuvième session d'observer de près l'application de la Native Labour Ordinance, 1950, note que, suivant le rapport annuel sur l'administration du Territoire de la Nouvelle-Guinée pour l'année 1950-1951, un nombre de plus en plus grand d'autochtones des Hautes Terres du Centre cherchent du travail et que 5.363 travailleurs de ce district sont employés dans le Territoire de la Nouvelle-Guinée et 1.784 dans le territoire du Papua. Il note également que, d'après ce même rapport annuel, la main-d'œuvre disponible en Nouvelle-Guinée ne suffit pas à la demande et que, pour l'exercice 1950-1951, on estime que la pénurie de main-d'œuvre se traduit par le nombre de 2.100 ouvriers.

session, Supplément No 4, page 212.

109 Ibid., sixième session, Supplément No 4, page 267.

110 Ibid.

En réponse à une question du Comité permanent sur le recrutement de travailleurs pour le Papua dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, le représentant spécial a déclaré que ce recrutement ne nuisait en rien au développement économique du Territoire sous tutelle. Il a expliqué que la situation de la main-d'œuvre s'était améliorée progressivement et qu'il était permis d'espérer que cette pénurie s'atténuerait de plus en plus. Le représentant spécial a déclaré en outre que les travailleurs originaires des Hautes Terres du Centre qui sont employés dans le Papua travaillent en majeure partie dans les plantations de caoutchouc aux environs de Port-Moresby ou dans les régions où l'on fore des puits de pétrole. Le Comité est d'avis qu'il convient de suivre de près l'application de l'ordonnance.

Renseignements d'ordre financier, statistique ou autre, spéciaux aux Territoires sous tutelle

248. Une déclaration du représentant de l'Australie au Comité chargé des unions administratives¹¹¹ au sujet de la présentation de statistiques distinctes est résumée au chapitre V, A, paragraphe 3, a, du rapport du Comité chargé des unions administratives¹¹².

249. Les recommandations et les observations du Conseil de tutelle au sujet de cette question figurent plus bas au paragraphe 267.

Missions de visite

250. Dans la résolution 293 (VII) qu'il a adoptée à sa septième session, le Conseil de tutelle déclare qu'il:

"7. Estime nécessaire, afin d'aider le Conseil à s'acquitter de ses fonctions et d'éviter qu'une union administrative ne fonctionne de manière à nuire à la réalisation des buts du régime de tutelle, que soient assurées les garanties indiquées ci-après, qu'il porte à l'attention des Autorités chargées de l'administration intéressées:

- "b) Les Autorités chargées de l'administration devront faciliter aux Missions de visite l'accès à tous les renseignements sur les unions administratives qui se révéleront nécessaires pour mettre la Mission de visite en mesure de fournir un rapport complet sur le Territoire sous tutelle en question."
- 251. A sa neuvième session, le Conseil a adopté la conclusion suivante:
 - "b) En ce qui concerne les garanties énumérées à l'alinéa b du paragraphe 7 de sa résolution 293 (VII), le Conseil constate que la Mission de visite [de 1950 dans les Territoires sous tutelle du Pacifique a, sur l'invitation du Gouvernement australien. visité le siège de l'administration centrale du Papua et de la Nouvelle-Guinée, situé à l'extérieur du Territoire sous tutelle118."
- 252. A sa onzième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil a adopté la conclusion suivante:

¹⁰⁷ Ibid.

¹⁰⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième

¹¹¹ T/AC.14/SR.21 et 23.

¹¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 4, page 212.

118 Ibid., sixième session, Supplément No 4, page 267.

En ce qui concerne les garanties énumérées à l'alinéa b du paragraphe 7 de sa résolution 293 (VII), le Conseil constate qu'aucune mission de visite ne s'est rendue dans le Territoire sous tutelle au cours de l'année en question.

Maintien des limites du statut individuel et de la personnalité distincte du Territoire

253. L'observation formulée par le Conseil de tutelle à sa troisième session au sujet de l'article 11 du projet de loi de 1948 relatif au Papua et à la Nouvelle-Guinée, qui permettrait d'incorporer dans certaines provinces des parties de chacun des deux territoires, figure au chapitre V, B, paragraphe 7, g, du rapport du Comité chargé des unions administratives¹¹⁴.

254. Des passages d'un mémoire soumis par le représentant de l'Australie où il est mentionné que l'article en question avait été omis dans la loi de 1949 sont reproduits plus haut au paragraphe 233.

255. Dans la résolution 293 (VII) qu'il a adoptée à sa septième session, le Conseil de tutelle déclare no-tamment qu'il:

"7. Estime nécessaire, afin d'aider le Conseil à s'acquitter de ses fonctions et d'éviter qu'une union administrative ne fonctionne de manière à nuire à la réalisation des buts du régime de tutelle, que soient assurées les garanties indiquées ci-après, qu'il porte à l'attention des Autorités chargées de l'administration intéressées:

"c) Les Autorités chargées de l'administration devront continuer à maintenir les limites, le statut individuel et la personnalité distincte des Territoires sous tutelle faisant partie d'unions administratives." 256. A sa neuvième session, le Conseil a adopté la conclusion suivante:

"7. c) En ce qui concerne l'alinéa c du paragraphe 7 de sa résolution 293 (VII), le Conseil constate qu'il n'existe aucun renseignement qui semble indiquer que les limites du Territoire n'ont pas été respectées¹¹⁵."

257. A sa onzième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

En ce qui concerne les garanties énumérées à l'alinéa c du paragraphe 7 de sa résolution 293 (VII), le Conseil constate qu'il n'existe aucun renseignement qui semble indiquer que les limites du Territoire n'ont pas été respectées. Il note cependant que la section 3 d'une ordonnance sur la division du Territoire en districts administratifs (ordonnance No 59 de 1951 pour le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée) contient la déclaration suivante: "L'ordonnance de 1922 du Territoire de la Nouvelle-Guinée sur les districts administratifs est abrogée" et que la section 4 est ainsi conçue: "1) Le Territoire sera divisé en districts; 2) l'administrateur peut, en publiant un avis dans la Gazette, diviser le Territoire en districts, donner un nom à chacun de ces districts et en définir

les limites et, de temps à autre, modifier le nom et les limites de ces districts."

A ce sujet, le Conseil attire l'attention sur le fait que l'article 11 du *Papua and New Guinea Bill*, 1948, contient les dispositions suivantes:

"Aux fins de la présente loi ou à toute autre fin administrative, le Gouverneur général peut, par voie de proclamation, diviser le Territoire en provinces auxquelles il donnera les noms et limites qu'il indiquera dans la proclamation."

De plus, le Conseil de tutelle appelle l'attention sur la conclusion suivante, qui figure dans son rapport sur ses deuxième et troisième sessions:

"Le Conseil craint que les pouvoirs conférés au Gouverneur général par l'article 11 de la loi, en ce qui concerne la délimitation des provinces dans les territoires combinés, ne permettent que les limites soient fixées de telle façon que les provinces comprennent des parties de chacun des deux territoires, ce qui pourrait finalement avoir pour résultat d'effacer les frontières du Territoire et de compliquer la tâche de surveillance du Territoire sous tutelle, qui incombe au Conseil¹¹⁶."

Le Conseil note que l'article 11 de la loi de 1948, relatif aux pouvoirs du Gouverneur général de délimiter les provinces par voie de proclamation, a été omis dans la loi de 1949.

En ce qui concerne l'Administrative District Ordinance No. 59 de 1951, le représentant spécial de l'Australie a fait les déclarations suivantes:

"a) L'Autorité chargée de l'administration continue d'administrer le Territoire sous tutelle conformément à l'article 8 du Papua-New Guinea Act, 1949-50, dont voici le texte:

"Il est déclaré par les présentes qu'il est de l'intention du Parlement que le Territoire du Papua et le Territoire de la Nouvelle-Guinée continuent à être des territoires soumis à l'autorité du Commonwealth et que l'identité et le statut du Territoire du Papua en tant que possession de la Couronne, ainsi que l'identité et le statut du Territoire de la Nouvelle-Guinée, en tant que Territoire sous tutelle, continuent à être maintenus."

- b) L'ordonnance No 59 de 1951 a été promulguée en vue de rétablir l'uniformité dans le système de désignation des districts administratifs des deux territoires;
- c) L'Administration n'a pas créé et n'envisage pas à l'heure actuelle de créer de districts qui grouperaient une partie du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et une partie du Territoire du Papua;
- d) Sous réserve d'un avis juridique en la matière, l'ordonnance qui est applicable au Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée (tel qu'il est défini à l'article 5 de la loi de 1949-1950) n'interdit pas à l'Autorité chargée de l'administration de créer des districts qui grouperaient des parties des deux territoires, si cette création est jugée souhaitable pour des raisons administratives.

¹¹⁴ Ibid., cinquième session, Supplément No 4, page 215.

 ¹¹⁵ Ibid., sixième session, Supplément No 4, page 267.
 116 Ibid., troisième session, Supplément No 4, page 19.

Le Conseil a pris acte de ces déclarations du représentant spécial, ainsi que des raisons pour lesquelles l'ordonnance a été promulguée. Il a pris acte également de la déclaration selon laquelle l'Autorité chargée de l'administration n'envisage pas à l'heure actuelle de créer des districts qui seraient "à cheval" sur la frontière internationale entre le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. Le Conseil note aussi qu'aux termes du Papua and New Guinea Act, l'identité et le statut du Territoire de la Nouvelle-Guinée en tant que Territoire sous tutelle continueront à être maintenus. Le Conseil estime cependant que l'application de l'Administrative District Ordinance de 1951 risque de créer une situation dans laquelle il serait difficile de maintenir l'identité et le statut du Territoire de la Nouvelle-Guinée en tant que Territoire sous tutelle. Il exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration l'avisera sans retard de la création de districts qui entraînerait une modification des frontières fixées aux termes de l'article premier de l'Accord de tutelle.

Dépenses effectuées dans le Territoire sous tutelle

258. L'article 11 de la loi de 1949 relative au Papua et à la Nouvelle-Guinée prévoit que:

"Le montant des dépenses engagées chaque année pour l'administration, le progrès et la mise en valeur du Territoire de la Nouvelle-Guinée ne sera pas inférieur au produit total des recettes atteint dans le Territoire de la Nouvelle-Guinée pendant ladite année."

- 259. Une déclaration du représentant de l'Australie au sujet de la gestion des fonds publics figure au chapitre V, A, paragraphe 3, f, du rapport du Comité chargé des unions administratives¹¹⁷.
- 260. Dans la résolution 293 (VII) qu'il a adoptée à sa septième session, le Conseil de tutelle déclare notamment qu'il:
 - "7. Estime nécessaire, afin d'aider le Conseil à s'acquitter de ses fonctions et d'éviter qu'une union administrative ne fonctionne de manière à nuire à la réalisation des buts du régime de tutelle, que soient assurées les garanties indiquées ci-après, qu'il porte à l'attention des Autorités chargées de l'administration intéressées:
 - "d) Les Autorités chargées de l'administration devront veiller, en ce qui concerne les Territoires sous tutelle faisant partie d'unions administratives, à ce que les dépenses pour l'administration, la protection sociale et le développement d'un Territoire sous tutelle pour une année donnée ne soient pas inférieures au montant total des recettes publiques fournies par le Territoire au cours de cette même année."
- 261. A sa neuvième session, le Conseil a formulé les observations suivantes:
 - "7. d) En ce qui concerne l'alinéa d du paragraphe 7 de sa résolution 293 (VII), le Conseil constate que, d'après les renseignements que donne

le rapport annuel pour 1949-1950, les recettes publiques du Territoire ont atteint au total 942.077 livres et les dépenses 3.223.217 livres. Les dépenses effectuées dans le Territoire pendant l'année 1949-1950 n'ont donc pas été inférieures au montant total des recettes publiques¹¹⁸."

262. A sa onzième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil a formulé les observations suivantes:

En ce qui concerne l'alinéa d du paragraphe 7 de la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle, le Conseil note que, d'après le rapport annuel pour 1950-1951, les recettes publiques du Territoire ont atteint un total de 1.219.411 livres, que l'Autorité chargée de l'administration a accordé une subvention de 2.356.311 livres et que les dépenses se sont élevées à 3.575.721 livres. Les dépenses du Territoire pour l'exercice 1950-1951 n'ont donc pas été inférieures au montant total des recettes provenant du Territoire.

- D. Observations relatives aux alinéas a et b du paragraphe 3 de la résolution 563 (VI) de l'Assemblée générale
- 263. Dans la résolution 563 (VI) qu'elle a adoptée le 18 janvier 1952, l'Assemblée générale a invité le Conseil de tutelle, "afin de permettre à l'Assemblée générale de parvenir à des conclusions relativement aux unions administratives existantes qui concernent les Territoires sous tutelle, à soumettre à l'Assemblée générale à sa septième session ordinaire un rapport spécial contenant une étude complète de chacune des unions administratives dont un Territoire sous tutelle fait partie...en portant particulièrement son attention sur:
 - "a) Les considérations énoncées dans le paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale;
 - "b) La compatibilité des dispositions qui ont déjà été prises avec les stipulations de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle en question."
- Observations concernant les considérations énoncées dans le paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale
- 264. Les considérations qui figurent dans le paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale ont fait l'objet d'observations du Conseil de tutelle, que celui-ci a présentées à l'Assemblée générale dans sa résolution 293 (VII). En outre, au cours de son examen annuel de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, le Conseil a adopté, en s'inspirant des travaux de son Comité permanent des unions administratives, certaines conclusions relatives à des considérations énoncées dans la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale. En fonction de l'alinéa a du paragraphe 3 de la résolution 563 (VI) de l'Assemblée générale, le Conseil a procédé à un nouvel examen des considérations énoncées dans le paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, dans la mesure où elles s'appliquent à la Nouvelle-Guinée.
- 265. Aux termes de l'alinéa a du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, "il est

¹¹⁷ Ibid., cinquième session, Supplément No 4, page 213.
118 Ibid., sixième session, Supplément No 4, page 267.

souhaitable que les Autorités chargées de l'administration lorsqu'elles se proposent soit de créer de nouvelles unions administratives entre Territoires sous tutelle et territoires adjacents, soit d'étendre la portée des unions ou fédérations déjà existantes, en informent à l'avance le Conseil de tutelle".

266. En ce qui concerne ces dispositions, le Conseil de tutelle, dans sa résolution 293 (VII):

"A pris acte de ce que le Gouvernement de l'Australie, tout en ne reconnaissant pas que l'Autorité chargée de l'administration fût tenue de consulter le Conseil de tutelle avant de créer l'union administrative, avait, en fait, informé le Conseil de son intention avant de créer l'union administrative et avait apporté certaines modifications à la loi de 1949 relative au Papua et à la Nouvelle-Guinée (Papua-New Guinea Act), en réponse à une demande du Conseil,

"A pris acte, en outre, de ce que le représentant de l'Australie a indiqué que l'on n'envisageait pas d'étendre la portée de l'union administrative déjà existante."

267. Aux termes de l'alinéa b du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, "il est souhaitable que, si la communication sous la forme d'un rapport distinct de renseignements clairs et précis d'ordre financier, statistique ou autre, relatifs à un Territoire sous tutelle, devenait impossible par suite de la constitution d'une union administrative, l'Autorité chargée de l'administration compétente accepte, de la part du Conseil de tutelle, la surveillance que le Conseil jugerait nécessaire d'exercer sur l'administration unifiée afin de s'acquitter comme il convient des hautes responsabilités que lui confère la Charte "

a) En ce qui concerne ces dispositions, le Conseil de tutelle, dans sa résolution 293 (VII):

"Prend acte de ce que le représentant de l'Australie a déclaré que l'Autorité chargée de l'administration continuerait à fournir sous une forme distincte des renseignements financiers, statistiques et autres, relatifs au Territoire sous tutelle ainsi qu'à l'administration unifiée, dans la mesure où en dépend le Territoire sous tutelle;

"Prend acte de ce que le Gouvernement australien a invité la Mission de visite à se rendre au siège de l'Administration centrale du Papua et de la Nouvelle-Guinée situé à l'extérieur du Territoire sous tutelle, et

"Prend acte de ce que le représentant de l'Australie a donné l'assurance que le Gouvernement australien continuerait à collaborer entièrement avec le Conseil pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent."

- b) En outre, dans sa résolution 293 (VII), le Conseil a notamment appelé l'attention de l'Autorité chargée de l'administration sur la garantie indiquée ci-après:
 - "a) Les Autorités chargées de l'administration devront fournir sous forme d'un rapport distinct des renseignements clairs et précis d'ordre financier,

statistique ou autre, relatifs aux Territoires sous tutelle faisant partie d'unions administratives."

- c) A sa neuvième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent des unions administratives, le Conseil a adopté les conclusions suivantes:
 - "7. a) En ce qui concerne les garanties énumérées à l'alinéa a du paragraphe 7 de sa résolution 293 (VII), le Conseil constate que, dans les rapports annuels relatifs à l'administration de la Nouvelle-Guinée en 1949-1950, les renseignements financiers, statistiques et autres, relatifs au Territoire de la Nouvelle-Guinée sont, la plupart du temps, donnés séparément. Le Conseil souhaite qu'à l'avenir les rapports signalent quels sont ceux des postes classés comme appartenant aux fonctionnaires du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée qui sont occupés par les fonctionnaires du Territoire sous tutelle¹¹⁹."

d) A sa onzième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil a formulé les observations suivantes:

En ce qui concerne les garanties énumérées au paragraphe 7, a, de la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle, le Conseil constate que, dans le rapport annuel relatif à l'administration de la Nouvelle-Guinée pour l'année 1949-1950, les renseignements financiers, statistiques et autres, relatifs au Territoire de la Nouvelle-Guinée sont donnés séparément. A sa neuvième session, le Conseil avait exprimé le souhait qu'à l'avenir les rapports signalent quels sont ceux des postes classés comme appartenant à l'Administration du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée qui sont occupés par des fonctionnaires du Territoire sous tutelle. Le Conseil constate à ce propos que le rapport annuel pour 1950-1951 donne un état des postes dans les services administratifs du Papua et de la Nouvelle-Guinée au 30 juin 1951; certains postes sont communs au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et au Territoire du Papua, certains sont affectés séparément à l'un et à l'autre territoire. Le tableau 3 du rapport annuel relatif aux postes et traitements dans l'Administration du Papua et de la Nouvelle-Guinée montre quels sont les postes distincts pour le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et indique lesquels sont classés comme appartenant aux fonctionnaires du Territoire sous tutelle, ainsi que les traitements respectifs afférents à ces postes.

Le Conseil de tutelle a pris acte d'un mémoire communiqué au Secrétariat le 6 juin 1951, dans lequel le représentant adjoint de l'Australie au Conseil de tutelle déclarait que l'Autorité chargée de l'administration continuerait à fournir les renseignements demandés.

- 268. Aux termes de l'alinéa a du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, "il est souhaitable de créer, dans chacun des Territoires sous tutelle, une organisation judiciaire distincte".
- a) En ce qui concerne cette disposition, le Conseil de tutelle, dans sa résolution 293 (VII):

"Estime que, en raison de la situation actuelle du Territoire, l'organisation judiciaire actuellement

119 Ibid.

en vigueur protège suffisamment les intérêts de la population, mais il est d'avis que le Conseil de tutelle devra examiner à nouveau le problème."

- b) A sa neuvième session, agissant sur les recommandations du Comité permanent et rappelant l'observation ci-dessus, le Conseil a adopté les conclusions suivantes:
 - "... Constate que, d'après les renseignements qu'il a reçus, il ne semble pas que la situation se soit sensiblement modifiée depuis la publication du dernier rapport et qu'il est peu probable qu'elle se modifie tant que les conditions sociales qui règnent dans le Territoire ne se seront pas elles-mêmes considérablement modifiées. Le Conseil n'a donc pas d'autres observations à formuler, si ce n'est pour constater que le siège principal de la Cour suprême de l'Union administrative étant situé à Port-Moresby, dans le Territoire du Papua, la Cour a cependant tenu vingt-huit séances dans le Territoire de la Nouvelle-Guinée pendant la période qui s'est écoulée de juillet 1949 à juillet 1950¹²⁰."
- 269. Aux termes de l'alinéa d du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, "il est souhaitable de créer, dans chacun des Territoires sous tutelle, un organe législatif distinct ayant son siège dans le Territoire sous tutelle et doté de pouvoirs allant en s'élargissant et d'éliminer toute législation émanant d'un autre organe législatif ayant son siège dans un territoire non autonome".
- a) En ce qui concerne cette disposition, le Conseil de tutelle, dans sa résolution 293 (VII):

"Prend acte de ce que le Papua and New Guinea Act of 1949 envisage la création d'un conseil législatif pour les Territoires du Papua et de la Nouvelle-Guinée;

"Note que ce conseil n'a pas encore été institué;

"Prend acte de ce que le représentant de l'Australie a déclaré que le Gouvernement australien a soigneusement étudié la question soulevée dans la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale où il est dit qu'il est souhaitable de créer dans chacun des Territoires sous tutelle un organe législatif distinct, mais que le Gouvernement n'a pas, jusqu'ici, pris de décision sur ce point;

"Rappelle la recommandation du Conseil de tutelle adoptée à sa cinquième session et qui est ainsi rédigée:

"Le Conseil, constatant que trois sièges seulement ont été attribués à des représentants non officiels de la population autochtone au sein de l'organe législatif commun au Territoire sous tutelle et au Territoire du Papua, recommande que l'Autorité chargée de l'administration: a) étudie la possibilité d'augmenter le nombre des membres autochtones siégeant à ce conseil [législatif]; b) étudie la possibilité de créer un organe législatif distinct pour le Territoire sous tutelle; c) accroisse la participation des autochtones au Conseil législatif en vue d'arriver en fin de compte à une majorité autochtone."

"Appelle l'attention du Conseil de tutelle sur la recommandation présentée à sa septième session, et qui est ainsi rédigée:

"Le Conseil, prenant note de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration, selon laquelle la composition de l'organe législatif mixte pour le Territoire sous tutelle et le Territoire du Papua fera l'objet d'un nouvel examen, exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration tiendra compte des recommandations faites à ce sujet par le Conseil de tutelle à sa cinquième session et l'invite à lui faire connaître les résultats de ce nouvel examen."

b) A sa huitième session, le Conseil a adopté les recommandations suivantes:

"Le Conseil, ayant noté que la création d'un conseil législatif était alors à l'étude, invite instamment l'Autorité chargée de l'administration à créer sans plus tarder ce conseil et à prendre sans délai les mesures voulues pour accroître la participation des autochtones au Conseil législatif, conformément à la recommandation que le Conseil de tutelle avait formulée à sa cinquième session¹²¹."

- c) A sa neuvième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil de tutelle a constaté que les articles 35 à 53 inclus du Papua and New Guinea Act, 1949, qui concernent la création du conseil législatif, n'avaient pas encore été mis en œuvre; il a rappelé les recommandations qu'il avait formulées au cours des sessions antérieures et a constaté "qu'en l'absence du Conseil législatif pour le Territoire du Papua et celui de la Nouvelle-Guinée, le Gouverneur général de l'Australie s'est chargé de légiférer pour ce Territoire, en promulguant soixantecinq ordonnances depuis le 1er juillet 1949, date de la création de l'union administrative 122".
- d) A sa dixième session, le Conseil de tutelle a adopté les recommandations suivantes:

"Le Conseil, prenant acte de la création du Conseil législatif, qui comprend deux membres autochtones du Territoire sous tutelle, constate que c'est la première fois que les autochtones font partie d'un organe qui vote des lois pour le Territoire sous tutelle; il exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration s'efforcera d'étendre la participation des représentants autochtones en ce qui concerne le système législatif du Territoire."

- e) A sa onzième session, agissant sur la recommandation du Comité permanent, le Conseil a formulé les observations suivantes:
- 1) Le Conseil note qu'en vertu des pouvoirs qui ont été conférés à l'Administrateur par les articles 39 et 40 de la loi de 1949 relative au Papua et à la Nouvelle-Guinée (Papua and New Guinea Act, 1949),
- a) Le texte de la *Legislative Council Ordinance* (No 28 de 1951) du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée a été publié dans la *Gazette* du Commonwealth du 13 septembre 1951,

¹²¹ *Ibid.*, page 266. ¹²² *Ibid*.

¹²⁰ Ibid.

- b) Le texte des Legislative Council Regulations (Règlement No 19 de 1951) a été publié dans la Gazette du 18 octobre 1951. Cette ordonnance et ce règlement énoncent la procédure à suivre pour l'élection des trois membres non fonctionnaires élus,
- 2) Le représentant spécial de l'Australie a déclaré que, lors de la création du Conseil législatif, les dispositions des articles 35 à 53 du *Papua and New Guinea Act, 1949*, avaient été entièrement appliquées, conformément au paragraphe 1 de l'article 36.
- 3) Le Conseil a constaté que, sur les douze membres non fonctionnaires du Conseil législatif, huit représentent le Territoire de la Nouvelle-Guinée et quatre le Territoire du Papua; le Conseil a noté, en particulier, les points suivants:
- a) Sur les trois membres non fonctionnaires élus conformément à l'ordonnance No 28 de 1951 sur le Conseil législatif, deux représentent les électeurs du Territoire sous tutelle et le troisième les électeurs du Territoire du Papua;
- b) Sur les trois membres non fonctionnaires représentant les intérêts des Missions chrétiennes, deux résident dans le Territoire sous tutelle et le troisième dans le Territoire du Papua;
- c) Sur les trois membres autochtones non fonctionnaires, deux résident dans le Territoire sous tutelle et le troisième dans le Territoire du Papua.
- d) Sur les trois autres membres non fonctionnaires, deux résident dans le Territoire sous tutelle et le troisième dans le Territoire du Papua.

Au sujet de l'article 36, paragraphe 4, de la loi de 1949 relative au Papua et à la Nouvelle-Guinée, article aux termes duquel l'Administrateur, dans l'exercice de son droit de proposition, veillera à ce qu'au moins cinq des membres non fonctionnaires soient des nabitants du Territoire de la Nouvelle-Guinée, le Conseil note que huit habitants de la Nouvelle-Guinée sont membres du Conseil législatif.

 Le Conseil de tutelle accueille avec satisfaction la création officielle du Conseil législatif; cependant, comme la séance d'inauguration du Conseil législatif s'est tenue à une date relativement récente, le Conseil de tutelle n'a pas eu le temps de se faire une opinion sur la façon dont fonctionne le Conseil législatif et il ne peut pas encore dire dans quelle mesure il est de l'intérêt du Territoire sous tutelle d'être régi par un conseil législatif commun aux Territoires du Papua et de la Nouvelle-Guinée. A ce propos, le Conseil de tutelle fait observer que l'Autorité chargée de l'administration n'a présenté aucune observation précise de son gouvernement au sujet de la recommandation que le Conseil a faite à sa cinquième session, tendant à ce que l'Autorité chargée de l'administration: a) étudie la possibilité d'augmenter le nombre des membres autochtones siégeant à ce conseil [législatif]; b) étudie la possibilité de créer un organe législatif distinct pour le Territoire sous tutelle; c) accroisse la participation des autochtones au Conseil législatif jusqu'au moment où ils pourraient être en majorité. Le Conseil de tutelle note encore qu'il n'a reçu aucune observation en ce qui concerne la recommandation qu'il avait formulée à sa neuvième session

- et aux termes de laquelle il a invité instamment l'Autorité chargée de l'administration à prendre sans délai les mesures voulues pour accroître la participation des autochtones au Conseil législatif, conformément à la recommandation qu'il avait formulée à sa cinquième session.
- 5) Le Conseil de tutelle exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration mettra à sa disposition tous les procès-verbaux de ses séances que le Conseil législatif devra établir en exécution de l'article 45 de la loi de 1949 relative au Papua et à la Nouvelle-Guinée, ainsi que le texte de toute ordonnance que le Conseil législatif pourra promulguer conformément à l'article 48 de cette même loi.
- 270. Aux termes de l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, "il est souhaitable de tenir compte, avant de créer une union administrative, douanière ou fiscale, ou d'étendre la nature ou la portée d'une union déjà existante, des aspirations librement exprimées des habitants des Territoires sous tutelle en cause".
- a) En ce qui concerne cette disposition le Conseil de tutelle, dans sa résolution 293 (VII):

"Prend acte de ce que le représentant de l'Australie a déclaré qu'aucune opposition réelle ne s'était manifestée à l'égard de l'union administrative existante; et

"Prend acte de ce que le Gouvernement de l'Australie n'envisage à l'heure actuelle aucune modification des dispositions administratives qui régissent le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée."

Observations concernant l'alinéa b du paragraphe 3 de la résolution 563 (VI) de l'Assemblée générale

271. Le Conseil de tutelle,

- a) Rappelant qu'en vertu de l'article 4 de l'Accord de tutelle pour le Territoire de la Nouvelle-Guinée, l'Autorité chargée de l'administration "répondra de la paix, de l'ordre, de la bonne administration et de la défense du Territoire et, à cette fin, aura les mêmes pouvoirs législatifs, administratifs et judiciaires que si ledit Territoire faisait partie intégrante de l'Australie et sera fondée à y appliquer, sous réserve des modifications qu'elle jugera désirables, les lois du Commonwealth d'Australie qu'elle estimera correspondre aux besoins et aux conditions de ce Territoire".
- b) Rappelant, en outre, qu'en vertu de l'article 5 de l'Accord de tutelle, l'Autorité chargée de l'administration "aura la faculté de faire entrer le Territoire dans une union ou fédération douanière, fiscale ou administrative, avec d'autres territoires non autonomes relevant de sa juridiction ou régie et d'établir des services administratifs communs à ce Territoire et à tous ces autres territoires ou à certains d'entre eux si, à son avis, il est conforme aux intérêts du Territoire et compatible avec les fins essentielles du régime de tutelle de le faire";
- c) Rappelant, en outre, la résolution 224 (III) de l'Assemblée générale, du 18 novembre 1948, dans laquelle l'Assemblée générale a approuvé l'observation

du Conseil de tutelle qu'une union administrative "doit se limiter strictement, à la fois en nature et en degré, au domaine administratif, et que sa mise en vigueur ne peut avoir pour effet de créer des conditions qui entraveraient, dans les domaines politique, économique et social et dans le domaine de l'instruction, le progrès du Territoire en tant que tel";

- d) Rappelant qu'aux termes de l'alinéa b de l'article 76 de la Charte, l'une des fins essentielles du régime de tutelle est de "favoriser le progrès politique, économique et social des populations des Territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction;" et de "favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou vers l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque Accord de tutelle";
- e) Rappelant que, d'après l'article 8 de la loi de 1949 relative au Papua et à la Nouvelle-Guinée, il est de l'intention du Parlement que le Territoire du Papua et le Territoire de la Nouvelle-Guinée continuent à être des territoires soumis à l'autorité du Common-

wealth et que l'identité et le statut du Territoire de la Nouvelle-Guinée, en tant que Territoire sous tutelle, continuent à être maintenus;

- 1) Reconnaît que des services douaniers, fiscaux et administratifs communs, organisés sur une base interterritoriale, peuvent être dans l'intérêt des territoires qui participent à de tels arrangements, en particulier dans le cas de territoires tels que le Papua et la Nouvelle-Guinée, étant donné leur situation économique et sociale;
- 2) Estime que l'intégration complète des organes politiques d'un Territoire sous tutelle à ceux d'un territoire non autonome, qui n'est pas placé sous le régime de tutelle, peut entraver le progrès du Territoire sous tutelle en tant qu'entité distincte;
- 3) Est d'avis qu'en ce qui concerne le fonctionnement de l'union administrative, l'Autorité chargée de l'administration devrait continuer d'assurer comme il convient la protection officielle des intérêts du Territoire sous tutelle et éviter, notamment, de promulguer pour le Territoire des textes législatifs incompatibles avec les dispositions de l'Accord de tutelle et avec les principes de la Charte.

CHAPITRE VIII

Statut du Cameroun et du Togo sous administration française, tel qu'il résulte de l'appartenance de ces Territoires à l'Union française

- A. La constitution de la République française et les Territoires sous tutelle dans l'Union française
- 272. La constitution de la République française, promulguée le 27 octobre 1946, a créé l'Union française. Aux termes de l'article 60, l'Union française est formée, d'une part, de la République française, qui comprend la France métropolitaine, avec les départements et territoires d'outre-mer et, d'autre part, des territoires et Etats associés. Les deux Territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun sous administration française sont des territoires associés de l'Union française.
- 273. Le préambule de la constitution énonce les principes sur lesquels se fonde l'Union française:
 - "...La France forme avec les peuples d'outremer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.
 - "L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou cordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bienêtre et assurer leur sécurité.

"Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publi-

- ques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus."
- 274. Les articles suivants de la constitution paraissent s'appliquer au statut des territoires associés dans le cadre de l'Union française:
- a) L'article 26 de la constitution énonce le principe de la prédominance des traités diplomatiques sur les lois internes françaises. L'article 26 est ainsi conçu: "Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi dans le cas même où ils seraient contraires à des lois internes françaises, sans qu'il soit besoin, pour en assurer l'application, d'autres dispositions législatives que celles qui auraient été nécessaires pour en assurer la ratification." L'article 27 stipule que: "Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées." Aux termes de l'article 28, les dispositions de traités diplomatiques régulièrement ratifiés "ne peuvent être abrogées, ratifiées ou suspendues qu'à la suite d'une dénonciation régulière, notifiée par voie diplomatique".
- b) Aux termes de l'article 81 de la constitution, tous les nationaux français et les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyens de l'Union française, qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la constitution.
- c) Aux termes de l'article 62 de la constitution: "Les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union. Le Gouvernement de

la République assume la coordination de ces moyens et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense."

d) Aux termes de l'article 75 de la constitution, le statut respectif des membres de la République française et de l'Union française pourra être revisé. Toute modification dans le statut ou tout passage d'une catégorie à une autre, dans le cadre fixé par l'article 60, ne peuvent intervenir qu'en vertu d'une loi votée par le Parlement après consultation avec les Assemblées territoriales et l'Assemblée de l'Union française.

275. Les organes de l'Union française sont les suivants: la Présidence, exercée par le Président de la République, qui représente les intérêts permanents de l'Union; le Haut Conseil, dont les fonctions sont d'assister le gouvernement dans la conduite générale des affaires de l'Union; l'Assemblée de l'Union française, qui en est l'organe central.

276. Le pouvoir exécutif dans les territoires associés est exercé par le Gouverneur. Le Gouverneur est le chef de l'administration du territoire; il est responsable de ses actes devant le Gouvernement français. Il promulgue dans le territoire les lois et décrets qui v sont applicables. Il les rend exécutoires par un arrêté publié au journal officiel local. Il est assisté d'un Conseil de gouvernement composé de chefs de services administratifs et de notables, et des services nécessaires à l'administration du territoire. Indépendamment du pouvoir législatif exercé sur les territoires associés par le Parlement français, et indépendamment du pouvoir réglementaire exercé par le chef de l'Etat, le Gouverneur de chaque territoire détient un certain pouvoir réglementaire, qu'il exerce par voie d'arrêtés et de décisions; mais, en nombre de matières, prévues par les décrets organisant les assemblées locales, il est requis de soumettre ces arrêtés et décisions aux délibérations des assemblées, ou de demander leur avis123.

277. A la neuvième session du Conseil de tutelle, l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que le Territoire du Cameroun élit maintenant quatre députés, dont trois Africains, à l'Assemblée nationale française, et trois représentants, dont deux Africains, au Conseil de la République. Le Territoire du Cameroun élit également cinq représentants, dont trois Africains, à l'Assemblée de l'Union française et deux représentants, Africains l'un et l'autre, au Conseil économique. Le Togo élit également un député à l'Assemblée nationale française, deux représentants au Conseil de la République et un représentant à l'Assemblée de l'Union française. Les territoires associés élisent leurs députés à l'Assemblée nationale au suffrage direct, mais les représentants au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française sont désignés par des assemblées locales¹²⁴.

278. Aux termes de l'article 77 de la constitution, tout territoire faisant partie de l'Union française aura une assemblée élue. Les articles 85, 86 et 87 de la constitution reconnaissent l'existence de collectivités territoriales, tant dans le territoire métropolitain que dans les territoires d'outre-mer. Ces collectivités s'administrent par des conseils élus au suffrage universel. Les assemblées locales des territoires associés sont

organisées par une série de décrets du 25 octobre 1946. Au Togo et au Cameroun, ces assemblées sont dénommées représentatives ou territoriales. Les assemblées comportent deux sections, dont les membres sont élus par des collèges distincts. La première section est celle des citoyens de statut français; la seconde, celle des citoyens qui conservent leur statut local.

279. Le nombre d'électeurs inscrits au Cameroun était de 39.576 en février 1947, de 41.487 en février 1948, de 50.355 en février 1949, de 70.000 en février 1950, de 116.000 en février 1951 et de 510.844 avant les élections de juin 1951. Le nombre total des électeurs au Togo s'élevait, en 1947, à 7.963 (dont près de 400 faisaient partie du premier collège, et environ 7.600 du second); en 1948, à 12.793; en 1949, à 16.830; et, en 1950, à environ 28.000125. Rien que pour le second collège, il y avait 28.580 électeurs au début de 1951, 32.491 en juin 1951 et plus de 50.000 au 10 janvier 1952¹²⁶. Les élections aux assemblées locales se font au suffrage universel direct, d'après les listes électorales et suivant les méthodes en vigueur dans chaque territoire. Les deux sections délibèrent en commun; la durée du mandat des représentants est de cinq ans. Le système électoral du Togo a été revisé au début de 1952, en vertu d'une loi votée le 6 février au Parlement français et dont les principales dispositions sont: la constitution d'un seul collège électoral, le développement du corps électoral qui comprendra tous les chefs de famille et la délimitation des circonscriptions électorales. Les pouvoirs des assemblées sont de deux sortes, à savoir: a) pouvoir de prendre des décisions, qui deviennent définitives et exécutoires dans certains délais, notamment sur la gestion du domaine mobilier et immobilier du Territoire, certaines questions sociales, les emprunts, le tourisme, l'urbanisme, les impôts, droits et contributions de toute nature; b) consultation obligatoire sur certaines questions, notamment sur l'organisation des services administratifs. Les assemblées délibèrent sur le budget présenté par le chef du Territoire et possèdent, concurremment avec lui, l'initiative des dépenses. Elles peuvent en outre, faire connaître au Ministre de la France d'outre-mer, leurs observations et opinions sur certaines questions. L'Assemblée nationale doit, obligatoirement, demander l'avis des assemblées locales et celui de l'Assemblée de l'Union française dans les deux cas suivants: lorsqu'il s'agit de fixer le statut et l'organisation intérieure des territoires ou groupes de territoires, et lorsqu'il s'agit du changement de statut d'un territoire passant d'une catégorie à l'autre.

280. La composition de l'Assemblée représentative au Cameroun et au Togo sous administration française est la suivante:

	Nombre de membres		
Cameroun	Première section 16 6	Deuxième section 24 24	Totaux 40 30

¹²⁵ Le représentant de la France a fourni au Conseil de tutelle d'amples explications sur le système électoral, en particulier sur les deux sections entre lesquelles se répartit le collège électoral. Le Conseil de tutelle a pris en considération les explications susvisées, comme le prouvent les recommandations qu'il a présentées à ce sujet à l'Autorité chargée de l'administration.

126 Rapport sur l'administration du Togo placé sous la tutelle de la France pour 1951, page 25.

¹²³ T/AC.14/6. ¹²⁴ *Ibid*.

281. On trouvera des renseignements complémentaires sur les assemblées représentatives des Territoires associés du Cameroun et du Togo à la section III du document T/AC.14/6, et dans le rapport du Conseil de tutelle sur sa troisième session extraordinaire et ses huitième et neuvième sessions ordinaires (A/1856)¹²⁷.

282. A la séance que le Comité chargé des unions administratives a tenue le 31 mars 1949, le représentant de la France a exposé la situation des Territoires sous tutelle administrés par la France dans le cadre de l'Union française. Il a déclaré:

"Les Territoires du Togo et du Cameroun, placés sous le régime de la tutelle et dont l'administration a été confiée à la France, se sont trouvés par là même associés à l'organisation nouvelle de l'Union française; la constitution du 27 octobre 1946 leur a réservé une place particulière dans cette Union.

"D'autre part, les lois qui sont intervenues par la suite ont assuré aux habitants des pays sous tutelle une représentation élective au sein des assemblées politiques centrales.

"Ces deux catégories de mesures sont en harmonie avec les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et avec les termes des Accords de tutelle.

"I. La constitution de 1946 a été votée et promulguée à une époque où les Accords de tutelle relatifs au Togo et au Cameroun n'étaient pas encore intervenus. Le constituant ne pouvait donc pas préjuger les dispositions des accords. Mais ceux-ci devaient nécessairement entraîner une association entre chacun des Territoires intéressés et la Puissance administrante, en établissant un ensemble de droits et d'obligations les liant l'un à l'autre pendant la durée de la tutelle. C'est pourquoi, le constituant s'est préoccupé de ménager, dans l'Union, la situation particulière des territoires dont l'administration serait confiée à la France.

"C'est l'article 60 de la constitution qui définit l'Union française. Enumérant les éléments qui composent celle-ci, il mentionne, d'une part, la République française (qui comprend elle-même la France métropolitaine, les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer), d'autre part, les territoires associés et les Etats associés. Chacun de ces éléments est doté, par les articles qui suivent, d'un statut déterminé. Cependant, exception est faite pour les territoires associés. La mention de ces derniers n'est complétée par aucune règle déterminant leur statut. La seule indication qui soit donnée à leur égard est celle qui découle de l'énumération même contenue dans l'article 60. Elle se réduit à l'idée que ces territoires ne font pas partie de la République française, contrairement aux départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer, et qu'ils occupent dans l'Union une place à part.

"Or, les travaux préparatoires de la constitution révèlent que l'existence de cette catégorie dépourvue de toute définition et de tout régime juridique s'explique par la volonté de faire place aux Territoires sous tutelle, sans porter aucune atteinte aux règles internationales qui seraient édictées pour leur administration. Le statut des territoires associés, sur lequel la constitution garde le silence, s'établit donc exclusivement par référence au régime international de tutelle. Il est bien clair que le constituant ne pouvait respecter de façon plus complète ce régime international.

"D'autre part, la place faite dans l'Union aux territoires associés ne s'oppose en rien à leur évolution politique ultérieure, quel que puisse être le sens de cette évolution. En effet, les buts de l'Union française, exposés au préambule de la constitution, répondent entièrement aux fins de la tutelle définie par la Charte des Nations Unies. La primauté de l'intérêt des populations, leur progrès économique et social, leur émancipation politique, constituent des principes qui inspirent directement l'institution de l'Union française.

"En ce qui concerne spécialement l'émancipation politique, le cadre de l'Union française comporte des possibilités d'évolution qui correspondent, soit au désir des populations intéressées de se réunir à la France dans une communauté unique, à égalité complète de droits et de devoirs, soit à leur volonté d'accéder à une autonomie ou à une indépendance nationale, incarnée dans un Etat associé librement à la République française par voie de traité. Si même les populations des pays sous tutelle souhaitaient, le moment venu, réaliser leurs aspirations hors de l'Union française, aucun obstacle ne viendrait de l'appartenance actuelle à l'Union. Cette appartenance ne préjuge en rien la décision qui pourra être prise à l'issu du régime de tutelle.

"II. Les mesures législatives qui ont été prises à l'égard du Togo et du Cameroun sont fondées sur les dispositions des Accords de tutelle reconnaissant à la Puissance administrante "pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction".

"Le régime établi comporte notamment l'organisation d'assemblées locales électives, chargées de gérer les intérêts propres de chaque pays. Il répond ainsi aux clauses des accords qui prévoient la participation des populations à l'administration des territoires et le développement des organes représentatifs.

"Néanmoins, le législateur français a voulu aller plus loin, estimant que la soumission aux lois et au Gouvernement de la République française avait pour contrepartie nécessaire, dans un système démocratique, la participation à l'élection des assemblées centrales chargées de légiférer et de contrôler le gouvernement. C'est pourquoi il a mis les populations du Togo et du Cameroun en mesure de faire entendre leur voix et de défendre leurs intérêts au sein du Parlement et de l'Assemblée de l'Union française, dans des conditions analogues à celles qui sont faites aux territoires français d'Afrique.

"Cette mesure présente l'avantage d'éviter toute discrimination et toute inégalité de traitement défavorable aux populations des Territoires sous tutelle par rapport à celles des territoires d'outre-mer voisins, qui se trouvent dans une situation économique et sociale à peu près analogue.

"Les droits politiques ainsi conférés aux ressortissants du Togo et du Cameroun n'impliquent pas

Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 4, pages 144 à 147; 202 et 203.

que ceux-ci possèdent la nationalité française. Chaque Etat détermine les bénéficiaires des droits politiques dans le cadre de ses institutions, sans qu'aucune règle de droit international l'oblige à réserver ces droits à ses seuls nationaux. Les ressortissants du Togo et du Cameroun ont reçu, du fait des droits politiques qui leur ont été conférés, une faculté impliquant un ensemble d'avantages et ne comportant aucune allégeance nationale.

"D'autre part, les fins de la tutelle ne peuvent être que favorisées par cette représentation. Le législateur français a pensé que le système de libertés et de droits électoraux institué par lui ouvrait à ces populations le chemin le plus sûr et le plus rapide du progrès politique. Aucune mesure éducative, à son avis, ne pouvait être plus efficace. En fait, la méthode employée par lui, suivant ses traditions et ses conceptions propres, paraît avoir donné déjà des résultats appréciables; le rôle joué par les représentants de ces populations dans les assemblées en fournit la preuye.

"Quant au choix qui devra intervenir à l'issue du régime de tutelle, il sera rendu plus conscient et plus éclairé par l'expérience acquise, non seulement dans le cadre de chaque territoire, mais encore au centre d'une grande organisation démocratique. Il est légitime de penser que les hommes qui se seront ainsi formés aux responsabilités publiques auront, le jour venu, la maturité nécessaire pour décider de leur avenir¹²⁸."

283. Le Comité chargé des unions administratives a examiné la déclaration précitée du représentant de la France sur les relations de la France et des Territoires sous tutelle dans le cadre de l'Union française, et a cherché à préciser un certain nombre de points¹²⁹. Le rapport du Comité, en date du 6 juin 1949, résume le débat de la façon suivante:

"2) Le représentant de la France, auquel le Comité avait demandé de préciser la nature de l'association qui a été établie entre les deux Territoires sous tutelle et l'Union française et de donner le sens exact du terme "association" qu'il avait employé dans sa déclaration, a répondu que cette association n'existait qu'en fonction des Accords de tutelle en vigueur entre le Gouvernement français et l'Organisation des Nations Unies et qu'elle cesserait donc si les Accords de tutelle devenaient caducs. Les membres de l'Assemblée constituante française ont visiblement cherché, lorsqu'ils ont élaboré la constitution qui a créé l'Union française, à faire reposer sur le régime international de tutelle et sur les Accords de tutelle, qui n'avaient pas encore alors été approuvés par l'Organisation des Nations Unies, le statut des Territoires sous tutelle considérés comme territoires associés; ces territoires occupent donc une situation différente de celle des autres territoires de l'Union française. En réponse à une autre observation, le représentant de la France a déclaré que l'association existe juridiquement en vertu de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la France et non pas en vertu d'un accord direct entre les habitants des deux Territoires sous tutelle et la France. Etant donné les dispositions du

Chapitre XII de la Charte et le fait que les populations intéressées sont placées sous tutelle, l'association ne pouvait revêtir aucune autre forme. Toutefois, l'association établie dans les conditions précitées est une garantie de l'existence des deux Territoires sous tutelle en tant que personnalités déterminées et distinctes.

"3) On a fait remarquer que la Charte et les Accords de tutelle conclus pour les Territoires du Cameroun et du Togo sous administration française ne contenant nulle mention d'une notion telle que l'Union française, on ne saurait justifier l'inclusion de ces Territoires dans l'Union française en invoquant la Charte et les Accords de tutelle. Le représentant de la France a déclaré que la Charte n'interdisait pas l'inclusion de ces Territoires dans l'Union française et que, puisque la France a été dûment autorisée à administrer les Territoires sous tutelle comme partie intégrante du territoire français, elle n'a pas dépassé les dispositions de la Charte. Il existe plusieurs manières d'appliquer les dispositions des Accords de tutelle relatives à l'administration des deux Territoires sous tutelle considérés comme parties intégrantes du territoire français, mais la meilleure, de l'avis du Gouvernement français, paraît être de les placer sous le régime de l'Union française, ce qui assure à ces Territoires une représentation électorale tant intérieure qu'extérieure et leur permet, en même temps, d'atteindre progressivement à l'indépendance politique. Le représentant de la France a fait observer, en outre, que de tous les Accords de tutelle actuellement en vigueur, seuls ceux qui concernent le Togo et le Cameroun sous administration française contiennent une référence à un organe particulier, à savoir les Assemblées représentatives des deux Territoires sous tutelle, qui ont leur origine dans la constitution de l'Etat chargé de leur administration. En fait, les paragraphes 2 des articles 4, A, des deux Accords de tutelle citent expressément lesdites Assemblées représentatives des Territoires qui fonctionnent au Cameroun et au Togo, conformément à l'article 77 de la constitution française. Il s'ensuit donc que, lorsqu'elle a approuvé les deux Accords de tutelle, et en particulier le paragraphe 2 des articles 4, A, de ces Accords, l'Assemblée générale des Nations Unies a tenu compte de la constitution française dans la mesure où celle-ci s'applique aux Territoires sous tutelle de la France. L'article 77 fait partie du titre VIII de la constitution française qui traite de l'Union française.

"4. Certains membres du Comité ont soutenu que l'inclusion dans l'Union française des deux Territoires sous tutelle placés sous administration française avait été effectuée sans qu'on eût tenu compte de la libre expression des aspirations des habitants de ces Territoires et qu'il y avait donc eu violation des dispositions de la Charte et des Accords de tutelle. Le représentant de la France a répondu à ce sujet qu'en ce qui concerne le Cameroun, l'association de ce Territoire avec l'Union française n'a

¹²⁹ Le document T/AC.14/25, du 13 mai 1949, donne un aperçu de la discussion.

soulevé aucune objection de la part de la population autochtone.

"Quant au Togo, le représentant de la France a fait observer que les pétitions entendues par le Conseil de tutelle avaient trait à des difficultés géographiques locales et ne faisaient aucune allusion au principe de l'Union française. En ce qui concerne les plaintes qui ont été formulées au Togo, dans quelques cas exceptionnels, et qui soulevaient la question du régime de l'Union française, il convient de noter que ces plaintes étaient, en réalité, dirigées contre les dispositions législatives qui avaient institué les principes de liberté et d'égalité politique. Quant aux plaintes portées contre le régime de l'Union française lui-même, le représentant de la France a déclaré qu'il s'agissait uniquement de demandes d'explications, qui ont été aisément satis-

"De l'avis du représentant de la France, on peut donc considérer que le régime de l'Union française reçoit l'appui intégral des habitants des deux Territoires sous tutelle130."

284. Certaines divergences de vues se sont manifestées parmi les membres du Comité au sujet de l'interprétation à donner à l'expression "aspirations librement exprimées des populations intéressées", qui figure à l'Article 76, b, de la Charte, et au sujet de l'application concrète de cette expression aux Territoires sous tutelle en question, en ce qui concerne leur inclusion dans l'Union française131.

On a demandé au représentant de la France de préciser le sens du dernier paragraphe de la section I du document T/AC.14/22, qui a trait au statut futur des deux Territoires sous tutelle, lorsque le régime de tutelle aura pris fin. Le représentant de la France a consenti à remanier ce paragraphe, dont le texte modifié¹³² est ainsi conçu:

"En ce qui concerne spécialement l'émancipation politique, il va sans dire qu'à l'issue du régime de tutelle, les populations des Territoires sous tutelle auront la faculté, si tel est leur vœu, de réaliser leurs aspirations hors de l'Union française. Mais il faut noter aussi que le cadre de l'Union française comporte lui-même des possibilités d'évolution susceptibles de correspondre, soit au désir des populations intéressées de se réunir à la France dans une communauté unique, à égalité complète de droits et de devoirs, soit à leur volonté d'accéder à une autonomie ou à une indépendance nationale, incarnée dans un Etat associé librement à la République française par voie de traité."

286. Par lettre en date du 8 mars 1952183, le représentant de la France, répondant à une demande du Comité permanent, a déclaré qu'aucun acte dans le domaine constitutionnel ou dans le domaine législatif n'était venu modifier par la suite la situation décrite dans la note qu'il avait adressée au Conseil de tutelle

130 Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, cinquième session, Annexe, T/338 et Add.1, page 294.

181 Ibid., T/AC.14/25.

182 T/AC.14/22/Rev.1.

183 T/C.1/L.21.

134 T/AC.14/22.

135 T/C.1/J.21

en mai 1949¹⁸⁴ et que les considérations qui y étaient exposées gardaient toute leur valeur.

287. Dans la même lettre¹³⁵, le représentant de la France indiquait que l'on pouvait trouver un commentaire sur les relations entre la France et les Territoires sous tutelle dans le cadre de l'Union française dans l'avis donné sur la matière par le Comité juridique de l'Union française138, ainsi que dans l'article publié en 1951 par le professeur Lampué sur ce même problème187. Le Comité permanent a pris acte de la documentation précitée¹³⁸.

288. A la vingt-neuvième séance du Comité permanent des unions administratives, le 2 juillet 1952, le représentant de la France, répondant à des questions soulevées par des membres du Comité, a expliqué comme suit la situation des Territoires sous tutelle administrés par la France:

- a) Tous les articles de la constitution où il est question de l'Union française ne s'appliquent pas ipso facto aux territoires associés. Au cas où il y aurait contradiction entre la constitution et les accords de tutelle, les termes de ces derniers prévaudraient en vertu de l'article 26 de la même constitution. Les Accords de tutelle sont des traités diplomatiques conclus entre les Nations Unies et la France.
- b) Les principes généraux énoncés dans le préambule de la constitution s'appliquent évidemment au Togo et au Cameroun. D'autre part, la constitution, qui définit les rapports entre les pouvoirs législatif et exécutif, ne peut manquer d'avoir une influence indirecte sur la façon dont les territoires associés sont administrés et dont les lois y sont appliquées. La constitution, cependant, ne définit pas leur statut, qui est fixé exclusivement par le régime international de tutelle.
- c) Le représentant de la France a fait observer que les articles 26, 62, 75 et 81 de la constitution s'appliquent aux territoires associés. Les articles 26, 27 et 28 ne font que reprendre les principes énoncés dans le préambule. L'article 75 semble poser un problème plus difficile, car il n'existe pas de précédent qui permettrait de l'interpréter avec certitude.
- d) A ce sujet, le représentant de la France a déclaré que le Parlement français, qui a ratifié les Accords de tutelle, n'avait certainement jamais mis en cause le droit légitime des habitants de réaliser leurs aspirations. Il ne subsiste aucun doute en ce qui concerne le droit des territoires associés de décider s'ils veulent ou non rester dans le cadre de l'Union française lorsqu'ils seront devenus majeurs. Mais le représentant de la France ne pouvait se prononcer catégoriquement sur la forme que prendrait cette décision et sur l'interprétation qu'il faudrait donner à l'article 75 de la constitution. Il a cité l'exemple de la Cochinchine: un vote du Parlement français a suffi pour abolir le statut antérieur et permettre l'union avec l'Annam et le Tonkin, en vue de constituer le Vietnam. Toutefois, ce précédent n'était pas exactement comparable au cas en question puisque la Cochinchine ne se désassocie pas de l'Union française.

¹⁸⁵ T/C.1/L.21.

¹³⁶ Voir Revue juridique et politique de l'Union française, No 2, avril-juin 1948, page 242. 137 Voir Recueil Dalloz, année 1951, Chroniques, pages 107

et suivantes.

138 T/C.1/L.24.

- e) Le représentant de la France a déclaré qu'il ne voyait aucune contradiction entre la déclaration selon laquelle l'association entre la France et les Territoires sous tutelle existe juridiquement en vertu de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la France, et la phrase du préambule de la Constitution d'après laquelle "l'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts". Quand la Constitution a été rédigée, il n'existait pas encore d'accord de tutelle, mais les Territoires étaient placés sous mandat. La France avait agi dans l'intérêt des pays dont l'administration lui avait été confiée. Lorsqu'ils seraient devenus majeurs, ces Territoires seraient en droit de reconsidérer la question de leur statut.
- f) Le représentant de la France a déclaré que le terme "administrés sous tutelle française" venait de l'ancienne expression "administrés sous mandat". Il n'existait aucune contradiction entre cette appellation et le titre de "citoyen de l'Union française". La citoyenneté de l'Union française, en effet, ne peut être considérée comme identique à la citoyenneté française. La première confère tous les droits civils des citoyens français mais une partie seulement des droits politiques.
- g) Le représentant de la France a fait observer que la manière dont le Gouvernement français a interprété le paragraphe 1 de l'article 4 des Accords de tutelle était conforme aux assurances données par la France au cours de l'examen des Accords de tutelle, d'après lesquelles l'union administrative se limiterait strictement aux questions administratives. La France avait respecté scrupuleusement les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, A, car il n'existait aucune union administrative entre les Territoires sous tutelle administrés par la France et les territoires non autonomes voisins. En ce qui concerne le Togo, le seul lien qui existait était d'ordre judiciaire, en raison du fait que la Cour d'appel compétente était celle de Dakar. Il n'existait pas de frontières douanières entre le Togo et l'Afrique-Occidentale française; aucun autre lien n'engageait la structure politique du territoire avec les territoires avoisinants.
- h) Le représentant de la France a déclaré que la qualité de citoyen de l'Union française ne met pas obstacle à l'existence d'une autre citoyenneté. Elle constitue simplement un ensemble de privilèges. Il a fait également observer que la Constitution française pourrait autoriser la création d'une nationalité togolaise et camerounaise. La création de ces nationalités, à son avis, était parfaitement conciliable avec la constitution française et deviendrait réalisable le jour où le Togo et le Cameroun posséderaient une personnalité étatique et un sentiment national assez développé pour qu'on puisse les considérer comme des nations. Toutefois, ce moment n'était pas encore venu. Le représentant de la France a précisé que, pour créer une nationalité togolaise et camerounaise, il pourrait ne pas être nécessaide de faire d'abord passer ces Territoires sous tutelle de la catégorie des territoires associés dans celle des Etats associés. Il pourrait suffire qu'il existât dans chacun d'eux un organe représentatif capable de déterminer le contenu de cette nationalité. Si, par contre,

ces Territoires sous tutelle devenaient des Etats associés, la création d'une nationalité propre à chacun d'eux s'ensuivrait nécessairement¹⁸⁹.

- B. Aperçu des recommandations et des observations formulées par le Conseil et ses organes subsidiaires au sujet des accords administratifs intervenues entre les Territoires sous tutelle administrés par la France et l'Union francaise
- 289. A sa quatrième session, le Conseil de tutelle a adopté la résolution 81 (IV), qui créait le Comité chargé des unions administratives. Dans son rapport provisoire¹⁴⁰, le Comité a indiqué que les avis de ses membres étaient également partagés sur le point de savoir s'il était compétent pour étudier la question des relations entre la France et les Territoires sous tutelle qu'elle administre dans le cadre de l'Union française; le Comité avait décidé de solliciter du Conseil de tutelle une décision en la matière.
- 290. A la même session, le Conseil de tutelle a adopté la résolution 82 (IV), aux termes de laquelle:

"Le Comité chargé de l'examen des unions administratives procédera, à titre particulier et en plus des fonctions qui lui ont été assignées, à l'étude des relations entre la France et les Territoires sous tutelle française, telles qu'elles sont définies par les lois françaises dans le cadre de l'Union française, et fera de cette étude rapport au Conseil trois semaines au moins avant l'ouverture de la cinquième session."

291. A sa quatrième session, le Conseil a également adopté les conclusions identiques suivantes au sujet des relations entre les deux Territoires sous tutelle et l'Union française:

"Le Conseil se félicite de l'importante assurance que lui a donnée le représentant spécial selon laquelle les habitants auront le droit, le moment venu, de décider de leur plein gré s'ils doivent continuer à faire partie de l'Union française ou assumer, hors du cadre de cette Union, un statut d'indépendance. Le Conseil prend acte de la déclaration du représentant de la France suivant laquelle "la France tend à instaurer un régime de plus en plus démocratique, qui accordera une liberté de plus en plus complète aux populations, dans le vote même des lois s'appliquant à leur territoire¹⁴¹."

292. A la même session, le Conseil de tutelle a, en outre, formulé la recommandation suivante relative au développement du sentiment national dans le Cameroun sous administration française:

"Le Conseil prend acte avec intérêt de la déclaration faite par l'Autorité chargée de l'administration suivant laquelle, en dépit du caractère artificiel des frontières et du manque d'homogénéité des populations, se manifeste un sentiment d'unité territoriale; et, considérant qu'il est essentiel à l'évolution du Territoire sous tutelle comme entité politique distincte que ce sentiment se développe pleinement,

¹³⁹ T/C.1/SR.29. ¹⁴⁰ T/263.

¹⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 4, page 24.

avec la conscience d'appartenir à une même communauté, le Conseil recommande à l'Autorité chargée de l'administration d'en favoriser le développement par tous les moyens possibles, notamment en étendant l'instruction, en améliorant les communications et en encourageant les activités politiques communes dans le Territoire142."

293. Dans son rapport au Conseil de tutelle143, le Comité chargé des unions administratives a traité la question des Territoires sous tutelle dans le cadre de l'Union française, mais n'a fait parvenir au Conseil de tutelle ni conclusions, ni recommandations à ce sujet. Dans sa résolution 109 (V) du 18 juillet 1949, le Conseil: a) a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Comité chargé des unions administratives; b) a pris acte des assurances données par les Autorités chargées de l'administration, qui ont déclaré que les accords administratifs actuellement examinés par le Conseil n'étaient pas incompatibles avec les objectifs du régime international de tutelle, ni avec les termes des Accords de tutelle; c), a décidé de continuer l'étude de la question; d) a prié les Autorités chargées de l'administration de fournir des documents, des statistiques ainsi que d'autres renseignements sur chacun des Territoires sous tutelle.

294. Le rapport de la première Mission de visite au Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française contient une section intitulée: "Représentation du Territoire sous tutelle dans l'Union française"144.

295. Dans son rapport sur le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française, la première Mission de visite a répété la recommandation adoptée par le Conseil de tutelle à sa quatrième session, à savoir que l'Autorité chargée de l'administration, quelles que fussent les relations actuelles ou futures entre le Territoire et l'Union française, devrait étendre progressivement les pouvoirs de l'Assemblée représentative, particulièrement dans le domaine de la législation 145.

296. Le rapport du Comité chargé des unions administratives 146 mentionnait que le Comité n'avait pas examiné à nouveau la question des relations administratives entre le Cameroun et le Togo sous administration française, d'une part, et l'Union française, d'autre part, question que le Conseil l'avait chargé d'étudier aux termes de la résolution 82 (IV) du 10 mars 1949. Sur ce point, le Comité renvoyait au chapitre VII de son rapport au Conseil de tutelle147.

297. A sa neuvième session, le Conseil a noté, en ce qui concerne le Cameroun et le Togo, que l'association de ces territoires à l'Union française n'était pas sans présenter des avantages; il considérait cependant que l'Autorité chargée de l'administration devrait continuer de maintenir le statut distinct de ces territoires en vue de les amener finalement à l'autonomie et à l'indépendance148.

298. Le Conseil a noté en outre, à sa septième session, que les habitants autochtones du Cameroun et

142 Ibid. 143 Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, cinquième

session, Annexe, T/338 et Add.1. 144 Documents officiels de la septième session du Conseil de tutelle, Supplément No 2, page 59.

145 Ibid., page 103.

du Togo avaient acquis le statut de citoyens de l'Union française, tout en conservant la liberté de choisir entre leur statut propre "d'administrés sous tutelle française" et le statut de citoyens français qu'ils peuvent acquérir par naturalisation. En qualité de citoyens de l'Union française, ils jouissent des droits et des libertés fondamentales garantis par la constitution de 1946; ils participent en outre à la vie politique du Territoire et, sur le plan de l'Union française, à celle du territoire métropolitain. En tant qu'administrés sous tutelle française, ils ne sont pas astreints à certaines obligations, notamment au service militaire149.

C. — Observations relatives aux alinéas a et bDU PARAGRAPHE 3 DE LA RÉSOLUTION 563 (VI) DE L'Assemblée générale

299. Par sa résolution 563 (VI) du 18 janvier 1952, l'Assemblée générale a invité le Conseil de tutelle, "afin de permettre à l'Assemblée générale de parvenir à des conclusions relativement aux unions administratives existantes qui concernent les Territoires sous tutelle, à soumettre à l'Assemblée générale à sa septième session ordinaire un rapport spécial contenant une étude complète... du statut du Cameroun et du Togo sous administration française, tel qu'il résulte de leur appartenance à l'Union française, en portant particulièrement son attention sur:

"a) Les considérations énoncées dans le paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale;

"b) La compatibilité des dispositions qui ont déjà été prises avec les stipulations de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle en question."

Observations concernant les considérations énoncées dans le paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale

300. En examinant les considérations énoncées dans le paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, le Conseil de tutelle a éprouvé certaines difficultés à appliquer intégralement cette résolution aux accords concernant le Togo et le Cameroun sous administration française dans le cadre de l'Union française. Le Conseil s'est rendu compte du fait que la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale avait trait aux accords administratifs intervenus entre un Territoire sous tutelle et un territoire avoisinant relevant de la même administration et qu'en conséquence, certaines de ses dispositions ne pouvaient s'appliquer à la question particulière du statut du Cameroun et du Togo sous administration française, tel qu'il résulte de l'appartenance de ces territoires à l'Union française.

301. Aux termes de l'alinéa a du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, "il est souhaitable que les Autorités chargées de l'administration, lorsqu'elles se proposent, soit de créer de nouvelles

¹⁴⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 4, A/1306, page 202.

147 Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, cinquième session, Annexe, page 291.

¹⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 4, pages 144, 201.

149 Ibid., pages 143, 201.

unions administratives entre Territoires sous tutelle et territoires adjacents, soit d'étendre la portée des unions aux fédérations déjà existantes, en informent à l'avance le Conseil de tutelle".

302. Le Conseil a pris acte à ce sujet de la déclaration que le représentant de la France a faite le 2 juillet 1952 à la vingt-neuvième séance du Comité permanent des unions administratives, selon laquelle son gouvernement n'a nullement l'intention de modifier le statut actuel des Territoires en question, dans le sens indiqué par la résolution de l'Assemblée générale. S'il envisageait une telle modification, le Gouvernement français ne manquerait pas de se conformer aux vœux exprimés par l'Assemblée générale.

303. Aux termes de l'alinéa b du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, "il est souhaitable que, si la communication sous la forme d'un rapport distinct de renseignements clairs et précis d'ordre financier, statistique ou autre, relatifs à un Territoire sous tutelle, devenait impossible par suite de la constitution d'une union administrative, l'Autorité chargée de l'administration compétente accepte, de la part du Conseil de tutelle, la surveillance que le Conseil jugerait nécessaire d'exercer sur l'administration unifiée afin de s'acquitter, comme il convient, des autres responsabilités que lui confère la Charte".

304. Le Conseil a pris acte à ce sujet de la déclaration que le représentant de la France a faite le 2 juillet à la vingt-neuvième séance du Comité permanent des unions administratives, selon laquelle aucun facteur n'empêche l'Autorité chargée de l'administration de fournir des renseignements financiers et statistiques séparés pour les Territoires dont elle s'occupe. En dépit de l'absence des barrières douanières entre le Togo et l'Afrique-Occidentale française, le Gouvernement français est en mesure de fournir des statistiques spéciales pour le Togo, puisque les recettes douanières du Togo sont inscrites au budget de ce Territoire.

305. Aux termes de l'alinéa c du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, "il est souhaitable de créer dans chacun des Territoires sous tutelle une organisation judiciaire distincte".

306. Le Conseil a noté à ce sujet la déclaration que le représentant de la France a faite le 2 juillet 1952 à la vingt-neuvième séance du Comité permanent des unions administratives, selon laquelle le Cameroun possède une organisation judiciaire complètement distincte. Le seul tribunal extérieur au Territoire dont la juridiction s'étende au Territoire est la Cour de cassation de Paris, qui est un organe supérieur jugeant en droit et non en fait.

307. En ce qui concerne le Togo, le Gouvernement français n'a pas jugé souhaitable, dans l'intérêt même des autochtones, d'instituer une cour d'appel à Lomé. En effet, ces cours sont des tribunaux importants auxquels s'attache un grand prestige. Il est préférable que les magistrats qui y siègent soient d'un rang élevé et pourvus d'une grande expérience: or, la pratique a montré que ces conditions sont difficilement réalisables dans les trop petits territoires.

308. Aux termes de l'alinéa d du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, "il est souhaitable de créer, dans chacun des Territoires sous tutelle, un organe législatif distinct ayant son

siège dans le Territoire sous tutelle et doté de pouvoirs allant en s'élargissant, et d'éliminer toute législation émanant d'un autre organe législatif ayant son siège dans un territoire non autonome".

309. A ce sujet, le Conseil a présenté les observations suivantes:

- i) Il existe au Cameroun et au Togo des assemblées représentatives ayant leur siège dans chacun des Territoires.
- ii) Les deux Territoires sous tutelle sont représentés dans les différentes assemblées législatives de l'Union française.

iii) Selon la déclaration que le représentant de la France a faite le 2 juillet 1952, à la vingt-neuvième séance du Comité permanent des unions administratives, ni le Togo ni le Cameroun n'ont un corps législatif proprement dit, car leurs assemblées législatives n'ont aucun pouvoir législatif dans le sens que l'on donne généralement à ce terme; toutefois, leurs pouvoirs sont assez étendus et correspondent à ceux qui étaient dévolus autrefois aux parlements; en d'autres termes, le rôle de ces assemblées est de voter les impôts. Le Gouvernement français est résolu à étendre les pouvoirs desdites assemblées et la question d'une réforme est actuellement à l'étude. Le représentant de la France a ajouté qu'il tenait à assurer le Comité qu'il n'existait dans aucun territoire non autonome d'organes législatifs dont l'influence se fit sentir dans les Territoires sous tutelle.

310. Aux termes de l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, "il est souhaitable de tenir compte, avant de créer une union administrative, douanière ou fiscale, ou d'étendre la nature ou la portée d'une union déjà existante, des aspirations librement exprimées des habitants des Territoires sous tutelle en cause".

311. Le Conseil prend note à ce sujet du passage qui figure dans le rapport du Comité chargé des unions administratives en date du 6 juin 1949¹⁵⁰ et de la déclaration que le représentant de la France a faite le 2 juillet 1952, à la vingt-neuvième séance du Comité permanent des unions administratives, à savoir que, en ce qui concerne le Cameroun, aucune objection persistante n'a été élevée contre l'intégration du Territoire dans l'Union française. Dans le cas du Togo, cependant, les difficultés sont liées au problème éwé, les contestations émanant du Comité de l'Union togolaise qui voit dans l'Union française elle-même un obstacle à la politique qu'il veut poursuivre. Il s'agit donc d'un problème particulier qui est d'ailleurs bien connu du Conseil.

Observations concernant l'alinéa b du paragraphe 3 de la résolution 563 (VI) de l'Assemblée générale

312. Le Conseil de tutelle,

a) Rappelant qu'en vertu de l'article 4, A, des Accords de tutelle pour le Cameroun et le Togo sous administration française, l'Autorité chargée de l'administration

¹⁵⁰ Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, cinquième session, Annexe, T/338 et Add.1.

- "1. Aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur le Territoire et, sous réserve des dispositions de la Charte et du présent Accord, l'administrera selon la législation française, comme partie intégrante du territoire français;
- "2. Sera autorisée, en vue d'assurer une meilleure administration, à constituer ce Territoire, après avis conforme de l'Assemblée représentative territoriale, en union ou fédération douanière, fiscale ou administrative avec les territoires avoisinants relevant de sa souveraineté ou placés sous son contrôle et à créer des services communs entre ces territoires et le Territoire sous tutelle, à condition que ces mesures permettent d'atteindre le but que se propose le régime international de tutelle...",
- b) Notant qu'en vertu de la constitution de la République française qui a été promulguée le 27 octobre 1946 et qui a créé l'Union française, l'Union est formée, d'une part, de la République française (France métropolitaine et départements et territoires d'outremer) et, d'autre part, des territoires et Etats associés,
- c) Notant à ce sujet que les Territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo sous administration française sont des "territoires associés" au sens de l'article 60 de la constitution de la République française,
- d) Notant qu'aux termes de l'article 26 de cette constitution,

"Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi dans le cas même où ils seraient contraires à des lois internes françaises, sans qu'il soit besoin, pour en assurer l'application, d'autres dispositions législatives que celles qui auraient été nécessaires pour assurer leur ratification...",

Et ayant été informé par le représentant de la France que l'article 26 de la constitution, indépendamment de toute autre disposition de la constitution française, garantit l'application intégrale de l'Accord de tutelle,

- e) Ayant pris acte en particulier des déclarations du représentant de la France relatives à l'émancipation politique, aux termes desquelles il est évident qu'à l'issue du régime de tutelle, les populations des Territoires sous tutelle auront la faculté, si tel est leur vœu, de réaliser leurs aspirations hors de l'Union française,
- 1) Est d'avis qu'il n'existe aucun fait indiquant que l'application pratique des accords administratifs intervenus entre les Territoires sous tutelle administrés par la France et l'Union française est inconciliable avec la Charte des Nations Unies et les Accords de tutelle relatifs à ces Territoires;
- 2) Est en outre d'avis que, selon les explications fournies par le représentant de la France et figurent plus haut au paragraphe 288, les relations exiscant entre les deux Territoires sous tutelle et l'Union française paraissent être conformes aux dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle;
- 3) Déclare cependant que le Conseil ne se considère pas compétent pour porter un jugement sur les principes de droit constitutionnel sur lesquels pourraient reposer les accords intervenus entre les deux Territoires sous tutelle administrés par la France et l'Union française.

ANNEXE

Liste des documents relatifs aux unions administratives

A. — TANGANYIKA

Organisation interterritoriale de l'Est africain (T/AC.14/1, T/AC.14/1/Add.1 et T/AC.14/1/Add.2) (Annexe: Supplément du Tanganyika Territory Gazette, vol. XXIX, No 1, du 1er janvier 1948);

La question des unions administratives au cours de la négociation des Accords de tutelle à l'Assemblée générale et à sa Quatrième Commission en 1946 (T/AC.14/5);

Analyse sommaire de l'ordre en conseil de 1947 relatif à la Haute Commission de l'Est africain (T/AC.14/9/Rev.1);

Ordre en conseil de 1951 relatif à la Haute Commission de l'Est africain (amendement);

Organisation judiciaire des Territoires sous tutelle, particulièrement en ce qui concerne les "unions judiciaires" (T/AC.14/10, T/AC.14/10/Corr. 1 et T/AC.14/10/Corr.2);

Comité chargé des unions administratives. Projet de questionnaire relatif à l'Organisation interterritoriale de l'Est africain à adresser au Gouvernement du Royaume-Uni (T/AC.14/13);

Constitution de la Haute Commission de l'Est africain, de ses services et de ses organismes consultatifs (T/AC.14/15 et T/AC.14/15/Add.1).

Royaume-Uni. — Mémoire sur les événements qui ont amené à créer l'Organisation interterritoriale de l'Est africain et sur les buts de cette organisation (T/AC.14/18);

Observations du Gouvernement du Royaume-Uni sur le rapport du Comité chargé des unions administratives (T/355);

Documents remis par le Royaume-Uni concernant l'Organisation interterritoriale de l'Est africain (T/AC.14/12, T/AC.14/12/Add.1, T/AC/14/12/Add.2);

Premier rapport du Comité permanent des unions administratives: Tanganyika (T/915);

Comité permanent chargé des unions administratives. Conseil industriel de l'Est africain. Document de travail préparé par le Secrétariat (T/C.1/L.5 et T/C.1/L.20);

Comité permanent chargé des unions administratives. Analyse des rapports du Commissaire aux transports, du Haut Commissaire de l'Est africain et du Directeur général de l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Est africain, pour l'exercice qui a pris fin le 31 décembre 1950. Document de travail rédigé par le Secrétariat (T/C.1/L.18).

B. — RUANDA-URUNDI

Union administrative intéressant le territoire du Ruanda-Urundi (T/AC.14/2).

La question des unions administratives au cours de la négociation des Accords de tutelle à l'Assemblée générale et à sa Quatrième Commission en 1946 (T/ AC.14/5).

Réponse du Gouvernement belge aux questions relatives à l'union administrative du Ruanda-Urundi et du Congo belge (T/AC.14/28).

Loi sur le Gouvernement du Congo belge et loi sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi et annexe (arrêté royal du 11 janvier 1926, décret du Roi Souverain du 16 janvier 1886, décret du Roi Souverain du 5 janvier 1899, ordonnance No 9 du 2 juin 1926).

Arrêté du Régent du 1er juillet 1947: organisation administrative de la colonie.

Observations de l'Autorité chargée de l'administration au sujet des dispositions administratives concernant le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (T/C.1/L.22).

Observations de l'Autorité chargée de l'administration au sujet des dispositions administratives concernant le Territoire sous tutelle administré par la Belgique (T/C.1/L.22).

C. — Togo sous administration britannique

Unions administratives intéressant le Cameroun sous administration britannique et le Togo sous administration britannique (T/AC.14/4);

La question des unions administratives au cours de la négociation des Accords de tutelle à l'Assemblée générale et à sa Quatrième Commission en 1946 (T/ AC.14/5);

Organisation judiciaire des Territoires sous tutelle, particulièrement en ce qui concerne les "unions judiciaires" (T/AC.14/10, T/AC.14/10/Corr.1 et T/AC.14/10/Corr.2);

Lettre du Gouvernement du Royaume-Uni relative à des documents qu'il a été invité à fournir (T/AC.14/17 et T/AC.14/17/Corr.1, T/AC.14/20, T/AC.14/31);

Préface aux renseignements communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni concernant le Cameroun et le Togo sous administration britannique (T/AC.14/23).

Examen par le Conseil de tutelle, à sa quatrième session, de la question des unions administratives (T/AC.14/26);

Réponse du Gouvernement du Royaume-Uni aux questions relatives à l'union administrative du Togo sous administration britannique avec le territoire britannique adjacent de la Côte-de-l'Or (T/AC.14/30);

Rapport provisoire du Comité chargé des unions administratives (T/263);

Rapport du Comité chargé des unions administratives (T/338 et Add.1);

Observations du Gouvernement du Royaume-Uni sur le rapport du Comité chargé des unions administratives (T/355);

Ordre en conseil de 1950 relatif à la Constitution de la Côte-de-l'Or (T/C.1/L.30);

Lettres patentes, revêtues du grand sceau du Royaume et instituant le poste de Gouverneur et Commandant en chef;

Ordre en conseil de 1950 relatif aux territoires du nord de la Côte-de-l'Or;

Ordre en conseil de 1950 relatif au Togo sous administration britannique (amendement);

Instructions au Gouverneur et Commandant en chef, revêtues de la signature et du sceau du Roi;

D. — CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Unions administratives intéressant le Cameroun et le Togo sous administration britannique (T/AC.14/4);

La question des unions administratives au cours de la négociation des Accords de tutelle à l'Assemblée générale en 1946 (T/AC.14/5);

Organisation judiciaire des Territoires sous tutelle, particulièrement en ce qui concerne les "unions judiciaires" (T/AC.14/10, T/AC.14/10/Corr.1 et T/AC.14/10/Corr.2);

Lettre du Gouvernement du Royaume-Uni relative à des documents qu'il a été invité à fournir (T/AC.14/17 et T/AC.14/17/Corr.1, T/AC.14/20, T/AC.14/31);

Préface aux renseignements communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni concernant le Cameroun et le Togo sous administration britannique (T/AC.14/23);

Réponses du Gouvernement du Royaume-Uni aux questions relatives à l'union administrative du Cameroun sous administration britannique et du Territoire britannique de la Nigéria, limitrophe du Cameroun (T/AC.14/24 et T/AC.14/24/Add.1);

Examen par le Conseil de tutelle, à sa quatrième session, de la question des unions administratives (T/AC.14/26);

Rapport provisoire du Comité chargé des unions administratives (T/263);

Rapport du Comité chargé des unions administratives (T/338 et T/338/Add.1);

Observations du Gouvernement du Royaume-Uni sur le rapport du Comité chargé des unions administratives (T/355);

Ordre en conseil de 1946 relatif au Protectorat de la Nigéria et au Cameroun;

Ordre en conseil de 1949 relatif au Protectorat de la Nigéria et au Cameroun;

Ordre en conseil de 1951 relatif à la constitution de la Nigéria (T/C.1/L.31).

E. — Nouvelle-Guinée

La question des unions administratives au cours de la négociation des Accords de tutelle à l'Assemblée générale et à sa Quatrième Commission en 1946 (T/AC.14/5);

Historique législatif de la question de l'union administrative. Papua et Nouvelle-Guinée (T/AC.14/8 et T/AC.14/8/Add.1);

Organisation judiciaire des Territoires sous tutelle, particulièrement en ce qui concerne les "unions judiciaires" (T/AC.14/10, T/AC.14/10/Corr.1 et T/AC.14/10/Corr.2);

Liste des documents remis par le Gouvernement australien au Comité chargé des unions administratives (T/AC.14/16 et T/AC.14/16/Add.1, et T/AC.14/15/Add.1);

Tableau comparatif des différences constatées entre les lois de 1948 et de 1949 relatives au Papua et à la Nouvelle-Guinée (T/AC.14/19);

Réponses du Gouvernement australien aux questions qui lui ont été posées sur l'union administrative du Papua et de la Nouvelle-Guinée (T/AC.14/21);

Mémoire communiqué par le représentant de l'Australie sur les événements qui ont amené l'union administrative du Papua et de la Nouvelle-Guinée et sur les buts de cette union (T/AC.14/32);

Rapport du Comité chargé des unions administratives (T/338 et Add.1);

Ordonnances et règlements adoptés depuis le 1er juillet 1948;

Journal officiel du Papua et de la Nouvelle-Guinée (Papua-New Guinea Government Gazette);

Loi No 9, du 25 mars 1949, relative au Papua et à la Nouvelle-Guinée.

F. — TERRITOIRES SOUS TUTELLE SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

Constitution de la République française — 27 octobre 1946 (Journal officiel du 28 octobre 1946);

Résumé des débats de la Commission permanente des mandats au sujet de la question de l'union administrative du Togo sous mandat français (T/AC.14/3);

Les Territoires sous tutelle dans l'Union française (Cameroun et Togo sous administration française) [T/AC.14/6 et T/AC.14/6/Corr.1];

Organisation judiciaire des Territoires sous tutelle, particulièrement en ce qui concerne les "unions judiciaires" (T/AC.14/10, pages 6 et 7);

Déclaration du représentant de la France sur les relations de la France et des Territoires sous tutelle dans le cadre de l'Union française (T/AC.14/22 et T/AC.14/22/Rev.1),

Comité chargé des unions administratives. Examen de la déclaration du représentant de la France sur les relations de la France et des Territoires sous tutelle dans le cadre de l'Union française (T/AC.14/25);

Observations de l'Autorité chargée de l'administration au sujet de dispositions administratives qui intéressent les Territoires sous tutelle sous administration française (T/C.1/L.21).